

2^o Pour faire la déclaration de biens transmis entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites;

3^o Pour faire la déclaration de la succession d'un habitant du royaume, ou celle de toute mutation par décès;

Enfin pour la réparation des omissions ou estimations insuffisantes dans les actes ou déclarations.

Dans tous les cas ci-dessus, les parties ne seront tenues qu'au paiement des droits simples et des frais.

Le bénéfice résultant de la présente loi ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

bourg), né à Poissy (France), le 28 septembre 1788; ledit acte a été accepté le 7 février 1841. (Bull. offic., n. xvi.)

109. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Fanzeland (Arnould), né à Geldrop (Brabant-Septentrional), le 9 juillet 1803, instituteur communal; ledit acte a été accepté le 10 février 1841.* (Bull. offic., n. xvi.)

110. — 25 MARS 1841. — *Loi sur la compétence en matière civile.* (Bull. offic., n. xvii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

Art. 1^{er}. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou (3) mobilières

108. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Fery (Isidore), négociant à Houffalize (Luxem-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 novembre 1835. — *Monit.* des 13 et 18 novembre 1835. — Rapport par M. Liedts, le 23 janvier 1839. — *Monit.* des 24 janvier 1839 et 2 mai 1840. — Discussion les 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 mai 1840. — *Monit.* des 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13. — Adoption le 12 mai, à l'unanimité des 66 membres présents. — *Monit.* du 13 mai 1840.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 12 décembre 1840. — *Monit.* du 13. — Discussion les 18, 19, 21, 24 et 25 février 1841. — *Monit.* des 20, 21, 22, 25, 27 et 28. — Adoption le 25 février 1841, par 26 voix contre deux. — *Monit.* du 28. — Nouvelle discussion et adoption à la chambre des représentants le 17 mars 1841. — *Monit.* du 18.

(2) Avant la discussion de la présente loi à la chambre des représentants, M. Leclercq, ministre de la justice, a fait la déclaration suivante :

« Messieurs, quoique le projet de la commission ne soit pas tout à fait à l'abri des critiques, et je pense même que, dans le cours de la discussion, il pourra surgir des amendements utiles, cependant je le trouve préférable au projet primitif. Le projet de la commission est conçu dans le véritable esprit qui doit présider à la rédaction d'une loi telle que celle-ci, c'est-à-dire d'une loi qui apporte des modifications partielles à un ensemble de lois nombreuses et compliquées. De semblables modifications sont toujours assez dangereuses, en ce que, quelque soin que l'on mette à les faire coïncider avec les dispositions qu'on laisse subsister, il est rare qu'il n'échappe pas quelques rapports, qu'il ne s'introduise pas quelques anomalies, d'où naissent plus tard de graves embarras : c'est ce qui serait arrivé, si l'on avait changé la loi sur la compétence, de manière à y apporter des me-

difications réelles, c'est-à-dire à étendre la compétence. On aurait ainsi modifié une loi qui se rattache à tout notre système d'organisation judiciaire et à notre système de procédure, et l'on se serait exposé à de graves inconvénients.

» La commission l'a senti, et elle a pensé qu'on devait se borner à ramener la législation en vigueur à son esprit primitif, dans tous les points où, par l'effet des circonstances, elle s'en était écartée : c'est ce qu'elle a fait. C'est pour ce motif que je crois son projet préférable.

» J'insiste sur cette observation, parce que je pense qu'on ne devra pas la perdre de vue lorsqu'on discutera le projet. Il doit être bien entendu, d'après le rapport que la commission a soumis à la chambre, qu'il s'agit, non pas d'étendre, ou de modifier dans ses dispositions essentielles la législation en vigueur, mais simplement de les ramener à leur esprit primitif, soit en ramenant les valeurs dans les points où elles doivent être ramenées, car la valeur monétaire est changée depuis 40 ans; soit en ajoutant quelques dispositions dont l'expérience a établi la nécessité, pour empêcher qu'on n'étude les dispositions sur la compétence. » (Séance du 1^{er} mai 1840. — *Monit.* du 2.)

(3) « La rédaction de cet article, tant dans le projet du gouvernement que dans celui de la commission, n'est pas tout à fait exacte, et laisse lieu aux discussions qu'a soulevées la loi de 1790 que nous revisons. — Cet article porte que les juges de paix connaîtront de toutes les causes purement personnelles et mobilières. — L'inexactitude de cette rédaction consiste dans les mots personnelles et mobilières. — Pour lever tout doute il faudrait dire, je pense, personnelles ou mobilières, puisqu'il est évident que l'on veut, dans tous les cas,

res, (1) sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs (2).

Art. 2. Ils connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts

donner aux juges de paix la connaissance des causes personnelles ou mobilières, et qu'il peut se faire qu'une action mobilière ne soit point personnelle. »

Cet amendement, présenté par M. de Garcia, a été adopté.

(1) L'on sait que dans l'état actuel de notre législation, la connaissance des affaires commerciales n'est pas dévolue aux juges de paix : la question de savoir s'il fallait leur attribuer cette compétence a été soulevée dans la commission de la chambre des représentants. « Après quelques débats, dit M. Liedts dans son rapport, nous avons été arrêtés, surtout par la crainte d'accorder à un seul juge le pouvoir exorbitant de prononcer la contrainte par corps qu'entraîne toute condamnation en matière de commerce. D'ailleurs, cette crainte fût-elle exagérée, où serait porté l'appel de leurs jugements ? Devant le tribunal civil d'arrondissement ? Mais il y aurait anomalie, là où il existe un tribunal de commerce, de voir le tribunal civil juger en appel des matières commerciales. Serait-ce devant le tribunal de commerce du chef-lieu de la province ? Mais il serait plus exorbitant encore de voir ériger un tribunal d'exception en tribunal d'appel. »

La question s'est reproduite dans la commission du sénat, qui l'a résolue dans un sens contraire à celle de la chambre des représentants, et a présenté un article ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, tant en matière civile qu'en matière de commerce, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. — L'appel sera toujours porté devant le tribunal civil d'arrondissement. »

Bien que le sénat ait rejeté cet amendement, la question qu'il soulevait nous semble assez importante pour rapporter en partie la discussion à laquelle elle a donné lieu ; elle est du reste de nature à se reproduire plus tard, lors de la révision complète de nos lois sur la compétence.

» Dans l'état actuel de notre législation, disait M. de Haussy dans son rapport, les juges de paix sont incompétents pour connaître des affaires commerciales dans les limites de leur compétence ordinaire ; de sorte que pour une dette de commerce, quelque minime qu'elle puisse être, le créancier est obligé d'assigner son débiteur devant le tribunal de commerce du chef-lieu d'arrondissement, ou devant le tribunal civil qui en remplit les fonctions. Ainsi le meunier, pour un sac de grain fourni à un boulanger, le brasseur pour un tonneau de bière livré à un cabaretier, c'est-à-dire pour un objet de 15 à 30 francs, doivent attirer ces débiteurs devant une juridiction quelquefois éloignée de plus de dix lieues de leur domicile, doivent souvent y envoyer leurs livres de commerce ou s'y transporter eux-mêmes, ce qui les expose à des frais qui ne sont pas en rapport avec l'objet du procès.

» Cet inconvénient, dont la réalité ne peut être

méconnue, avait fixé l'attention des états généraux des Pays-Bas, lorsqu'ils furent appelés, en 1827, à discuter la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice ; l'art. 38 de cette loi conférait en effet aux juges de canton, la connaissance des affaires civiles et commerciales jusqu'à la valeur de 50 florins en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 florins. Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il serait utile d'introduire dans la loi qui vous est soumise une disposition analogue, et de donner aux juges de paix, en matière commerciale, la même compétence qu'en matière civile ; cette disposition répondra à un besoin généralement senti et à des réclamations nombreuses et parfaitement justifiées. Si une justice prompte et rapprochée des justiciables est nécessaire, c'est surtout dans les affaires commerciales, où l'équité doit principalement servir de guide, et où l'activité de la justice contribue à contenir le débiteur de mauvaise foi ; d'ailleurs la plupart de ces affaires sont ordinairement beaucoup plus faciles à juger qu'une foule d'autres que les lois ont placées sous la juridiction des juges de paix.

La question qui nous occupe a été examinée dans le sein de la commission de la chambre des représentants, et l'honorable M. Liedts, aujourd'hui ministre de l'intérieur, qui en était le rapporteur, dit, qu'après de longs débats, on a été arrêté surtout par la crainte d'accorder à un seul juge le pouvoir exorbitant de prononcer la contrainte par corps, qu'entraîne toute condamnation en matière de commerce. Votre commission a pensé, messieurs, que cette crainte n'était pas très-fondée et que dans tous les cas, elle serait exagérée et ne serait pas un motif suffisant pour faire repousser une disposition dont l'utilité n'est pas même contestée sous aucun autre rapport. En effet, les juges de paix peuvent dans plusieurs circonstances prononcer la contrainte par corps. Comme juges de police, ils peuvent condamner à l'emprisonnement dans les cas et pour le temps déterminés par la loi ; ils peuvent en cette qualité prononcer la contrainte par corps, pour les restitutions, indemnités et frais, aux termes de l'article 469 du Code pénal ; comme juges du possessoire, ils peuvent la prononcer en matière de réintégration suivant la disposition de l'article 2060, no 2, du Code civil ; enfin ils peuvent, en cette dernière qualité, la prononcer encore pour dommages-intérêts au-dessus de la somme de 300 francs, d'après la généralité des termes de l'article 126 du Code de procédure civile.

» On voit donc que la législation existante n'interdit nullement aux juges de paix de prononcer la contrainte par corps dans les cas où la loi l'autorise et dans les limites de sa compétence ; où serait donc le danger de lui accorder ce pouvoir dans les matières commerciales dont il serait appelé à connaître dans les mêmes limites ? — Nous ferons observer que cette nouvelle attribution ne serait pas même une innovation complète, car

déjà la compétence des juges de paix a été consacrée par la loi dans certaines matières commerciales. C'est ainsi que dans la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation et des ports de commerce, publiée en Belgique en vertu de l'arrêté du directoire du 7 pluviôse an v, l'art. 2 du titre I^{er}, traitant de la compétence sur les affaires maritimes, attribue aux juges de paix dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, le droit de connaître sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètements et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence; or, il ne paraît guère contestable que le juge de paix ne puisse, dans les limites de cette compétence commerciale que la loi lui attribue, prononcer la contrainte par corps en vertu de la loi du 15 germinal an vi.

» Une autre objection a été faite contre cette nouvelle attribution : où serait porté, a-t-on dit, l'appel des jugements des justices de paix en matière commerciale? Ce ne pourrait être devant le tribunal civil de l'arrondissement, car il y aurait anomalie, lorsqu'il existe un tribunal de commerce, de voir le tribunal civil juger en matière commerciale; ce ne pourrait être non plus devant le tribunal de commerce, car il serait exorbitant de voir ériger en tribunal d'appel, un tribunal d'exception. — On pourrait résoudre cette objection en décidant que les juges de paix connaîtront sans appel de toutes les affaires commerciales qui n'excéderaient pas les limites de leur compétence, et telle était la disposition de la loi du 13 août 1791, que nous venons de citer; on pourrait ajouter que les affaires commerciales étant ordinairement d'une expédition simple et facile, cette disposition ne présenterait aucun danger et serait même favorable au petit commerce; mais votre commission n'a pas pensé qu'il y eût des motifs suffisants pour établir une distinction entre les affaires commerciales et les affaires civiles, et il lui a paru que l'appel devait toujours être autorisé, lorsque la valeur de l'objet du litige excéderait 100 francs. — Cet appel ne pourra être porté sans doute devant les tribunaux de commerce qui sont des tribunaux d'exception, mais il peut être porté sans aucun inconvénient devant le tribunal civil d'arrondissement, qui, dans un grand nombre de chefs-lieux, remplit d'ailleurs les fonctions de tribunal de commerce, et il n'y aura pas plus d'anomalie à faire juger par ces tribunaux les appels des jugements des justices de paix en matière commerciale, qu'il n'y en a à faire juger par les cours d'appel, les appels des jugements des tribunaux de commerce. »

A la séance du sénat du 18 février 1841, M. Leclercq, ministre de la justice, a combattu l'amendement : « Je ne repousserais pas en principe cet amendement, s'il s'agissait d'une révision de toute notre organisation judiciaire; quand on procède par voie de loi complète, et non de loi partielle, on procède avec sûreté; si les améliorations qu'on veut introduire présentent quelques inconvénients,

et'il est peu de dispositions qui n'en présentent, on peut s'en apercevoir de suite, et y appliquer le remède; si certains changements ne sont pas en rapport avec les autres dispositions, on s'en aperçoit aussi de suite, et on peut y pourvoir; mais il n'en est pas de même quand on fait une loi partielle; il est toujours très-dangereux d'y introduire des dispositions nouvelles, et on ne doit le faire que dans le cas d'extrême nécessité, et il faut toujours se renfermer dans les limites de cette nécessité. C'est ce qui arrive dans le cas actuel. Nous faisons une loi partielle, parce que l'état de choses dans lequel on se trouvait quand les justices de paix ont été instituées, est changé avec le changement des valeurs. On a ajouté à cette loi quelques dispositions nécessaires pour atteindre plus sûrement le but dans lequel ont été instituées les justices de paix, et dans lequel ont été fixées les limites assignées à leur juridiction; c'est dans ces limites qu'il faut se renfermer.

» Quand on a institué les justices de paix, l'on a cru que les juges de paix étaient capables de connaître des affaires d'une valeur de 50 francs en dernier ressort, et d'une valeur de 100 francs en premier ressort. Mais depuis 50 ans qu'elles sont instituées, la valeur de l'argent a changé au point que ce qui valait alors 50 francs vaut bien aujourd'hui 100 francs, et l'on a pensé que si en 1790 les juges de paix étaient capables de connaître des affaires jusqu'à concurrence de ces valeurs, soit en dernier, soit en premier ressort, ils pouvaient être aujourd'hui capables de connaître jusqu'à la valeur de 100 francs en dernier ressort, et jusqu'à la valeur de 200 francs en premier ressort; on l'a pensé avec d'autant plus de raison que depuis 50 ans, cette institution a été considérablement améliorée sous le rapport du personnel. En 1790, ceux d'entre vous, messieurs, qui se rappellent cette époque, ou en ont ouï parler par des contemporains en position d'en juger sagement, savent que les justices de paix étaient très-imparfaitement composées. Peu à peu des améliorations ont été introduites, et on a pu choisir avec plus de latitude.

— Si donc les magistrats de cette classe étaient alors capables de connaître des affaires jusqu'à la valeur déterminée par la loi de 1790, à plus forte raison aujourd'hui seront-ils capables de connaître jusqu'à la valeur déterminée par le projet de loi qui vous est soumis. Ces considérations, en justifiant le principe d'un projet de loi partielle, nous indiquent quels sont les motifs pour lesquels on a cru devoir la proposer sans s'exposer à aucun inconvénient grave, et vous prouvent qu'admettre l'amendement de la commission, serait sortir de ces motifs et étendre la loi au delà de la nécessité, en s'exposant aux inconvénients qui s'attachent toujours à un changement partiel quand on sort des motifs qui le nécessitent; aussi suffit-il, pour s'en convaincre, d'examiner rapidement les effets de l'amendement de votre commission.

» D'après cet amendement, les juges de paix connaîtraient de toutes les affaires commerciales dans les limites de leur compétence. Quelle serait la conséquence d'un tel changement? C'est d'abord qu'ils pourraient appliquer la contrainte par corps

dans toutes les affaires qui leur seraient déferées. Vous serez tous frappés, messieurs, du danger de conférer, par une disposition nouvelle, sans y ajouter aucune mesure propre à éviter tout abus, un pouvoir aussi exorbitant à un seul homme. Si on revisait complètement la loi d'organisation judiciaire, on pourrait prendre des mesures pour empêcher les abus ; mais insérer cette disposition purement et simplement dans une loi partielle, je trouve, et les ministres qui m'ont précédé, et la commission de la chambre des représentants, ont trouvé que ce serait mettre entre les mains des juges de paix un pouvoir très-dangereux. Votre commission dit que les juges de paix prononcent la contrainte par corps, puisqu'ils prononcent l'emprisonnement en matière de simple police ; mais je ferai remarquer qu'alors il y a toujours lieu à appel, et qu'ainsi le remède est à côté du mal. Votre commission dit aussi que les juges de paix prononcent la contrainte par corps en matière de réintégration, et pour des dommages-intérêts ; mais d'après les dispositions du Code civil sur la contrainte par corps, les juges de paix ne peuvent la prononcer que quand les dommages-intérêts dépassent la somme de 500 fr. Or, pour ce cas, il y a toujours lieu à appel.

» Il n'y a qu'un seul cas où il peut ne pas y avoir appel : c'est celui prévu par la loi du 15 août 1791 ; mais ce cas est très-rare, et le pouvoir qui appartient alors aux juges de paix ne leur a été conféré que parce que c'était absolument nécessaire. Je viens de dire que ce cas est extrêmement rare ; et en effet cela ne peut arriver que lorsqu'il s'agit d'une contestation en matière de commerce maritime dans les lieux où il ne se trouve pas de tribunal de commerce. Or, il est très-rare qu'il s'élève des contestations en matière de commerce maritime, si ce n'est dans des lieux assez importants pour le commerce, et où il y a par conséquent presque toujours un tribunal de commerce. C'était dans un cas tout à fait exceptionnel, et ce n'est que l'absolue nécessité qui a fait adopter cette mesure, parce que les contestations en matière de commerce maritime demandent à être vidées à l'instant même. On a donc là subie une véritable nécessité, qui en définitive n'offre, à cause de sa rareté, pas de grands dangers. — Mais le pouvoir de prononcer la contrainte par corps n'est pas le seul inconvénient de l'amendement, il en est encore un autre qui en résulterait sans aucun avantage qui puisse atténuer le mal, c'est que dans toute contestation qui excéderait le taux du dernier ressort, il y aurait lieu à appel devant les tribunaux civils ; de sorte que nous aurions cette anomalie que, dans le même lieu, les tribunaux civils connaîtraient des affaires commerciales, et les tribunaux de commerce également ; que dans le même lieu nous aurions deux tribunaux qui auraient une jurisprudence différente sur les mêmes questions, ce qui ne peut avoir d'autre effet que de déconsidérer la justice : et encore si l'amendement devait produire des avantages assez grands pour compenser ce mal ; mais non, la célérité, que l'on a en vue, on ne l'obtiendrait pas.

» Dans toutes les contestations que les juges de

paix pourraient décider en dernier ressort, il y en aurait peut-être plus qu'aujourd'hui, et je dis *peut-être*, car dans les tribunaux de commerce, la procédure est très-simple. Mais s'il y avait plus de célérité, ce ne serait que pour les contestations commerciales jugées en dernier ressort, pour les autres, qui ne sont pas les moins nombreuses, il n'en serait pas ainsi.

» Pour celles-ci, en effet, les parties viennent aujourd'hui directement devant le tribunal de commerce, qui juge sans procédure, très-promptement et en dernier ressort. Si vous les déférez aux juges de paix, ils devront d'abord les instruire ; puis, comme après leur jugement il y aura lieu à l'appel devant le tribunal de première instance, les parties devront parcourir deux juridictions au lieu d'une ; et de plus leurs affaires seront soumises à des juges qui seront forcés de suivre les règles de la procédure ordinaire, ce qui entraînera nécessairement beaucoup de retards, outre que ces affaires rencontreront là le concours d'un grand nombre d'affaires civiles partageant le temps du juge ; tels sont, messieurs, les inconvénients du système proposé par la commission et qui, à mon avis, sont beaucoup plus grands que les avantages qu'elle en attend.

« En proposant cet amendement, a répondu M. de Haussy, la commission n'a fait que céder à un vœu général déjà exprimé dans plusieurs pétitions. Il y a quelque chose d'étrange et d'exorbitant à forcer un négociant à attirer devant un tribunal de commerce un boutiquier auquel il aura vendu pour une somme de quinze, vingt ou trente francs. Rien de plus simple que les affaires commerciales, rien de plus facile à juger ; pourquoi ces sortes d'affaires ne seraient-elles pas soumises aux juges de paix, qui doivent être plus particulièrement chargés des affaires les plus simples et les plus faciles ? Est-il juste d'obliger ce négociant à faire cinq, six ou dix lieues pour venir demander justice pour une bagatelle de cette espèce ? Aucune objection sérieuse n'a été faite contre cette proposition, si ce n'est celle qui a pour objet la contrainte par corps. Quel inconvénient y a-t-il à accorder, dans les matières commerciales, aux juges de paix, le pouvoir de prononcer la contrainte par corps jusqu'à concurrence d'une somme de 100 fr. en dernier ressort, et de 200 fr. à charge d'appel ? Les juges de paix ont droit de prononcer la contrainte par corps dans différentes circonstances. A la vérité, dans toutes ces circonstances, à l'exception du cas prévu par la loi de 1791, il y a toujours lieu à appel, mais peut-on craindre que les juges de paix abusent de ce pouvoir ? Si cette contrainte était applicable à des affaires très-difficiles et compliquées, on pourrait craindre le résultat de l'erreur ; mais en général les affaires sont si simples, si faciles, que la plupart du temps c'est par défaut, même devant les tribunaux de commerce, que les jugements sont rendus, celui qui est en retard de payer, ne prenant pas même la peine de se défendre. Je ne vois donc aucun inconvénient à accorder aux juges de paix cette extension de compétence.

» Mais, dit-on, on fait une loi partielle, il ne

s'agit que du taux de la compétence qu'il faut élever en raison de la diminution de la valeur du type monétaire, et il serait dangereux d'introduire une disposition nouvelle dans une loi partielle. Je ne connais pas ce raisonnement. La loi actuelle ne se borne pas à l'extension de la compétence; elle modifie, sous différents rapports, la loi de 1790, et contient plusieurs dispositions nouvelles. Quel inconvénient y aurait-il donc à insérer dans la loi une disposition dans le but de faciliter l'administration de la justice commerciale, en portant ces affaires, lorsqu'elles ont pour objet des sommes minimes, devant la juridiction des juges de paix? Je comprendrais ce raisonnement si on s'était borné à dire dans la loi que la compétence des juges de paix est élevée, en dernier ressort, à 100 fr. et à charge d'appel à 200 fr.; mais puisque nous faisons une loi qui modifie la compétence, sous plusieurs autres rapports, dans le but d'accélérer l'administration de la justice, et de diminuer le nombre des affaires qui incombent à certains tribunaux, le meilleur moyen est sans doute d'attribuer aux justices de paix la connaissance de toutes les petites causes commerciales, sans intérêt, sans importance, et qui occupent le temps des tribunaux de commerce et celui des tribunaux de première instance dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce spéciaux.

» Il y aurait, dit-on, une anomalie, à ce que les appels des jugements rendus par la justice de paix fussent portés devant le tribunal civil, dans les arrondissements où il y a des tribunaux de commerce. Mais cette anomalie existe déjà pour les appels des jugements des tribunaux de commerce. Où sont portés les appels des tribunaux de commerce? Devant les cours d'appel, qui constituent une juridiction civile. Il n'y aurait donc pas plus d'anomalie à porter les appels des jugements des juges de paix en matière commerciale, devant le tribunal civil du chef-lieu, que de porter les appels des jugements du tribunal de commerce devant la cour d'appel. Il peut s'élever, dit-on, une divergence de jurisprudence entre les tribunaux de commerce et ceux de première instance; mais les affaires commerciales jusqu'à concurrence de 100 francs sont si peu importantes, si minimes, et soulèvent si peu de questions, qu'il est difficile de concevoir la possibilité de cette divergence de jurisprudence, et les conséquences qui en découleraient ne pourraient détruire les avantages qui résulteraient de cette modification introduite dans la loi actuelle sur la compétence. Je vois qu'on a confié aux juges de paix des affaires d'une haute importance sous le rapport des intérêts et aussi sous le rapport des questions qu'elles soulèvent; je ne vois donc pas pourquoi les causes commerciales, jusqu'à concurrence de 100 francs, ne leur seraient pas également soumises. — Je rappellerai, à ce sujet, que lors de la discussion du Code de commerce aux états généraux des Pays-Bas, la nécessité d'attribuer aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales peu importantes a été généralement reconnue, et on y a inséré, en conséquence, une disposition qui élève

leur compétence en cette matière jusqu'à 50 florins en dernier ressort, et 200 florins à charge d'appel. C'est là une autorité imposante et sur laquelle nous pouvons nous appuyer.»

M. le ministre de la justice : « Les raisons données pour justifier l'amendement n'ont pas détruit ce que j'ai dit des inconvénients qu'il y aurait à introduire de pareils changements dans une loi partielle. Aujourd'hui, en règle générale, toutes les matières commerciales sont déferées aux tribunaux de commerce. J'ai dit qu'il y aurait danger à attribuer aux juges de paix la connaissance des causes commerciales jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et ce qui vient d'être dit n'a pas atténué le danger que j'ai signalé. On dit que les contestations sont bien simples, que la valeur est minime; mais ce n'est pas la valeur du procès qui fait les difficultés, ce sont les questions; et en matière commerciale il y a souvent des questions très-complicquées. Soumettre ces questions aux juges de paix, avec pouvoir de prononcer la contrainte par corps, sans précautions pour écarter ou diminuer le danger, un pareil pouvoir remis à un seul homme, serait agir avec imprudence.

» Mais, dit-on, sous le royaume des Pays-Bas, il avait été question d'attribuer aux juges de paix la connaissance de certaines causes commerciales. Cela est vrai, mais on faisait alors un système complet, on pouvait apercevoir d'un coup d'œil la portée des dispositions nouvelles, parce qu'on procédait par voie d'ensemble et que si quelque une d'elles présentait du danger, l'on pouvait y appliquer le remède.

» J'ai dit qu'il y aurait anomalie, et on a répondu que pareille anomalie existe aujourd'hui; que les cours d'appel connaissent des affaires commerciales. Mais, messieurs, vous remarquerez que les cours d'appel connaissent de tous les appels en matière commerciale, et il n'y pas cette anomalie qui résulterait de l'amendement, que dans une même ville, il y aurait deux tribunaux qui auraient une jurisprudence différente sur une même matière. J'ai dit enfin que l'amendement serait dangereux, et que la célérité, loin de se rencontrer dans le système proposé par la commission, serait écartée; et en effet, dans l'état de choses actuel, pour une contestation de 200 francs, les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort, sans presque aucune forme de procédure, tandis que si, sans reviser toute la loi organique, vous soumettez aux juges de paix les causes commerciales jusqu'à concurrence de 200 francs, il y aura deux degrés de juridiction, il y aura appel devant le tribunal de première instance, et de là retard dans la solution des affaires, et ce retard s'augmentera encore de la procédure plus compliquée qu'on y observe. Le but qu'on se propose sera donc manqué, à moins qu'on ne change le Code de procéd.»

« Je dirai encore quelques mots sur l'amendement de votre commission, a ajouté M. de Haussy. Si toutes les affaires devant être décidées par les tribunaux de commerce naissaient dans les villes où siègent ces tribunaux, je comprendrais qu'on pût conserver encore l'état actuel des choses. Mais

il ne faut pas perdre de vue que notre amendement tranche avant tout une question de distance. Il y a des communes qui, chef-lieu de canton et ayant un mouvement d'affaires assez considérable, sont très-éloignées du chef-lieu de l'arrondissement où siège le tribunal de commerce. Dans le district que j'habite, il y a de ces communes qui sont éloignées de douze fortes lieues du siège du tribunal. N'est-il pas exorbitant de forcer un industriel, un négociant, à se déplacer aussi grandement, à faire un pareil voyage pour obtenir les moyens de rentrer dans des créances de 15, 20, 30 francs? Les frais, que ces déplacements occasionnent absorbent et au delà la somme dont on veut se faire payer; on y renonce plutôt, et ainsi l'action de la justice se trouve entravée; les obstacles que crée la distance font souvent reculer le créancier devant le recours à l'exercice de son droit. C'est là l'inconvénient qui a été si fortement, si généralement signalé, et c'est cet inconvénient que notre amendement fait disparaître.

» M. le ministre de la justice nous dit que, pour les sommes de 101 à 200 fr., il y aura, dans notre système, appel devant le tribunal civil, tandis que le tribunal de commerce jugerait définitivement, et que dès lors, loin d'y avoir célérité dans la conclusion, on pourrait se voir entraîné dans de longs retards. Il se préoccupe toujours aussi de la diversité de jurisprudence qui pourrait se révéler entre le tribunal civil jugeant sur appel et le tribunal de commerce de la même ville prononçant sur une affaire excédant 200 fr.

» Je crois, messieurs, que ces inconvénients sont peu à redouter. Je crois d'abord que les appels sont peu à craindre. Je ne dis pas qu'il n'y en aura pas, mais je dis qu'ils seront très-rare, très-exceptionnels, parce qu'il est connu qu'en matière commerciale, si un débiteur se laisse attirer devant un tribunal, c'est presque constamment pour gagner du temps. Une divergence d'opinion entre le tribunal civil et le tribunal de commerce n'est pas plus à craindre, parce qu'il serait bien peu de cas où ces appels, dans la supposition qu'on en ferait, présenteraient des questions complexes et difficiles; d'ailleurs l'exécution provisoire ordinaire en matière de commerce prévient presque toujours des appels qui ne seraient pas parfaitement fondés.

» Il y aurait peut-être, au reste, quelque chose de plus à faire. Peut-être pourrait-on supprimer la contrainte par corps en matière de commerce pour les sommes au-dessous de 100 fr., de cette façon disparaîtra la plus forte objection qu'on oppose à notre amendement. Il est certain que cette exécution, à cause des frais considérables qu'elle nécessite indépendamment de sa rigueur, pourrait être refusée pour les sommes de peu d'importance. Je crois que ce serait une bonne chose à faire et un moyen de rallier toutes les opinions à la modification que nous proposons. Ceci n'est pourtant qu'une idée que j'émetts; je reconnais qu'elle exige qu'on y réfléchisse. » (Séance du 18 février 1841. — *Monit.* du 21.)

A la séance du lendemain M. Dumon-Dumortier reproduit la proposition sous une autre forme :

il a demandé qu'on insérât à la fin du titre 1^{er} un article ainsi conçu : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux matières commerciales dans les mêmes limites, mais le juge de paix ne pourra appliquer la contrainte par corps. »

Après discussion, l'amendement a été renvoyé à la commission qui, le 24 février, a fait son rapport, dans lequel elle conclut à l'adoption de l'amendement en le réunissant à l'article 1^{er} et en revenant à la rédaction proposée par la commission, sauf à y introduire l'abolition de la contrainte par corps, qui forme le caractère particulier de l'amendement.

Cette proposition de la commission a été écartée par une question préalable, n'étant, de la manière dont elle était présentée, que le même amendement que celui de la commission et qui déjà avait été rejeté.

Une nouvelle discussion s'est engagée alors sur l'article proposé par M. Dumon-Dumortier; cette discussion a occupé une partie de la séance du 24 et de celle du 25 février : l'article, mis aux voix, a été rejeté.

(2) En présentant le projet, M. Ernst s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs : « En restreignant dans des limites, trop étroites la compétence des justices de paix, la législation actuelle fait retomber toute la masse des affaires contentieuses sur les tribunaux de 1^{re} instance : ceux-ci, de leur côté, ne jugeant en dernier ressort que jusqu'à une valeur peu élevée, les cours d'appel se trouvent surchargées. De là sont nées ces plaintes qui ont été portées devant vous sur l'accumulation progressive des procès et le retard qui en résulte dans l'expédition des affaires. Les procès de la plus mince importance doivent être portés aujourd'hui devant les tribunaux de 1^{re} instance : les frais de ces procès absorbent pour le demandeur l'objet de son action, et doublent le montant des condamnations que le défendeur doit supporter.

— La faculté presque illimitée d'appeler des décisions rendues par les juges de paix et les tribunaux de 1^{re} instance, tournent souvent au détriment des justiciables dans l'intérêt desquels elle est introduite. Un grand nombre d'appels ne sont interjetés que pour perpétuer les procès, pour forcer la partie qui a obtenu gain de cause à souscrire à des arrangements qui, quelque désastreux qu'ils soient, sont préférés aux lenteurs d'un procès interminable. — Il importe de prévenir ces abus : nous devons rapprocher autant que possible la justice des justiciables, mettre ceux-ci à même d'obtenir la décision de leurs contestations, sans perte de temps et à peu de frais. Dans leur intérêt bien entendu, la loi doit leur refuser l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, l'avantage n'en est qu'illusoire s'il n'est pas ruineux. A ces causes viennent se joindre d'autres considérations qui démontrent la nécessité d'élever le taux de la compétence des juridictions civiles. — Lors de l'organisation de 1790, ce taux à pu paraître assez élevé; mais depuis 45 ans la richesse nationale s'est accrue dans une proportion considérable; la valeur de l'argent a doublé et va tous les jours croissant; les progrès

de l'instruction assurent à nos tribunaux un personnel plus éclairé qu'on ne pouvait l'espérer en 1790. Lorsque les causes qui, à cette époque, avaient fait admettre une limite étroite pour la compétence des diverses juridictions se modifient ou disparaissent, la législation elle-même ne peut rester stationnaire. » (*Monit.* du 18 novembre 1835.)

Le projet proposait d'élever au triple la valeur jusqu'à laquelle les juges de paix, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce pourraient juger en dernier ressort.

Voici ce que disait M. Liedts dans son rapport à la chambre des représentants, envisageant la question sous le rapport de la compétence des juges de paix :

« Cette disposition a été longuement débattue au sein de votre commission. — Si l'on examine la dépréciation du signe monétaire depuis 1790 jusqu'à nous jours, et l'accroissement de la fortune publique et privée, on demeure convaincu que l'on peut, sans inconvénient, doubler le taux du dernier ressort fixé par la loi de 1790, que cette innovation laisse intacte l'institution des justices de paix et se trouve en parfaite harmonie avec le but primitif du législateur. Au contraire, en allant au delà, on dénature l'institution ou tout au moins on fait un essai qui n'est pas sans péril. On ne doit pas oublier, en effet, que cette justice élémentaire et presque domestique a été instituée pour prévenir les procès plutôt que pour les juger; qu'élever outre mesure le dernier ressort, c'est vouloir que la qualité de conciliateurs ne soit qu'accessoire et qu'ils deviennent juges avant tout; c'est exiger que le gouvernement, dont le choix est fort restreint pour beaucoup de cantons ruraux, s'attache à placer partout des hommes de lois plutôt que des hommes de paix, des jurisconsultes plutôt que des médiateurs. — D'un autre côté, sans exagérer le danger des jugements rendus par un seul homme, il ne faut pas perdre de vue que 300 francs représentent déjà une partie trop forte de la fortune mobilière de la classe ouvrière, surtout à la campagne. Nous avons aussi pensé, messieurs, qu'il fallait éviter avec non moins de soin de réduire à l'inaction les tribunaux de première instance de certaines provinces, en donnant trop d'accroissement à la compétence des juges de paix, que de les accabler de travail; car, si c'est un mal qu'un juge absorbé par la tenue des audiences ne trouve pas le temps d'étudier les affaires qu'on plaide devant lui, c'en est un autre de le laisser inoccupé et livré exclusivement à l'étude de la théorie. Joignez à cela qu'un des principaux avantages de la loi de 1790 a été de débayer les justices de paix de ces praticiens et avocats ignorants qui pullulaient autrefois à la campagne, et qu'on court risque de les faire revivre en leur donnant pour pâture un trop grand nombre de causes.

» Ces raisons sont si puissantes que quelques personnes ont mis en doute s'il convenait de rien changer à la loi de 1790; elles manifestent aussi la crainte qu'en élevant ce chiffre, l'appel deviendra une règle générale, et que les justiciables au-

ront deux instances à soutenir au lieu d'une. Mais ce raisonnement, s'il avait quelque valeur, s'appliquerait à la loi actuelle, comme à celle présentée par le gouvernement, puisque aujourd'hui la voie de l'appel est ouverte pour toute somme excédant 50 francs. D'ailleurs, comme l'art. 17 du Code de procédure civile déclare les jugements des juges de paix, jusqu'à concurrence de 300 fr., exécutoires par provision nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution, il est permis de croire qu'on ne recourra pas légèrement au juge d'appel et uniquement pour traîner l'affaire en longueur. — Votre commission, messieurs, déterminée par ces motifs, a adopté, à l'unanimité, le chiffre de 100 francs pour taux du dernier ressort, et de 200 francs pour celui du premier ressort. » (*Monit.* du 2 mai 1840.)

« Les principales raisons qui m'ont déterminé à demander le maintien de l'art. 1^{er} du projet de loi du gouvernement, a dit M. de Garcia, sont que cette disposition est mieux harmonisée avec d'autres dispositions de nos lois civiles; en effet, la preuve testimoniale est admise jusqu'à concurrence de 150 fr.; et il est utile et avantageux pour les justiciables que les contestations de cette espèce soient jugées en dernier ressort par le juge de paix, qui est le juge du fait plutôt que le juge du droit. D'un autre côté, en portant à 300 fr. la juridiction en premier ressort du juge de paix, on fait encore harmoniser cette disposition avec celle du Code de procédure, en vertu de laquelle le juge de paix peut ordonner l'exécution provisoire et sans caution de ses jugements jusqu'à concurrence de 300 francs. Une autre considération, c'est que le type monétaire n'est plus ce qu'il était en 1790, date de la loi sur les justices de paix; le rapport du type monétaire actuel à celui de cette époque est de 1 à 3; et je crois que ce serait rentrer dans l'esprit de la loi que nous revisons, de porter à 150 fr. les jugements en dernier ressort, et à 300 fr. les jugements des juges de paix en premier ressort. »

M. Leclerc, ministre de la justice : « Je ne puis me rallier à l'amendement proposé par l'honorable membre. Je ne disconviens pas qu'il ne puisse y avoir quelque avantage dans l'harmonie qu'il tend à établir entre diverses dispositions des lois; mais en toutes choses il faut peser les avantages et les inconvénients. Le but d'une loi de compétence, c'est une bonne et une prompte justice; c'est une justice organisée de manière à ne pas dévier de l'objet de l'institution des juges de paix qui sont, avant tout, des juges de conciliation; or, étendre leur compétence comme on vous y engage, c'est aller contre le but qu'on doit se proposer; c'est charger les juges de paix, qui décident seuls, et sans être entourés des lumières des discussions qui ont lieu devant les autres tribunaux, c'est les charger d'intérêts trop élevés pour la position qu'ils occupent, ce qui est contraire au but d'une bonne justice. — L'amendement tend en outre à augmenter outre mesure les affaires dont ils sont chargés et à apporter à leurs décisions des retards contraires au besoin d'une prompte justice. — L'amendement renverse encore toutes les idées

que nous nous faisons du caractère d'un magistrat conciliateur; un proverbe dit que le plaideur peut maudire son juge pendant vingt-quatre heures, et il use largement de cette permission; mais il en userait bien plus largement s'il savait quel juge l'a condamné. Quand un tribunal est composé de plusieurs personnes, le plaideur ignore à qui il doit imputer sa condamnation, et force est qu'il s'apaise faute de savoir sur qui faire porter son ressentiment; il en est autrement dans une justice de paix. Multipliez outre mesure les procès dont un juge de paix doit connaître, et vous multipliez dans la même proportion le mécontentement que ses décisions lui attirent, et dès lors vous lui enlevez l'influence morale dont il doit jouir dans son canton, pour remplir avec fruit son rôle de conciliateur; j'ajouterais à tous ces inconvénients, qu'une telle multiplication de procès fera infailliblement revivre une lèpre dont on a eu grand-peine à purger les campagnes; je veux parler des hommes d'affaires qui excitent les procès et jettent une division funeste parmi les habitants.»

M. Metz : « L'extension extraordinaire que veut donner M. de Garcia à la compétence des juges de paix m'engage à vous soumettre quelques observations suggérées par l'examen du projet de loi. Si on s'était borné à demander l'adoption de l'art. 1^{er} proposé par la section centrale, j'aurais pu garder le silence, surtout après avoir entendu les arguments qu'a fait valoir M. le ministre de la justice. — Qu'a voulu l'assemblée constituante en instituant les juges de paix? Elle a voulu donner aux justiciables une espèce de magistrature de famille, des juges de leur choix, avec des assesseurs, vivant tous au milieu d'eux, appelés à être leurs médiateurs, à terminer leurs différends à l'aide du simple bon sens et de la droiture du cœur, à prononcer seulement sur les plus minimes intérêts, ou sur des faits posés sous leurs yeux; elle a voulu les rendre tout-puissants, comme médiateurs, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les familles, tout-puissants pour faire le bien. Et aujourd'hui, ne nous le dissimulons pas, nous nous éloignons du but de l'institution des juges de paix, et nous allons exagérer leur compétence, nous laissant égarer par l'attrait qui s'attache aux innovations.

De conciliateur que le juge de paix était dans l'origine, nous en faisons un véritable juge; pour agrandir son domaine exceptionnel, on dépouille les tribunaux ordinaires. Établi, et son nom le dit, bien plus pour étouffer les procès que pour les juger, on ne lui attribue que la décision des contestations minimes ou l'appréciation de quelques cas qui pouvaient mieux se décider par la vue des lieux, par la connaissance des usages locaux, que par le savoir du juge. Aujourd'hui ce n'est plus l'homme de bien, auquel le bon sens suffit seul, qui est appelé à siéger; en étendant la compétence, en multipliant les matières, c'est le légiste qui devient indispensable, ce n'est plus l'homme entouré de la considération de son pays, que vous prenez au milieu de ses concitoyens, dont vous allez jeter l'influence salutaire à tra-

vers les procès, c'est le jeune avocat, que, du sein des villes, vous appellerez à la campagne, où à raison de son âge, de son inexpérience, de son défaut de connaissance des hommes, il aura peu d'action, de pouvoir sur les plaideurs: je sais que, dans plusieurs cas, c'est le légiste qui serait à désirer, mais presque toujours, c'est le conciliateur que la loi et l'intérêt social réclament avec l'autorité que lui donnent l'âge, l'expérience et la considération publique. Le rôle du juge de paix est difficile; il est seul, sans contradictoire, si sa première pensée est une erreur, et sans discussion préalable pour l'éclairer. En augmentant trop la compétence, on va voir reparaitre près des justices de paix ce fléau des anciennes justices d'ordre inférieur, ces praticiens, près desquels on ne trouve ni conciliation, ni vérité, ni bonne foi. On établit deux juridictions au lieu d'une; aujourd'hui, après cent francs, les tribunaux jugeaient seuls, maintenant les juges de paix jugeront d'abord; et il ne faut pas croire que les appels seront aussi rares: aujourd'hui que la compétence est plus restreinte, que le procès a moins d'importance, les appels ne sont pas fréquents, mais augmentez la compétence, étendez l'importance des affaires, et les appels pulluleront; tel qui n'appelait pas pour 60 fr., appellera pour 120; de là deux procès au lieu d'un.» (Séance du 5 mai 1840. — *Monit.* du 6.)

« En attribuant aux juges de paix, a dit M. Raikem, le droit de prononcer en dernier ressort dans les causes où il s'agit d'un objet dont la valeur ne dépasse pas 150 fr., on établit, par cela même, la compétence définitive dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait d'autres circonstances, ou que l'on présente un commencement de preuve par écrit, et c'est un moyen d'éviter des frais; sans cela, les tribunaux de première instance qui jugent en appel ne prononceraient que sur le procès-verbal d'enquête tenu par le premier juge; mais le juge de paix entend lui-même les témoins, et dès lors il est bien plus à même de décider que les juges d'appel qui doivent s'en rapporter à un procès-verbal d'enquête; car souvent le geste, la manière de s'exprimer des témoins éclaircit mieux les faits que ne peut le faire une déposition consignée sur le papier. Si vous n'admettez pas que le juge de paix prononce en dernier ressort sur des contestations dont l'objet représente une valeur de 150 fr.; si vous voulez maintenir le maximum de 100 fr., alors il faudra, pour toutes les causes où il s'agira d'une somme intermédiaire, dresser un procès-verbal d'enquête, qui devra être ensuite soumis au juge en appel, vous aurez cela s'il s'agit, par exemple, d'une somme de 110 fr., tandis que pour 100 fr., tous ces frais ne seront pas nécessaires. Je le demande, ne vaut-il pas mieux étendre la compétence des juges de paix jusqu'aux objets ayant une valeur de 150 fr., comme on l'a proposé dès le principe, que d'entraîner les parties dans des frais considérables, alors qu'il ne s'agit, en définitive, que d'une contestation peu importante? » (Même séance.)

Au sénat, la même question s'est représentée;

formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, n'excèdent pas les limites fixées par l'article précédent (1).

Art. 3. Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou des fermages formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté (2).

Art. 4. Sont compris dans ces dispositions des loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales (3).

Art. 5. Les juges de paix connaissent de même des demandes en résolution de bail, et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède par les limites de leur compétence (4).

Art. 6. Les juges de paix connaissent des de-

plusieurs orateurs ont été entendus à la séance du 18 février 1841, et ont reproduit avec plus ou moins d'étendue les arguments que l'on avait déjà fait valoir en faveur du taux fixé dans le projet primitif et de celui admis par la chambre des représentants; ce dernier a également été adopté par le sénat. » (Voy. le *Monit.* des 20 et 21 février 1841.)

(1) « Simplifier la procédure prescrite par la loi pour arriver au paiement des loyers et à l'expulsion des locataires, empêcher qu'un preneur de mauvaise foi, favorisé par la lenteur des formes, se soustraie à ses obligations ou perpétue indûment la jouissance du bien qu'il tient en location, c'est faire une chose aussi avantageuse aux locataires qu'aux propriétaires. Si, en effet, celui-ci est dans la nécessité de subir un long procès pour rentrer dans la possession de son bien ou obtenir le paiement de ses loyers ou fermages, il est évident que ces frais éventuels entreront en ligne de compte au moment du contrat et retomberont indirectement sur le preneur. C'est dans ce double but que fut portée la loi du 5 octobre 1833 (a), dont nous aurons occasion de parler plus tard, et c'est aussi pour les mêmes motifs que le gouvernement, au § 8 de l'art. 2, vous propose d'augmenter la compétence des juges de paix dans les demandes en paiement de loyers ou de fermages. Tout ce que nous venons de dire des baux à loyer et à ferme s'applique aussi aux prêts et aux constitutions de rentes.

« Cependant la commission a été d'avis que le gouvernement a poussé trop loin sa sollicitude pour les intérêts du propriétaire et du créancier; il résulte en effet de ce § 8, combiné avec le premier alinéa de l'art. 2, que le juge de paix pourrait condamner en premier ressort à payer des sommes de deux et même de trois mille francs. Sans doute les demandes en paiement de loyers, de fermages ou de rentes ne présentent généralement que des questions faciles à résoudre; mais il en est de même de presque toutes les causes purement personnelles et mobilières. Nous avons donc pensé qu'il convenait de soumettre ces demandes à la règle générale de compétence; mais pour éviter toute difficulté dans l'appréciation de la valeur formant l'objet du litige, nous avons dû prévoir deux cas bien distincts. Ou bien le titre n'est pas contesté, et alors comme les loyers ou

arrérages forment seuls l'objet du procès, le juge pourra en connaître comme de toute autre demande purement personnelle et mobilière en premier ou dernier ressort, selon que les années d'intérêt ou de loyer réclamées dépassent ou non la somme de 100 francs, sans excéder 200 francs; peu importe dans ce cas que le capital ou le montant de toutes les années de bail réunies soit supérieur à ces sommes.

« Si au contraire le titre du bail, du prêt ou de la rente est contesté, comme dans ce cas ce ne sont plus les loyers, les fermages ou les rentes qui sont seuls mis en question, mais encore le capital et le sort de tout le bail, et qu'à ce sujet les questions les plus épineuses d'interprétation et de résiliation de contrat peuvent s'élever, il convient, pour régler la compétence, de cumuler les sommes réclamées avec le capital, ou avec les loyers et fermages pour toute la durée du bail. Comme ces sommes ainsi accumulées ne constituent qu'une demande purement personnelle et mobilière, il est manifeste que la disposition de l'art. 2, qui en attribue la connaissance au juge de paix, n'est autre chose qu'une application du principe général à un cas particulier, et qu'il serait même inutile d'insérer dans la loi, si cette application n'avait été mal faite jusqu'ici par beaucoup de juges de paix. » (Rapp. de M. Liedts.)

(2) « Il n'est pas nécessaire, pensons-nous, de faire observer, messieurs, que par *contestation du titre* nous entendons une contestation sérieuse qui fasse naître un doute raisonnable sur l'existence d'une dette quelconque, et non pas une allégation vague et non précisée, qui rendrait les plaideurs de mauvaise foi maîtres de décliner, à leur gré, le premier degré de juridiction. » (Rapport de M. Liedts. — *Monit.* du 2 mai 1840.)

Les articles 2 et 3 ont été adoptés sans débats à la chambre des représentants et au sénat.

Voy. la note ci-dessus.

(3) Adopté sans débats dans les deux chambres.

(4) « La loi du 5 octobre 1833, article premier, autorise les juges de paix à connaître des demandes en résolution de baux pour défaut de paiement des loyers, et de celle en expulsion à l'expiration des baux, pourvu que les locations n'excèdent pas le taux de leur compétence. Nous nous abstenons de développer de nouveau les motifs qui ont fait adopter cette disposition; les débats seront encore présents à la mémoire de la plupart d'entre vous; qu'il nous suffise de dire que cette loi a été reçue partout comme un véritable bien-

(a) Voyez *Pasimonia*, année 1833, page 247.

mandes en validité ou en mainlevée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains,

lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence (1).

fait ; mais pour qu'il ne s'élève aucun doute sur l'étendue de la compétence dont elle parle, et afin qu'elle ne cesse d'être en harmonie avec les principes que nous établissons aujourd'hui, il convient de refondre l'article premier dans le projet de loi actuel. Les demandes en résiliation de bail ou en expulsion des lieux, dans les cas prévus par la loi de 1833, ne sont pas d'un examen plus difficile que celles en paiement de loyers ou de fermages ; dans l'une et l'autre hypothèse, c'est un point de fait qu'il s'agit de constater ; il est donc naturel de mettre ces demandes sur la même ligne. » (Rapport de M. Liedts.)

« L'extension de la compétence des juges de paix devait nécessairement s'appliquer aux demandes en résolution du bail et en expulsion à son expiration, que la loi du 5 octobre 1833 a placés dans leurs attributions, lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas les limites de leur compétence ; l'article 5 du projet qui vous est soumis a donc pour objet d'indiquer que les limites de cette compétence seront désormais celles fixées par la loi nouvelle. — Votre commission pense que cette disposition aurait pu être omise puisque la loi générale qui étend les limites de la compétence devait nécessairement modifier sous ce rapport la disposition précitée de la loi du 5 octobre 1833 ; cependant elle ne voit aucun inconvénient à introduire cette disposition dans la loi actuelle afin d'éviter toute incertitude, si toutefois il avait pu en exister. » (Rapport de M. de Haussy.)

L'article a été adopté sans discussion.

(1) Le § 7 de l'art. 2 du projet du gouvernement portait : « Les juges de paix connaissent de même sans appel, jusqu'à la valeur de 150 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter... 7^o Des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, de saisie sur débiteurs forains et de saisie-arrêt ou opposition, ainsi que de celles en permission de ces saisies, lorsque ces demandes sont motivées sur des causes de la compétence des juges de paix. » — Une première observation qui a frappé votre commission, c'est que ce § 7 ne peut avoir été intercalé dans l'art. 2 que par erreur. Il résulte en effet du commencement de l'article que nous venons de transcrire, que le juge de paix pourrait connaître de ces saisies en premier ressort, à quelque valeur que la demande qui lui sert de base puisse monter et comme ces saisies ne changent en rien la nature de ces demandes, il s'en suivrait qu'il serait au pouvoir de tout le monde de porter des demandes mobilières de la valeur de 1000 et même de 2000 francs devant le juge de paix, en les faisant précéder d'une saisie-arrêt dont on demanderait ensuite la validité. Telle ne peut avoir été l'intention du gouvernement, et la fin de l'article le dénote assez.

» Ces simples observations suffisent pour faire sentir la nécessité de faire un article spécial de cette disposition. — Nous n'avons du reste vu aucun obstacle à déférer à la connaissance des juges

de paix les demandes en validité ou en mainlevée des saisies-gageries, lorsque ces demandes sont motivées sur des causes qui n'excèdent pas les limites de leur compétence fixées à l'article premier. — Une disposition semblable existait déjà dans la loi du 5 octobre 1833, et je ne sache pas qu'elle ait donné lieu, dans l'exécution, à des difficultés sérieuses. Elle a été également adoptée en France par la loi du 17 avril 1837.

» Une autre extension de compétence à laquelle votre commission s'est ralliée, c'est celle relative à la saisie qu'un créancier fait pratiquer sur les effets trouvés en la commune qu'il habite et appartenant à son débiteur. Le Code de procédure semble assimiler cette saisie à la saisie-gagerie, et autorise même le juge de paix (article 822) à délivrer la permission de pratiquer la saisie. Il était naturel dès lors d'autoriser ce même magistrat à connaître de la demande en validité ou en mainlevée, lorsque les causes de la saisie rentrent dans sa compétence. Mais une innovation qui a été repoussée par la commission, c'est celle qui consiste à investir les juges de paix de la connaissance des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, ainsi que de celles en permission de ces saisies. — L'exercice du droit de permettre des saisies-arrêts est très-délicat ; les présidents des tribunaux n'accordent ces permissions qu'avec beaucoup de circonspection. Dans la saisie-gagerie et dans celle sur débiteurs forains, les objets qu'on saisit ont une valeur limitée ; il y est question seulement des objets garnissant une maison ou une ferme d'une location modique, ou bien des objets mobiliers qu'un débiteur forain apporte en passant dans la commune de son créancier ; dans une saisie-arrêt, au contraire, la valeur qu'on saisit est quelquefois illimitée, et pour une créance insignifiante un créancier peut arrêter tous les revenus d'une grande fortune. La commission croit donc qu'il ne serait pas prudent de conférer cette attribution extraordinaire à un juge inférior. — Ce n'est pas tout ; il suffit de jeter les yeux sur le titre du Code de procédure qui règle les saisies-arrêts pour se convaincre que la procédure qu'elles réclament est impraticable devant un juge de paix. Il faudrait donc organiser le principe dans la présente loi, et y introduire une procédure nouvelle et toute spéciale. Mais quand on serait parvenu à organiser l'instruction de ces affaires devant le juge de paix, il y aurait encore du danger à sanctionner l'innovation proposée par le gouvernement.

» En effet, on ne saurait, sans dénaturer complètement l'institution, soumettre à cette justice sommaire, la connaissance des questions difficiles que font naître les exceptions si fréquentes qu'opposent les tiers saisis. Il peut s'élever en effet, à l'occasion des déclarations de ces tiers saisis, des questions d'interprétation de contrat de toute nature ; des questions de validité d'actes de libération, de nantissement, de vente, de location, etc. Ajoutez à toutes ces difficultés celles qui naissent si souvent des revendications faites par des per-

Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable.

S'il y a opposition de la part de tiers pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions.

Art. 7. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter (1) :

1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; des actions relatives à l'éla-

sonnes tierces, et des privilèges invoqués par des opposants, et vous trouverez, messieurs, que la commission a agi sagement en écartant les saisies-arrêts du prétoire des juges de paix.

« Il est bien vrai que des revendications et des privilèges peuvent s'exercer également à la suite d'une saisie-gagerie ou d'une saisie sur débiteurs forains; mais ces cas sont fort rares: d'abord parce qu'il y a peu de privilèges qui priment celui du bailleur sur les objets garnissant la maison ou la ferme, et ensuite, quant à la saisie sur débiteurs forains, parce qu'elle se pratique le plus souvent sur des objets d'une trop faible importance pour que d'autres créanciers se décident à former opposition. Quoi qu'il en soit, la commission, conséquente avec elle-même, vous propose d'enlever aux juges de paix la connaissance des revendications et les distributions par contribution, lorsque les sommes réunies pour lesquelles l'opposition des tiers est pratiquée excèdent le taux de la compétence ordinaire des juges de paix. » (Rapport de M. Liedts.)

« L'article 6 du projet autorise les juges de paix à connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence. — Cette disposition ne fait que reproduire, en ce qui concerne les saisies-gageries, celles de l'art. 1^{er} de la loi du 5 octobre 1833, mais en y ajoutant les saisies sur débiteurs forains. L'utilité de cette disposition ne peut être contestée, on peut même dire qu'elle était nécessaire, puisque la saisie n'est dans ces deux cas qu'un accessoire de la demande, qu'une voie d'exécution anticipée autorisée par la loi et que la compétence du juge doit être naturellement déterminée, en cette matière, par l'étendue des causes de ces saisies. — Mais le projet du gouvernement avait été beaucoup plus loin (art. 2, n^o 7), car il attribuait aux juges de paix, la connaissance des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, ainsi que de celles en permission de ces saisies, lorsqu'il s'agissait de sommes qui rentreraient dans leur compétence. — Mais la commission de la chambre des représentants a repoussé, avec beaucoup de raison, selon nous, une innovation qui, dans plusieurs circonstances, aurait pu présenter de graves dangers; les conséquences d'une saisie-arrêt témérairement pratiquée peuvent être quelquefois si désastreuses pour la fortune d'un particulier, qu'il importe que la faculté de les permettre, même pour des sommes minimes, n'appartiennent qu'à un magistrat d'un ordre plus élevé; d'ailleurs les formalités spéciales de cette espèce de poursuite sont trop compliquées et peuvent donner lieu à des difficultés trop sérieuses pour que

la connaissance puisse en être attribuée aux juges de paix. — Nous avons dit que l'art. 6 reproduisait, quant aux saisies-gageries, les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 5 octobre 1833: il y a cependant une différence essentielle qu'il importe de signaler, c'est que, d'après la loi de 1833, il fallait, pour déterminer la compétence du juge de paix en cette matière, prendre en considération la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, tandis que, d'après le projet actuel, on ne devra avoir égard qu'aux causes mêmes de la saisie-gagerie, ce qui est incontestablement plus rationnel. » (Rapport de M. de Haussy.)

L'article a été adopté sans discussion.

(1) « L'article 7 du projet amendé par la commission (art. 2 du projet du gouvernement, du n^o 1 à 6), reproduit textuellement la loi de 1790. Les doutes et les difficultés qu'avait fait naître cette disposition ayant été successivement levés par les arrêts rendus depuis un demi-siècle, il eût été dangereux, ou tout au moins inutile, de toucher au texte. — Cependant l'expérience avait signalé quelques lacunes qu'il était important de combler. C'est ainsi que l'action en bornage, tendant à la détermination des bornes anciennes de deux héritages, était jusqu'à ce jour soustraite à la compétence du juge de paix. Cependant, lorsque la propriété n'est pas contestée, qu'il ne s'agit que de placer les bornes sur les limites indiquées par les titres et la possession actuelle des parties, la contestation est de si peu d'importance qu'un procès devant un tribunal de première instance dépasserait toujours la valeur de l'objet. Cette action appartient naturellement au juge de paix, qui, en se transportant sur les lieux, et en se faisant au besoin assister d'un expert, finira la contestation à peu de frais.

« Il en est de même des actions résultant des articles 671 et 672 du Code civil, c'est-à-dire celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres et de haies. Lorsque la propriété n'est pas mise en doute, ces actions ont si peu d'importance que très-souvent on sacrifierait le bon droit à la crainte d'une action judiciaire devant les tribunaux. — Ces nouvelles attributions données au juge de paix constituent donc un véritable bienfait pour les propriétaires ruraux. Une innovation non moins utile consiste à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil. L'intérêt des justiciables veut en effet que cette magistrature de famille ait le pouvoir d'aplanir, sans grands frais, les difficultés qui peuvent s'élever entre les voisins, au sujet de ces constructions, lorsque la mitoyenneté

gage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés (1);

2^o Des réparations locatives des maisons et des fermes;

3^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et

ou la propriété du mur ne sont pas contestées. » (Rapport de M. Liedts.)

La section proposait par suite un article ainsi conçu :

« Art. 7. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3^o Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée;

4^o Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

5^o Des réparations locatives des maisons et fermes;

6^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et les dégradations alléguées par le propriétaire;

7^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

8^o Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

M. de Garcia proposa de diviser l'article et d'en faire deux articles séparés qui seraient ainsi conçus :

« Art. 7. Les juges de paix connaîtront, sans appel, jusqu'à la valeur de et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2^o Des réparations locatives des maisons et fermes;

3^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et de dégradations alléguées par le propriétaire;

4^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

5^o Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

« Art. 9. Les juges de paix connaissent en outre à charge d'appel :

1^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et toutes autres actions possessoires;

2^o Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée;

3^o Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. »

L'objet de cet amendement, disait M. de Garcia, est de fixer dans la loi même deux principes qui n'existent que d'après la jurisprudence. D'après l'un de ces principes, les actions possessoires ne sont jamais sujettes à appel. Ce point a été jugé différemment par la cour de cassation de France. Il ne suffit pas que la jurisprudence ait décidé un point; elle n'est jamais réglementaire; elle doit seulement attirer l'attention du législateur pour qu'il adopte la disposition la plus convenable. — La jurisprudence avait d'abord décidé que les actions possessoires, à raison de dommages et intérêts, pouvaient être jugées en dernier ressort quand les réclamations ne s'élevaient pas au delà de 50 fr.; aujourd'hui on reconnaît que toutes les actions possessoires sont sujettes à appel. »

(1) C'est par suite d'un amendement de M. Metz que l'on ajouta au n^o 1, les mots : « Des actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriétaire et de servitude ne sont pas contestés. »

« Vous savez, disait-il, que l'élagage des arbres appartient aux tribunaux d'arrondissement. — Le propriétaire qui voit son fonds surmonté par les branchages des arbres d'une propriété voisine, a une action contre le voisin pour faire couper les branches; voilà une disposition qui me semble plus du ressort de la justice de paix que de la justice d'arrondissement. — Sous ce rapport, il n'y aurait pas d'inconvénient à introduire ma proposition dans la loi, comme amendement. »

« Vous savez, messieurs, combien il est important, indispensable que les ruisseaux, les canaux, les cours d'eau qui font mouvoir les usines soient entretenus constamment de manière à fournir la

des dégradations alléguées par le propriétaire;

4^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

5^o Des actions pour injures verbales, rixes, voies de fait, pour lesquelles les parties ne se

sont pas pourvues par la voie criminelle (1).

Art. 8. La compétence, s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, sera déterminée par les conclusions du demandeur, et dans tous les autres cas, par l'évaluation qu'il sera tenu de donner, à peine de se voir refuser toute audience (2).

quantité d'eau nécessaire, et combien il est dès lors nécessaire que l'on puisse obtenir dans les contestations qui s'élèvent à cet égard une justice expéditive. C'est pour atteindre ce but que je propose d'introduire dans la loi que nous faisons la disposition qui existe dans la loi française. »

(1) M. de Haussy : « Messieurs, les éditeurs des *Archives de droit et de législation*, qui ont inséré dans leur recueil le rapport de votre commission sur la loi de compétence civile, ont accompagné cet article d'une observation critique qui tendrait à faire supprimer les mots du dernier paragraphe pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Suivant eux, cette exception, qui était nécessaire sous la loi du 24 août 1790, parce qu'à cette époque la simple police n'était pas encore confiée aux juges de paix, serait devenue inutile depuis que cette attribution leur a été conférée par le Code des délits et des peines, du 4 brumaire an iv, et ensuite par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, qui leur donnent la connaissance des contraventions mentionnées dans ce paragraphe.

» Je pense, messieurs, que cette observation est complètement erronée, et il m'a paru nécessaire de la réfuter ici, parce qu'elle a été faite dans un recueil assez répandu, et qui jouit d'une juste considération. — Non-seulement le maintien des mots que l'on veut supprimer est nécessaire, mais cette suppression altérerait même le caractère de la loi et entraînerait de graves inconvénients. — En effet, la loi dont nous nous occupons n'a d'autre but que de régler et d'étendre la compétence en matière civile, sans toucher en rien à nos lois de compétence en matière criminelle. Or, tout délit, toute contravention engendre deux actions : l'action publique pour l'application des peines, l'action civile pour la réparation du dommage causé. Il est facultatif à la partie lésée de poursuivre son action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou de la poursuivre séparément; et, dans ce cas, c'est devant les juges ordinaires qu'il doit porter cette action.

Le § 5 de l'art. 7 du projet de loi que nous discutons ne s'occupe que de l'action civile séparée de l'action publique; il suppose que la partie lésée par les délits y mentionnés se borne à réclamer devant la justice ordinaire la réparation du dommage qu'il a essuyé; dans ce cas, le juge de paix comme juge civil connaîtra de la demande jusqu'à la valeur de cent francs sans appel, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. — Mais si la partie lésée, au contraire, veut se pourvoir, ainsi qu'elle en a le droit par la voie criminelle, afin de donner ouverture à l'action publique, alors la loi actuelle sera sans

effet, et l'on rentrera sous l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, c'est-à-dire que l'action devra être portée devant le juge de paix comme tribunal de simple police, ou devant le tribunal correctionnel, suivant que le fait incriminé constituera une contravention ou un délit. — Car, veuillez le remarquer, messieurs, les actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, lorsqu'elles sont poursuivies par la voie criminelle, ne tombent pas toujours et nécessairement sous la juridiction des tribunaux de simple police; très-souvent, au contraire, elles rentrent sous la compétence des tribunaux correctionnels, suivant la nature et l'étendue des peines qui sont applicables; or, qu'il s'agisse d'un délit ou d'une contravention, l'action civile, lorsqu'elle sera formée séparément de l'action publique, devra toujours être portée devant le juge de paix dans les cas déterminés par ce paragraphe.

» Si l'on supprimait les mots dont nous venons de parler, il en résulterait que le juge de paix, même comme juge de simple police, connaîtrait sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait; or, ce serait abroger l'art. 173 du Code d'instruction criminelle qui autorise l'appel en matière de simple police, lorsque la peine d'emprisonnement est prononcée, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens; et certes, il n'a été nullement dans l'intention de la législation d'abroger ou de modifier cet article. — Cette suppression aurait encore cet autre inconvénient : c'est qu'elle ferait supposer fort à tort que toutes les actions dont s'occupe ce paragraphe sont nécessairement de la compétence des tribunaux de simple police; or, comme nous l'avons déjà dit, il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi. Très-souvent ces sortes d'actions doivent être portées devant les tribunaux correctionnels, par exemple, en matière d'injures verbales, si elles ont été proférées dans des lieux publics, et en matière de rixes et voies de fait, s'il y a lieu à prononcer une peine de plus de cinq jours d'emprisonnement.

» Je ne ferai plus qu'une seule observation, c'est qu'en France où les mêmes motifs, s'ils avaient été fondés, auraient dû entraîner la suppression de ces mots : pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, ils ont été formellement maintenus dans le dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1838. » (Séance du 18 février 1841. — *Monit.* du 21.)

L'art. 7 a été adopté sans autre observation.

(2) « C'est en vain, messieurs, que vous aurez élargi la compétence des juges de paix, si vous ne mettez obstacle à ce qu'on porte devant eux des demandes indéterminées, quoiqu'elles ne le soient

pas de leur nature : la valeur est toujours déterminée lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales ; mais lorsqu'il est question d'un objet mobilier non appréciable d'après les mercuriales, les justiciables auront deux instances à parcourir pour un objet d'une valeur insignifiante, et vous aurez manqué le double but de procurer au pays une justice rapide et peu dispendieuse. — Personne n'étant mieux en état de connaître la valeur de l'objet qu'il réclame que le demandeur, il est juste de lui imposer l'obligation de l'évaluer dans son exploit au tout au moins dans ses conclusions, sous peine d'être momentanément non recevable. Le défendeur n'a pas à se plaindre de cette disposition ; si l'évaluation du demandeur lui paraît supérieure au prix réel, le droit d'appel lui reste ; si au contraire elle est inférieure au prix réel, il y trouve son profit, puisque, s'il succombe, il lui suffira de payer cette valeur, qu'il pourra du reste offrir en tout état de cause. Il était impossible d'ailleurs de lui donner la faculté de contester l'évaluation, car il aurait fallu chaque fois un premier procès sur la valeur de l'objet, avant d'arriver à la contestation du fond.

» Remarquons toutefois que cette faculté de se libérer en acquittant le montant de l'évaluation était laissée au défendeur en termes trop généraux par le projet du gouvernement ; car, outre que d'après les circonstances de la cause et l'époque des offres, le défendeur peut avoir à supporter les intérêts judiciaires et les dépens, il convient encore de faire exception à la règle chaque fois qu'il s'agit d'une action possessoire ou de l'une des actions énumérées dans l'article précédent, sous les nos 3 et 4.

» Pour justifier cette exception, il suffira de vous dire, messieurs, que ce serait une disposition trop exorbitante que celle qui forcerait un citoyen de mettre à prix la possession d'un immeuble ou une faculté, un droit inhérent à un immeuble, et qui le forcerait en même temps à en faire la cession à son adversaire, si celui-ci le trouve convenable. Dans les actions purement personnelles ou mobilières, dont l'objet peut se remplacer et s'estimer à prix d'argent, la disposition du projet du gouvernement n'offre pas d'inconvénient, et présente l'avantage d'écartier du prétoire du juge de paix des demandes indéterminées.

» Il ne vous sera pas non plus échappé, messieurs, que l'article 8 s'applique à toutes les demandes, et qu'il ne distingue pas entre le cas où la demande est principale, et celui où elle est formée réconventionnellement par le défendeur ; et il devait en être ainsi, car il ne faut pas permettre à l'une des parties ce qui est défendu à l'autre. » (Rapport de M. Liedts.)

» L'article 8 contient une disposition tout à fait nouvelle et qui a été jugée nécessaire pour ne pas rendre en quelque sorte illusoire les principaux avantages que l'on attend de la loi soumise à vos délibérations. — Rien n'est plus facile que de déterminer la compétence lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après

les mercuriales ; mais lorsqu'il s'agit d'une valeur indéterminée, la législation actuelle ne fournissant aucun moyen d'en fixer la valeur à l'effet de régler la compétence, il en résultait que pour des objets de la plus minime valeur, il était facultatif au demandeur de faire subir à son adversaire deux degrés d'instance ou de porter l'affaire directement devant les tribunaux d'arrondissement, dans les matières où la compétence des juges de paix est limitée par la valeur de l'objet. — C'est à cet inconvénient que l'art. 8 du projet a voulu remédier en statuant que dans tous les cas où il ne s'agirait pas d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, la compétence serait déterminée par l'évaluation que le demandeur serait tenu de donner, à peine de se voir refuser toute audience. — Et le second paragraphe ajoute, que le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux dépens s'il y a lieu.

» Cette disposition n'est pas sans doute à l'abri de toute objection : d'un côté on peut trouver étrange d'accorder ainsi à l'une des parties, le droit de faire arbitrairement une évaluation qui détermine irrévocablement la compétence du juge ; d'un autre côté il pourra paraître injuste dans certains cas, d'obliger le demandeur à libérer son adversaire, en recevant le prix de sa propre évaluation, et ce cas se présenterait, par exemple, s'il s'agissait de la revendication d'un objet mobilier de peu d'importance, mais à la possession duquel on attacherait surtout une valeur d'affection. — Malgré ces raisons, votre commission n'a pas cru devoir repousser une disposition qu'elle considère, en quelque sorte, comme la sanction de la loi, et c'eût été réellement la rendre illusoire que d'autoriser le défendeur à contester l'évaluation du demandeur et à obliger ainsi le juge de paix à prononcer d'abord par une disposition distincte sur sa propre compétence ; c'eût été même aller directement contre le but que l'on veut atteindre, puisque ce jugement de compétence étant susceptible d'appel, il aurait fallu dans ce cas deux jugements au lieu d'un.

» Cependant, tout en adoptant cette disposition, votre commission a pensé qu'il pouvait être utile d'introduire un amendement dans cet article. D'après les termes dans lesquels il est conçu, il semble que l'évaluation, que le demandeur est tenu de donner, peut être déterminée par des conclusions prises à l'audience, et ne doit pas l'être par l'exploit introductif. Or c'est un principe constant en matière de procédure, que l'exploit d'ajournement doit présenter d'une manière claire et complète l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui ; il faut donc que le défendeur puisse trouver dans cet exploit, tous les renseignements qui lui sont nécessaires, pour apprécier tout à la fois le mérite de l'action qui lui est intentée et la compétence du juge devant lequel il est traduit.

» Votre commission a donc pensé, messieurs, qu'il était convenable et conforme aux principes, d'ordonner au demandeur de faire son évaluation par l'exploit introductif lui-même, et de prendre

cet exploit pour base définitive de sa compétence. » (Rapport de M. de Haussy.)

La commission du sénat proposait de dire : « La compétence, etc., sera déterminée par les conclusions de l'exploit introductif d'instance, et dans tous les autres cas par l'évaluation que le demandeur sera tenu de donner par ledit exploit, à peine de se voir refuser toute audience. »

M. Leclercq, ministre de la justice, combattit cet amendement : « L'article 8 est une innovation introduite dans le projet de loi, afin de rendre plus efficaces les motifs pour lesquels la compétence des juges de paix a été déterminée ; ces motifs sont l'accélération du jugement des affaires de petite valeur. On a remarqué qu'un grand nombre d'affaires, très-minimes, étaient portées en appel, parce que cette valeur était indéterminée ; pour écarter cet inconvénient, on a adopté cette disposition, qui oblige le demandeur à déterminer la valeur de sa demande, sous peine de se voir refuser toute audience ; et dans ce cas, pour que le défendeur ne souffre pas d'une évaluation trop faible, on a décidé qu'il pourrait se libérer en payant la valeur à laquelle le demandeur l'aurait portée.

» La commission propose d'obliger le demandeur à la faire dans l'exploit introductif d'instance. Ce serait une disposition bien plus rigoureuse que celle du projet, et il me semble que cette dernière remplit le but qu'on s'est proposé, et n'offre aucun inconvénient, tandis que l'amendement de la commission irait au delà du but, et même contre le but. — La disposition du projet atteint le but, qui est d'empêcher qu'on ne porte en appel des affaires pour une valeur minime. Dès l'instant que le demandeur dit à quelle somme il évalue sa demande, il n'est pas nécessaire qu'il l'exprime par l'exploit introductif d'instance ; il n'y a aucun inconvénient à attendre jusqu'aux conclusions. Qu'est-ce que le défendeur peut désirer ? c'est de connaître l'objet de la demande, les motifs de la demande et la compétence du juge qui doit en connaître. On dit que l'évaluation doit être faite dans l'exploit introductif d'instance, pour que le défendeur sache ce qu'on lui demande ; mais le défendeur connaît ce qu'on lui demande et les motifs de ce qu'on lui demande, sans que le demandeur fasse cette évaluation ; enfin, l'on dit encore que le défendeur doit pouvoir reconnaître si le juge devant lequel on l'assigne est compétent ; mais connaître la compétence d'un juge, c'est savoir si ce juge peut connaître de telle ou telle matière, et il n'est pas besoin pour cela que l'objet de la demande soit évalué ; ce ne serait nécessaire que pour que le défendeur sût si le jugement sera rendu en premier ou en dernier ressort. Aujourd'hui encore le défendeur ne sait pas si le jugement sera en premier ou en dernier ressort ; car dans le cours de l'instance, la valeur d'une affaire peut changer, et ce n'est réellement qu'au moment des conclusions qu'on sait si le juge jugera en premier ou en dernier ressort. Ainsi, messieurs, le but qu'on s'est proposé est atteint par la disposition de l'art. 8 ; et par la disposition que la commission propose d'y

substituer, on irait plus loin que le but et même contre le but. On irait plus loin, et en effet il arrive souvent qu'il y ait urgence à intenter une action et à faire signifier l'exploit introductif d'instance, pour échapper à une prescription, par exemple. Or, si on exigeait que le demandeur évaluât sa demande dans cet exploit, on commettrait une injustice ; car il se pourrait qu'il n'eût pu encore réunir tous les éléments propres à lui faire apprécier cette valeur. On irait contre le but qu'on s'est proposé, car si on admettait l'amendement de la commission, le demandeur, pour ne pas voir le défendeur racheter au taux d'une évaluation trop basse et dans la crainte de la faire à un taux trop bas, évaluerait très-haut, et le défendeur ne pouvant profiter du droit de se libérer, parce qu'il ne voudrait pas payer une trop forte somme, il y aurait indûment lieu à appel, ce que pourtant la loi a voulu empêcher ; il y aurait encore, sous un autre rapport, injustice à obliger le demandeur à évaluer dans l'exploit introductif l'objet de sa demande ; car dans le cours de l'instance la valeur d'une affaire peut changer. Le demandeur reconnaît qu'il a demandé plus qu'il ne lui est dû, il réduit sa demande, et ce n'est que lors des conclusions qu'on peut bien apprécier l'objet de la demande.

» En résumé, messieurs, la disposition de l'article 8 du projet atteint le but qu'on s'est proposé, et elle satisfait à tout ce que le défendeur peut exiger, car elle n'empêche pas qu'il ne connaisse toujours l'objet et les motifs de la demande, ainsi que la compétence du juge devant lequel on l'assigne. Enfin, la disposition qu'on voudrait y substituer excéderait le but, et irait même contre le but. »

M. de Haussy : « Le but de l'art. 8 n'a pas été méconnu par la commission. La commission a admis cet article comme une innovation nécessaire ; mais il lui a paru que cette disposition pouvait être améliorée, et devait être rendue conforme aux principes d'une bonne procédure. Il est de règle que l'exploit du demandeur doit être entier et complet, et contenir tout ce qui peut annoncer au défendeur l'objet de l'action dirigée contre lui, et lui faire apprécier la compétence du juge devant lequel l'action doit être portée. C'est dans cette pensée que la commission a proposé d'insérer dans l'article, que le demandeur serait tenu de faire l'évaluation dans l'exploit introductif d'instance. Je crois que celui qui porte une action en justice est à même, dès le début de cette action, de connaître quelle est la valeur de l'objet. Il n'y a donc aucun motif de le dispenser de faire dans l'exploit introductif d'instance une évaluation que la loi reconnaît nécessaire. A défaut de ce faire, la compétence du juge reste incertaine jusqu'au jour même de l'audience, et je ne vois aucun motif pour laisser le défendeur dans cette incertitude. — On prétend que la valeur peut changer dans le cours de l'instance ; je ne sais si ce cas se présentera, mais ce sera toujours bien rarement. — Il est conforme aux règles d'une bonne procédure, que tous les jurisconsultes pratiques connaissent, que l'exploit du demandeur

Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu (1).

Art. 9. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :

Des entreprises commises dans l'année sur les

cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements (2), des dénonciations de nouvel œuvre, complaints, actions en réin-

soit le tableau exact qui contienne tout ce que le défendeur doit connaître sur l'objet, l'étendue, la valeur de l'action et sur la compétence du juge. »

M. le ministre de la justice : « Je crois que l'honorable rapporteur de la commission confond deux choses bien distinctes. Il vous a dit qu'il est conforme aux règles d'une bonne procédure que le défendeur connaisse l'objet, les motifs et l'étendue de la demande. Ce principe n'est pas nouveau; il existe depuis des siècles, et jamais il n'y a eu de disposition semblable à celle qu'on veut introduire, d'où il suit que la connaissance de l'objet de la demande ne dépend pas de l'évaluation de la demande. Il ne faut pas confondre l'obligation de faire cette évaluation avec la connaissance que le défendeur doit avoir de l'objet de la demande. Ce sont deux choses bien distinctes. — Ce que je dis de l'objet de la demande, je le dis des motifs. La loi en vigueur exige que les motifs de la demande soient insérés dans l'exploit introductif d'instance, mais jamais on n'a exigé qu'on y insérât l'évaluation.

» J'en dirai tout autant de la compétence. Il ne faut pas confondre la compétence avec le taux du premier et du dernier ressort. Jamais cette disposition n'a existé. On entend par compétence le pouvoir attribué au juge de connaître de certaines affaires et non pas le taux du premier ou du dernier ressort. Ce taux n'est jamais déterminé que par les conclusions. Par exemple, j'assigne quelqu'un pour le paiement de 3,000 francs; dans le cours de l'instance ma demande se réduit à 500 francs; l'affaire se juge alors en dernier ressort, quoique d'après l'exploit introductif d'instance, la demande s'élevait à 3,000 francs aurait dû être jugée en premier ressort. Aussi, cette maxime, que le défendeur doit connaître la compétence, a toujours été en vigueur, mais on n'a jamais exigé que le taux du ressort fût spécifié dans l'exploit introductif d'instance.

» Quand on dit que le défendeur doit connaître, par l'exploit introductif d'instance, la valeur de la demande, cela n'est pas exact. Il arrive souvent que le temps presse, qu'il faut se hâter d'intenter une action, et qu'on n'ait pas le temps de recueillir tous les éléments propres à faire déterminer la valeur de la chose demandée. Il faut donc laisser un temps pour que le demandeur puisse recueillir tous ces éléments; exiger qu'il fasse cette évaluation dans l'exploit introductif, ce serait lui imposer une obligation qui pourrait le mettre dans l'impossibilité d'intenter son action, à moins que, pour éviter toute erreur nuisible, il n'élève la valeur de ses prétentions fort au delà de la vérité.

» Je crois, messieurs, que la disposition de l'article 8, telle qu'elle a été adoptée par la chambre

des représentants, satisfait à toutes les exigences; aller plus loin, serait demander plus qu'il ne faut pour atteindre le but qu'on s'est proposé. — Je ferai remarquer encore qu'il résulterait de la disposition proposée par la commission une autre rigueur; c'est que l'exploit serait nul, puisqu'il est dit dans l'article : *à peine de se voir refuser toute audience*. Si donc l'exploit introductif ne contenait pas l'évaluation, il serait nul, il faudrait alors le refaire, ce qui occasionnerait beaucoup de frais pour les parties.

(1) Voy. la note précédente.

(2) M. Raikem : « Messieurs, d'après l'art. 7 que la chambre vient de voter définitivement, et qui avait été amendé, sur la proposition de l'honorable M. Metz, les actions relatives au curage des canaux servant au mouvement des usines, sont de la compétence des juges de paix. Cette disposition a été empruntée à la loi française. — Mais, messieurs, la loi française avait établi comme corollaire que les juges de paix connaissent des entreprises commises dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et par les règlements. Il me paraît que ces deux dispositions de la loi française sont corrélatives, et qu'en conséquence de l'amendement qui a été définitivement adopté dans l'art. 7, il convient d'introduire une disposition semblable dans l'art. 9 nouveau. J'en fais la proposition. »

M. le président : « Votre proposition tend-elle à déplacer les actions relatives au curage des canaux servant au mouvement des usines et à les rejeter dans l'article suivant ? »

M. Raikem : « J'aurai l'honneur de vous faire observer, M. le président, que je maintiens la disposition telle qu'elle vient d'être adoptée. Mais il me semble que, pour mettre l'article en discussion en concordance avec l'article déjà adopté, il y aurait lieu d'insérer dans la loi les dispositions de la loi française relatives aux cours d'eau servant au mouvement des usines, comme nous avons adopté la disposition de la loi française dans l'article 7, en ce qui concerne le curage des canaux servant au mouvement des usines. Il y aurait lieu de substituer au paragraphe premier de l'art. 9 le n^o 1^o de l'art. 6 de la loi française. »

M. Metz : « Je crois que l'observation de l'honorable M. Raikem ne manque pas de justesse. Son amendement serait inutile si nous ne trouvions pas que la disposition adoptée au premier vote laisse quelque chose à désirer. On l'a déjà fait remarquer lors de la première discussion. L'honorable M. Leclercq ou l'honorable M. Liedts a fait observer qu'on s'était écarté le moins possible de la loi de 1790, à tel point qu'on avait laissé

tégrande et autres actions possessoires fondées par des faits également commis dans l'année (1).

Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements par-

un mot, le mot *pré*, qu'on n'avait pas voulu remplacer par le mot *prairies*, parce qu'on aurait pu penser qu'il ne s'agissait que des cours d'eau servant à l'arrosement des prairies, tandis qu'il fallait entendre les cours d'eau servant à l'arrosement de toutes les propriétés. — L'adoption de l'amendement de M. Raikem rendrait la loi plus claire, la compétence des juges de paix donnerait lieu à moins de contestation. Tout doute serait levé. »

L'amendement proposé par M. Raikem a été adopté.

(1) « Il faut, par notre loi, a dit M. de Garcia, régler ce qui est relatif aux actions en réintégrandes, c'est-à-dire aux actions qui reposent sur le droit de rentrer dans une propriété dont on a été spolié. — Mon amendement tend à fixer ce point, qui a donné lieu à divergence d'opinions. En rappelant dans mon amendement les actions en réintégrandes, l'on verra qu'elles sont conservées dans notre législation, et on leur appliquera les principes reconnus. »

M. Leclercq répondit : « M. de Garcia a fait valoir un double motif à l'appui de son amendement. Il a dit d'abord qu'il voulait fixer un point de jurisprudence, celui de savoir si les actions possessoires ne devaient être jugées, en premier ressort, que dans certains cas, ou si elles devaient toujours être jugées en premier ressort. Cette explication, messieurs, je l'adopte; si l'on croit que la jurisprudence ne suffit pas pour décider cette question, l'insertion des mots : *Complaintes, actions en réintégrandes*, ne peut que rendre la loi plus claire. Mais l'honorable M. de Garcia a donné une seconde explication à son amendement, et celle-là je ne puis l'admettre. Il a dit que cet amendement avait aussi pour objet de fixer un point de jurisprudence très-controversé, celui de savoir si les actions en réintégrandes sont des actions possessoires de la compétence des juges de paix; or, messieurs, cette question n'est point controversée, la jurisprudence a toujours admis que les actions en réintégrandes sont des actions possessoires; mais ce qui est controversé, c'est le point de savoir si, pour intenter de semblables actions, il faut avoir possession d'an et jour, ou s'il suffit d'avoir une possession n'importe laquelle. Je dirai, messieurs, que cette question, l'amendement ne la décide en aucune manière; il se borne à décider que les actions dont il s'agit sont des actions possessoires, ce dont on ne doute pas, et qu'elles sont de la compétence des juges de paix, ce dont on ne doute pas davantage. »

« L'amendement ne décide donc pas la question qui est seule controversée, et il ne peut pas la décider parce que ce n'est pas une question de compétence, c'est une question de droit privé, appartenant aux matières qui forment l'objet du Code civil. »

« M. le ministre de la justice, a répondu M. de Garcia, a bien voulu donner son approbation au premier des motifs qui m'ont déterminé à proposer mon amendement; je n'ai pas été aussi heu-

reux pour le second de ces motifs, mais je pense, messieurs, que c'est parce que j'ai été mal compris. M. le ministre a supposé que lorsque j'ai proposé l'addition des mots : « des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégrandes, » j'ai voulu par là faire décider que ce sont là des actions possessoires; or, ce n'est pas du tout dans ce but que j'ai fait cette proposition; tout le monde sait que les actions en réintégrandes sont des actions possessoires, mais des actions possessoires *sui generis*; c'est pour montrer que ces actions existent encore que je propose de les insérer dans la loi, chose d'autant plus nécessaire que ce point est contesté, et qu'il est utile de conserver ce droit et ce genre d'action complètement indépendante de la possession annale. J'aurai l'honneur de faire observer à la chambre que la question de savoir si ces actions possessoires d'une nature particulière existent encore dans notre législation, que cette question est un objet de discussion et de divergence d'opinions entre les jurisconsultes; si nous insérons dans la loi les mots que je propose d'y introduire, cette question sera tranchée, on saura que ces actions existent encore et l'on y appliquera les principes qui existaient dans l'ancienne loi et qui réellement n'ont pas été détruits. — L'objet de cette addition est donc de prouver que nous voulons consacrer les actions en réintégrandes. »

M. Raikem : « En réalité, l'amendement proposé à cet article par l'honorable M. de Garcia ne change nullement la disposition du projet. Il ne tend qu'à ériger en disposition législative ce qui est établi par la jurisprudence. »

« Quant aux plaintes, il n'y a pas de doute. Pour les dénonciations de nouvel œuvre et les actions en réintégrandes, il y a eu contestation; mais la jurisprudence de la cour de cassation de France a décidé dans le sens de la proposition de M. de Garcia. Il s'agissait de savoir, quant aux actions en réintégrandes intentées lorsqu'il y avait eu violence et voies de fait, s'il n'était pas nécessaire, pour être réintégré dans la possession, d'avoir eu la possession annale et une possession non précaire. Ce point avait été contesté par les auteurs; mais, en définitive, la cour de cassation a jugé que cela n'était pas nécessaire. Il y a même un arrêt de cassation en ce sens. Or, il est toujours avantageux d'ériger en disposition législative ce qui est consacré par la jurisprudence. C'est ce qu'a fait la loi française. En effet, il faut éviter la diversité en jurisprudence; il faut aussi éviter aux citoyens des recours en cassation qui peuvent les entraîner dans des frais. Je crois donc qu'il sera très-utile d'insérer ici la disposition de la loi française reproduite par M. de Garcia. »

« De ce que nous insérons dans l'article les mots « les actions en réintégrandes, » il en résulte qu'on pourra intenter ces actions lors même qu'on n'aura pas la possession annale. C'est l'observation qui a été faite pour la loi française. Permettez-moi de lire ce passage :

« On a longtemps agité la question de savoir si

ticuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée;

Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

Art. 10. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient

pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement (1).

» la réintégrande ne se confond pas avec la *complainte*, en ce sens que pour l'introduire il fût nécessaire d'avoir une possession annale. D'habiles juriconsultes, notamment MM. *Toullier* et *Troplong*, ont soutenu fortement l'affirmative. Mais un arrêt de la cour de cassation, du 17 novembre 1835 (a), avait décidé le contraire, en s'appuyant sur la maxime *Spoliatus ante omnia restitendus*. Le doute n'est plus permis en présence de la loi actuelle qui distingue la réintégrande de la complainte, et ne leur impose, comme condition commune à toutes les actions possessoires, que d'être introduites dans l'année du trouble. »

» Vous voyez que la loi française a décidé la question. Nous la déciderons également en adoptant la disposition proposée, et, en cela, nous ne dérogerons pas à la loi; nous ne ferons, je le répète, qu'ériger en disposition législative ce qui est consacré par la jurisprudence. » (Séance du 5 mai 1840. — *Monit.* du 6.)

L'art. 9 a été adopté sans discussion au sénat.

(1) « L'art. 455 du Code de procédure, qui détermine quels sont les jugements sujets à l'appel, s'applique aux jugements rendus par les juges de paix comme à ceux rendus par les tribunaux ordinaires. Toutefois l'expérience a fait voir que l'intérêt des justiciables réclame une modification au droit accordé aux parties d'interjeter appel des jugements rendus par le juge de paix sur un déclinatoire de compétence. — Jusqu'ici, tout appel d'un pareil jugement suspendait l'examen de la contestation au fond; il fallait que le juge d'appel statuât d'abord sur la compétence, et les parties revenaient ensuite reprendre la cause devant le juge de paix, si la compétence était reconnue. De là il résultait qu'un plaideur de mauvaise foi, décidé à fatiguer son adversaire, opposait souvent à une action ayant pour objet une valeur de quelques francs, l'exception d'incompétence, interjetait appel du jugement qui le déboutait de son exception et forçait ainsi son adversaire à le suivre devant le juge d'appel, persuadé qu'il obtiendrait par lassitude ce qu'il ne pouvait espérer du magistrat appelé à connaître du différend. — Il a paru à votre commission que, si l'on se pénétre bien du but de l'institution des juges de paix, et du peu d'importance que présentent généralement les actions portées devant eux, on peut admettre provisoirement la présomption du *bien jugé* en faveur du jugement par lequel ce

magistrat se déclare compétent, et en défendre l'appel jusqu'au moment où il interviendra un jugement soit interlocutoire, soit définitif sur le fond.

» C'est la disposition que consacre l'art. 9 du projet de loi, amendé par la commission, et qui se trouve textuellement dans la loi française du 25 mai 1838 (art. 14). » (Rapport de M. Liedts.)

M. de Garcia proposa, par amendement, de supprimer cet article et de le remplacer par la disposition suivante :

« Art. 10. Le juge de paix, en rejetant le déclinatoire, statuera au fond par le même jugement, lorsque la matière sera disposée à recevoir un jugement définitive, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. — Si l'une des parties refuse de prendre d'autres conclusions que sur la compétence, le juge de paix le constatera par le procès-verbal de l'audience, et il prononcera par défaut sur le fond. — Les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie d'appel. »

» J'ai proposé, a-t-il dit, de remplacer l'article soumis à votre discussion, d'abord parce que toute la première partie de cet article se trouve dans l'article 453, Cod. de proc. civ., et qu'il est inutile de répéter ce qui existe en principe général. — Dans l'article du projet on s'est proposé un autre but (je désire qu'on l'atteigne), c'est de simplifier la procédure dans les questions de la compétence. Le projet de la commission atteint-il ce but? Je ne le trouve pas. — Il porte : « Si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après un jugement interlocutoire ou définitif sur le fond. » Ces mots « après un jugement interlocutoire » peuvent laisser bien des doutes et donner naissance à des contestations fort longues. On sait combien il est difficile, dans la pratique, de distinguer un jugement interlocutoire d'un jugement préparatoire. Il résulte de là un grand nombre de circuits de procédure que mon amendement tend à éviter.

» L'article de la commission, a dit M. Metz, qui est la reproduction d'un article de la loi française, me paraît devoir être admis. — Vous vous présentez devant le juge de paix; on élève une question de compétence, le juge de paix se déclare incompétent. Dès lors, il faut à l'instant appeler de ce jugement; car vous ne pouvez exiger que le juge de paix prononce malgré lui dans une affaire qu'il prétend n'être pas de sa compétence. Mais si le juge de paix se déclare compétent, alors il faut, dit M. de Garcia, qu'il décide sur le

(a) V. Sirey, 1836, t. I, p. 13.

Art. 11. L'appel des jugements des justices de paix ne sera pas recevable après les quarante

fond : je pense que c'est là amener les plaideurs à faire tous les frais qu'on veut leur éviter. Dans le principe posé par la commission, le juge de paix, quand il s'est déclaré compétent, il y a présomption de compétence, et il doit prononcer un autre jugement, soit préparatoire, interlocutoire ou définitif. L'article 9 porte qu'aussitôt qu'il y aura un jugement interlocutoire, il y aura lieu à un appel ; mais d'après M. de Garcia il faut que tout soit terminé avant d'appeler, ce qui conduirait à un but opposé à celui qu'on se propose. Je crois qu'il faut admettre l'article de la commission, qui n'est que la reproduction de la loi française. »

M. de Behr : « L'article de la commission est extrait de la loi française, comme on vient de le dire. L'amendement proposé par M. de Garcia laisse beaucoup à désirer. — Le juge de paix, en rejetant le déclinatoire, statuera au fond par le même jugement, lorsque la matière sera disposée à recevoir une décision définitive, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. — Mais si la matière n'est pas disposée, qu'en adviendra-t-il ? Peut-on interjeter appel ? Le juge de paix devra-t-il auparavant porter un jugement préparatoire interlocutoire ? L'amendement ne prévoit que le cas où le juge se prononce sur le fond ; mais pour prononcer sur le fond, il faut préparer l'affaire. L'amendement de la commission prévoit ce cas et est bien plus satisfaisant ; toutefois, pour le rendre plus précis, je proposerai la rédaction suivante : — Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire, et conjointement avec l'appel de ce jugement. »

M. Metz : « Je ne crois pas que l'amendement soit utile ; ce que veut M. de Behr est dans la loi ; il n'y a qu'une interversion de mots. Si vous n'appellez pas du jugement interlocutoire, vous n'appellez pas du jugement de compétence, d'après le projet de la commission. Supposons qu'un individu ait porté une affaire devant un juge de paix, ce juge se déclare compétent ; la partie adverse prend des conclusions contre la compétence ; mais cette partie adverse gagnée sur la question interlocutoire ou préparatoire, elle n'appellera certainement pas ; elle n'appellerait que dans le cas où le jugement définitif aurait lésé ses prétentions. Je le répète, ce que demande M. de Behr est dans le projet de loi. »

M. de Behr : « La loi laisse la faculté d'appeler, soit après le jugement interlocutoire, soit après le jugement définitif ; mais il ne faut pas laisser appeler du jugement de compétence sans appeler du jugement interlocutoire ou définitif ; voilà le but de mon amendement qui est conçu pour lever tous les doutes à cet égard, tandis qu'il en resterait par la rédaction de la commission. »

M. Raikem : « Un honorable préopinant a dit que l'article de la commission était la reproduction de la loi française. »

M. Metz : « Moins le jugement interlocutoire. »

M. Raikem : « C'est ce que je voulais faire observer. »

» Il est bon de rappeler ici que les jugements rendus sur la compétence sont toujours sujets à l'appel, lors même que le juge de paix décide en dernier ressort ; c'est ce que consacre la loi actuelle ; c'est ce que consacre également la loi française de 1838 ; c'est ce que consacre le projet de la commission. — Il me semble préférable d'adopter la disposition de la loi française, en autorisant l'appel après le jugement définitif, ou d'adopter le principe de l'amendement de M. de Garcia ; il me paraît qu'admettre l'appel après un jugement interlocutoire pourrait avoir, dans certains cas, des inconvénients. Je suppose une cause portée devant un juge de paix qui doit décider en dernier ressort ; il intervient un jugement interlocutoire ; d'après M. de Behr, on ne pourrait interjeter appel du jugement de compétence que conjointement avec le jugement interlocutoire. Mais, dans le cas dont je parle, on ne peut appeler de l'interlocutoire. Ainsi, la faculté d'appeler des deux jugements d'une manière simultanée, ne s'appliquerait qu'aux affaires dont le juge de paix connaît en premier ressort. Pour celles dont il connaît en dernier ressort, il faudrait attendre le jugement définitif. Mais il vaut mieux attendre dans tous les cas, et, admettant la loi française, attendro le jugement définitif pour interjeter l'appel. — Ce n'est pas dire pour cela que l'on devra interjeter appel du jugement définitif en même temps que du jugement rendu sur la compétence, car si la contestation est de la nature de celles qui doivent être décidées en dernier ressort par le juge de paix, on ne peut pas appeler du jugement sur le fond, mais seulement du jugement sur la compétence, et alors le point de savoir si le jugement définitif subsistera ou ne subsistera pas dépend de la question de savoir si le juge en première instance, qui est le juge en appel pour les décisions du juge de paix, réformera le jugement relatif à la compétence. Si le juge de paix est déclaré incompétent, le jugement qu'il a porté sur le fond tombe par cela même. — Vous voyez donc, messieurs, qu'il n'est pas nécessaire d'appeler du jugement, soit interlocutoire, soit tout autre sur le fond, pour pouvoir appeler du jugement sur la compétence, et dès lors il me semble qu'il vaut mieux adopter la disposition de la loi française que celle qui nous est proposée.

» Je crois cependant que, par l'adoption du principe de l'amendement de l'honorable M. de Garcia, on arriverait au même but ; je crois même que, par là, on diminuerait les frais de procédure ; les choses se passeraient alors comme elles se passent dans les affaires commerciales, où le juge en appel peut statuer sur le fond en même temps qu'il statue sur le déclinatoire et qu'il statue sur la compétence. — Lorsque l'affaire est simple, il est très-facile de statuer sur le fond en même temps que sur la compétence ; mais lorsque l'affaire est compliquée, ne vaut-il pas mieux que le juge en appel statue définitivement sur la compétence avant qu'on ne fasse des enquêtes,

Jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Celles domiciliées en dehors du canton jouiront en outre

des délais réglés par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile (1).

Art. 12. Dans les cantons où le besoin du ser-

des descentes sur les lieux, avant qu'on ne fasse, en un mot, tous les frais qui peuvent être nécessaires pour qu'un jugement sur le fond puisse intervenir? Il me semble que cela engendrerait moins d'inconvénients. C'est d'ailleurs ce qui existe aujourd'hui, que l'on peut appeler d'un jugement sur la compétence sans attendre le jugement sur le fond. Je n'ai pas vu qu'il soit résulté des inconvénients de l'état actuel des choses, et l'on m'a toujours enseigné qu'il ne faut changer une loi que lorsque l'utilité d'un changement est reconnu.

» Il me semble, messieurs, qu'on éviterait l'inconvénient signalé par l'honorable M. de Garcia, et que l'on atteindrait en même temps le but utile de son amendement en adoptant une proposition qui laisse aux parties la faculté d'interjeter appel du jugement sur la compétence en même temps que de celui sur le fond. »

» Il me semble, a dit, M. Leclercq, que la disposition que nous examinons a pour objet d'empêcher que, dans une affaire où la célérité est une condition de bonne justice, on n'élide toutes les mesures que vous avez prises pour obtenir cette célérité, en élevant des exceptions d'incompétence mal fondées et en appelant ensuite des jugements qui rejettent ces exceptions. La disposition du projet avec l'amendement de l'honorable M. de Behr me semble seule pouvoir conduire à ce but; le retranchement des mots *jugement interlocutoire* n'est pas possible; l'appel des jugements interlocutoires étant autorisé par une disposition formelle du Code de procédure, du moment où vous permettez d'appeler de ces jugements, vous ne pouvez pas interdire d'appeler d'un jugement sur la compétence; il est évident, d'ailleurs, que quand on appelle d'un jugement interlocutoire, l'appel du jugement sur la compétence ne peut pas faire traîner l'affaire en longueur.

» Maintenant est-il vrai que l'amendement de M. de Garcia peut conduire au but que nous nous proposons? Je ne le pense pas, messieurs; si cet amendement était adopté, on pourrait encore arriver au résultat que nous voulons éviter par l'article 9 du projet, c'est-à-dire, faire traîner l'affaire à l'aide d'une exception d'incompétence et de l'appel.

» En effet, d'après l'amendement de M. de Garcia, les juges de paix peuvent prononcer par un même jugement sur la compétence et sur le fond, mais seulement lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive; mais quand il en est autrement, ils ne peuvent statuer sur le fond, et alors il faut continuer l'instruction; mais alors le jugement sur la compétence pourra toujours être attaqué par l'appel, et celui qui aura opposé l'incompétence aura ainsi un moyen sûr de suspendre l'instruction et de traîner l'affaire en longueur en appelant du jugement sur la compétence; et même lorsque l'affaire sera susceptible de recevoir une décision définitive,

s'il ne convient pas au défendeur de conclure au fond, s'il n'a d'autre but que de gagner du temps, il ne conclura pas au fond; dans ce cas, le juge de paix statuera par défaut, et alors le défendeur appellera aussi du jugement sur la compétence, ce qui lui permettra encore d'atteindre le but que nous voulons éviter par l'art. 9.

» D'après ces considérations, je pense, messieurs, que l'art. 9, tel qu'il se trouve dans le projet et tel que M. de Behr propose de l'amender, peut seul nous conduire au résultat que nous voulons atteindre. »

M. de Behr: « L'honorable M. Raiken a raisonnablement dans l'hypothèse où les juges de paix décident sans appel, et alors il y a peut-être nécessité d'attendre le jugement sur le fond avant de se pourvoir en appel contre le jugement sur la compétence, mais il y a aussi beaucoup d'affaires où les juges de paix ne prononcent que sans appel, et, dans ce cas, je ne vois pas pourquoi l'on n'appellerait pas du jugement sur la compétence sans appeler en même temps du jugement sur le fond.

— Je pense, messieurs, que l'article tel qu'il est rédigé donnerait lieu à des procédures très-longues, et c'est pour éviter cet inconvénient que j'ai proposé mon amendement. » (Séance du 5 mai 1840. — *Monit.* du 6.)

Cet amendement a été adopté. Au sénat l'article n'a donné lieu à aucune observation.

(1) Lors de la première discussion de la loi à la chambre des représentants, M. Lys avait proposé un nouvel article ainsi conçu: « L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de procédure civile. »

Cet article fut adopté à la séance du 6 mai 1840, mais lors du second vote, à la séance du 11 mai, l'article fut supprimé.

La commission du sénat reprit la seconde partie de cet amendement, qui réduisait à un mois le délai d'appel, sauf l'augmentation à raison des distances pour les personnes domiciliées hors du canton, et en fit l'objet d'une proposition nouvelle.

« On ne conçoit pas, disait M. de Haussy, dans son rapport, pourquoi cette dernière disposition n'a pas été maintenue, puisqu'il existait tant de motifs pour la justifier. — En effet, le principal but de la loi qui nous est présentée, est d'accélérer la distribution de la justice et l'expédition des affaires; or, l'un des moyens à employer pour atteindre ce but, c'est d'abrèger les délais de l'appel, lorsqu'on peut le faire sans compromettre les intérêts des justiciables. On comprend facilement que le délai de trois mois peut être nécessaire

vice l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser

les juges de paix à augmenter le nombre de leurs huissiers (1).

pour l'appel des jugements des tribunaux d'arrondissement et de commerce, en raison de l'importance de leur objet : mais il n'en est pas de même pour les jugements des justices de paix, qui n'ont souvent pour objet qu'une valeur très-minime ou fort restreinte, et l'on doit convenir qu'il y a une espèce d'anomalie à mettre les uns et les autres sur la même ligne, quant aux délais d'appel. — Votre commission a donc pensé que ce délai pouvait sans inconvénient être réduit de moitié, et c'est vainement que l'on objecterait que cette dérogation à la législation existante est inutile, puisque les jugements des justices de paix sont toujours exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans caution jusqu'à concurrence de 500 francs ; qu'au delà de ce taux, les juges de paix peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements à charge de donner caution, et qu'enfin il serait toujours facultatif à la partie qui a obtenu le jugement d'en poursuivre l'exécution pour forcer l'appel de son adversaire ; car ces objections ne sont pas suffisantes pour démontrer qu'il n'y a pas d'avantage à abréger le délai de l'appel ; on sait en effet qu'un plaideur sage et prudent se détermine difficilement à faire exécuter le jugement qu'il a obtenu, avant l'expiration du délai de l'appel, afin de ne pas s'exposer aux dommages-intérêts qui rejailliraient sur lui, si ce jugement venait à être réformé. »

L'article a été adopté sans discussion, tant au sénat qu'à la chambre des représentants à laquelle la loi a été renvoyée.

(1) M. Verhaegen avait proposé un article nouveau ainsi conçu : « Par dérogation à l'art. 4 du Code de procédure civile, les citations devant les juges de paix et tous les autres exploits pourront être notifiés par tous huissiers près des cours et tribunaux d'arrondissement. — Les huissiers, avant de notifier la citation, devront s'adresser au juge de paix pour obtenir fixation de jour. »

Voici comment il motivait sa proposition :

« Messieurs, vous avez étendu la compétence des justices de paix, et, pour ce qui me concerne, j'applaudis beaucoup à votre ouvrage ; mais il faut maintenant mettre le Code de procédure en harmonie avec les dispositions que vous avez votées, car il faut nécessairement se donner les moyens d'atteindre le but qu'on se propose. — Par ce que nous avons fait hier, il ne faut pas se le dissimuler, nous avons non-seulement dans les petites, mais dans les grandes villes, et même à Bruxelles, enlevé aux tribunaux de première instance le tiers des affaires qui leur étaient soumises, et même plus. Ceux donc qui ont voté les dispositions qui auront ce résultat, doivent aussi adopter les moyens de saisir les juges de paix des nombreuses contestations qui leur ont été déferées. — D'après l'article 4 du Code de procédure civile, les citations devant les justices de paix ne peuvent être notifiées que par l'huissier attaché à cette justice de paix. S'il fallait maintenir cet état de choses, il serait impossible d'atteindre le but que l'on se propose, car un huissier attaché à la justice de

paix ne pourrait pas faire le quart de sa besogne ; aujourd'hui que la compétence des justices de paix est très-restreinte, il est déjà presque impossible que les huissiers attachés à ces justices fassent leur besogne. Cependant, il peut quelquefois être très-important que l'exploit soit fait de suite, surtout lorsqu'il s'agit d'interrompre une prescription, d'employer des mesures de conservation. Il serait donc convenable de permettre aux huissiers des cours et tribunaux de l'arrondissement, de faire les citations devant les justices de paix ; il me semble même que la chose est indispensable, d'autant plus que dans toutes les villes où il y a un tribunal de première instance, les huissiers près des justices de paix sont en même temps attachés au tribunal de première instance. Ils ont donc, indépendamment de leur besogne comme huissiers près de la justice de paix, leur besogne comme huissiers près du tribunal de première instance ; plusieurs d'entre eux sont en outre huissiers audienciers. Il est donc évident, messieurs, que, par suite de l'extension de la compétence des juges de paix, vous devez absolument permettre aux différents huissiers d'instrumenter près de ces juges. Cela est d'autant plus nécessaire que lorsqu'il faut assigner une personne qui n'est pas domiciliée dans le canton, il faut d'abord obtenir du juge de paix l'autorisation de faire faire la citation par un autre huissier. Ce sont là des entraves qui retardent souvent la décision d'affaires urgentes et que dès lors il faut faire disparaître. Cet inconvénient cessera si vous permettez à tous les huissiers de notifier les exploits. » (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

L'article proposé fut renvoyé à l'examen de la commission, qui, par l'organe de M. de Behr, présenta la rédaction suivante, à la séance du 7 mai :

« Dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les huissiers des cours et tribunaux de première instance à instrumenter concurremment avec les huissiers de la justice de paix. »

« La commission, a dit le rapporteur, a cru que le gouvernement étant laissé juge du nombre des officiers ministériels, il lui appartenait de reconnaître les besoins des justices de paix et d'autoriser les huissiers des cours et tribunaux à instrumenter concurremment avec les huissiers des justices de paix, surtout dans les grandes villes, telles que Bruxelles, Liège et Anvers. »

M. Verhaegen s'étant rallié à la proposition de la commission, elle fut adoptée à la séance du lendemain. (*Monit.* du 9 mai 1840.)

La commission du sénat présenta une nouvelle rédaction, qui est passée dans la loi et qui forme l'article 12 ; voici ce que disait à cette occasion son rapporteur, M. de Hausay : « L'art. 12 porte que dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les huissiers des cours et tribunaux de première instance à in-

Art. 13. Dans toutes les causes, autres que celles où il y aurait péril en la demeure, et celles

strumenter concurremment avec les huissiers des justices de paix, et aux termes de l'article suivant, dans toutes les causes, autres que celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui. — Ces deux dispositions n'existaient ni dans le projet primitif du gouvernement ni dans la loi présentée par la commission de la chambre des représentants; elles ont été introduites dans la loi sur deux amendements présentés par deux honorables membres de cette chambre; la première a pour objet d'assurer les besoins du service, dans les localités où les huissiers attachés à la justice de paix ne pourraient y suffire; la seconde, empruntée à la loi française du 25 mai 1838, a été dictée par une pensée très-louable, celle de concilier, s'il est possible, un plus grand nombre de parties. — Votre commission a examiné attentivement, messieurs, ces deux dispositions nouvelles, et quoiqu'elle applaudisse aux motifs qui les ont fait introduire dans le projet de loi qui vous est soumis, elle a pensé néanmoins que la première de ces dispositions devait être modifiée et que la seconde devait être supprimée. — D'abord nous devons faire observer que ces deux dispositions présentent entre elles une espèce de contradiction ou tout au moins d'inconciliabilité: supposons en effet que dans un chef-lieu de province, ou dans tout autre localité où il existe un grand nombre d'huissiers, le gouvernement ait autorisé ces huissiers à instrumenter concurremment avec ceux de la justice de paix, comment serait-il possible que le juge de paix pût interdire à tous ces huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'eût appelé sans frais les parties devant lui?

» Dans l'état actuel de la législation, les juges de paix sont investis du droit de nommer eux-mêmes leurs huissiers; ils doivent en nommer un au moins et deux au plus, et ils ne peuvent choisir ces huissiers que parmi ceux attachés aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, pourvu qu'ils résident dans leur ressort, et ce n'est que dans le cas où il n'y aurait point d'huissier de cette qualité résidant dans le canton, qu'ils peuvent en choisir parmi les autres citoyens, mais dans ce cas sous l'approbation du tribunal de première instance, qui doit confirmer leur nomination. — Telles sont les dispositions de la loi du 28 floréal an x qui a été jusqu'ici en vigueur et dont l'exécution ne doit avoir donné lieu à aucune plainte. Les besoins du service ont été généralement assurés dans tous les cantons, au moyen d'un seul huissier par justice de paix, et s'il en existe quelques-unes dans le royaume auxquelles deux huissiers soient attachés, nous croyons que le nombre en est fort restreint, et il suffit de consulter les statistiques judiciaires, pour se convaincre qu'un huissier peut généralement suffire partout aux nécessités du service;

de sorte que si la loi nouvelle, en augmentant le nombre des affaires de ces juridictions, révèle, ce qui est peu probable, la nécessité d'augmenter le nombre de leurs huissiers, le juge de paix pourra user de la faculté qui lui est accordée par la loi, d'en nommer un second; enfin, et pour prévenir l'objection que dans certaines localités ce nombre pourrait être insuffisant encore, on pourrait laisser aux tribunaux d'arrondissement la faculté d'autoriser les juges de paix à augmenter le nombre de leurs huissiers.

» Votre commission a pensé, messieurs, qu'il y avait des motifs puissants pour ne pas modifier autrement la législation existante; il importe que les huissiers des justices de paix restent sous la main et sous l'influence des magistrats auxquels ils sont attachés; placés sous leurs ordres, obligés de faire le service de leurs audiences et l'appel des causes, il est juste qu'ils trouvent un dédommagement dans le privilège dont ils jouissent, de signifier seuls les exploits concernant cette juridiction; or, ce privilège deviendrait illusoire, s'il était partagé entre un trop grand nombre d'huissiers, et le juge perdrait en partie l'autorité qu'il doit exercer sur cette classe de fonctionnaires, s'il ne trouvait la garantie du respect et de la déférence qui lui sont dus, dans la crainte même de perdre la position qu'ils tiennent de lui.»

L'amendement a été combattu par M. Leclercq, ministre de la justice; voici comment il s'est exprimé :

« Pour apprécier l'amendement proposé par la commission, il faut se rendre compte des motifs pour lesquels la disposition de l'art. 11 (12 de la loi) a été adoptée par la chambre des représentants. Par suite des dispositions du projet, et du changement de répartition des affaires entre les tribunaux de première instance et les justices de paix, il pourra se rencontrer des localités où les huissiers près les cours et tribunaux de première instance perdent une grande quantité d'affaires, où leur clientèle sera considérablement diminuée, et où ils feront de grandes pertes. Il a donc paru juste, dans ce cas, pour empêcher le mal, de laisser exploiter concurremment les huissiers des juges de paix et ceux des tribunaux de première instance. On a remarqué que si, d'une part, les huissiers sont tenus à faire le service des audiences du juge de paix, les autres sont tenus à un pareil service auprès des cours et tribunaux, de manière que personne n'a à se plaindre. — L'amendement de la commission n'obvie pas au mal qu'on a voulu éviter. Il autorise le gouvernement à permettre aux juges de paix d'augmenter le nombre de leurs huissiers; mais cela ne remédie pas au mal qui résulterait de ce qu'un trop grand nombre d'affaires seraient portées devant les justices de paix, au détriment des huissiers des cours et tribunaux de première instance. Si on donnait à ces derniers un droit absolu, si on statuait que les huissiers des cours et tribunaux exploiteront concurremment avec les huissiers des justices de paix, je conçois qu'il pourrait en résulter un grand mal; mais telle n'est pas la disposition; elle

dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville,

laisse au gouvernement le soin d'apprécier dans quel cas il devra accorder cette autorisation; et, dans cette hypothèse, aucun mal n'est à redouter, car le gouvernement est le premier intéressé à ce que les huissiers des justices de paix ne soient pas lésés, de sorte que, par la disposition insérée à l'art. 11 (12 de la loi), on évitera l'inconvénient de voir les huissiers des cours et tribunaux privés d'une partie de leur clientèle. Ce but serait complètement manqué si on adoptait l'amendement proposé par la commission. »

M. Dumon-Dumortier : « L'amendement de la commission me paraît préférable à l'article du projet de loi; les huissiers les plus à plaindre ne sont pas ceux qui instrumentent près des cours et tribunaux de première instance; ceux qu'il faut soigner et qu'il faut ménager, sont ceux des justices de paix; je crois que le juge de paix sera le premier à reconnaître s'il y a insuffisance; si l'huissier n'est pas capable de remplir les devoirs qui incombent à sa charge, le juge de paix sera bien compétent pour savoir s'il faut appeler quelqu'un à son aide; au lieu que si on admet que le gouvernement pourra autoriser les huissiers des cours et tribunaux à instrumenter concurremment avec ceux des justices de paix, il pourra en résulter que cette autorisation sera accordée quelquefois sur de fausses données, ou sur la recommandation de personnes puissantes, et amènera la perturbation dans les justices de paix. C'est surtout dans les justices de paix des campagnes qu'il serait dangereux d'introduire des éléments étrangers; il y aurait de graves inconvénients à ce que les huissiers des villes viennent instrumenter dans les justices de paix des campagnes. »

M. le comte Vilain XIII : « J'appuierai l'amendement de la commission, d'autant plus que le juge de paix ne pourra augmenter le nombre de ses huissiers que sur l'avis du tribunal d'arrondissement. C'est le tribunal d'arrondissement qui jugera de la nécessité d'augmenter les huissiers; les huissiers des cours et tribunaux peuvent donc toujours instrumenter concurremment avec les huissiers des justices de paix, mais seulement dans le cas où le juge de paix croira que son huissier ne lui suffit pas. »

M. de Haussy : « Le motif qui a déterminé la commission, c'est qu'il est indispensable que les huissiers soient sous la main des juges de paix, et nommés par eux; si le gouvernement les nomme, les juges de paix n'auront plus les huissiers sous leurs ordres immédiats, et n'exerceront plus sur eux cette influence nécessaire pour le bien du service. Les huissiers ne doivent pas être trop nombreux, car ils sont soumis à des devoirs d'audiences, dans l'intérêt du service, devoirs dont ils doivent être rétribués par les émoluments que leur procurent les affaires des justices de paix. Si ces émoluments étaient partagés entre un trop grand nombre d'huissiers, ils ne pourraient plus trouver dans ces émoluments une rétribution suffisante. — Le système qu'il s'agit d'introduire existe depuis l'an x, c'est-à-dire depuis 40 ans, et jamais on n'en a signalé aucun inconvénient.

» La commission avait fait remarquer qu'il y avait une contradiction dans la disposition suivante, dont la commission a proposé la suppression. Il est dit que le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, dans le cas où il lui conviendrait d'appeler les parties devant lui sans frais, afin de les concilier. Si cette mesure était adoptée, et que le nombre des huissiers fût considérablement augmenté, comment voudriez-vous que le juge de paix pût empêcher tous les huissiers de signifier une assignation dans telle ou telle affaire, afin qu'il pût préalablement appeler les parties devant lui? Cette innovation ne pourrait qu'amener des inconvénients sans procurer aucun avantage. — La loi de l'an x permet aux juges de paix de nommer deux huissiers; et il n'existe pas de justice de paix au service de laquelle deux huissiers ne puissent largement suffire. Si vous admettez la disposition de la commission, qui autorise les juges de paix à nommer un ou deux huissiers de plus, d'après la connaissance que j'ai de ces sortes d'affaires, je puis dire que peut-être ce cas ne se présentera jamais dans tout le royaume. »

M. le ministre de la justice : « J'ai dit que l'amendement de la commission ne remédierait pas au mal qu'on a voulu éviter. Il faut remarquer que, dans certaines localités, la présente loi va faire reporter devant les juges de paix une grande quantité d'affaires, à tel point, qu'un grand nombre d'huissiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel seront exposés à perdre une partie de leur clientèle, et seront gravement lésés dans leurs intérêts. Voilà le mal auquel on a voulu obvier, et auquel l'amendement de la commission ne remédie pas. On permet aux juges de paix d'augmenter le nombre de leurs huissiers, mais cela n'empêchera pas qu'un grand nombre d'affaires ne leur arrivent au détriment de ceux des cours et tribunaux. Il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher le mal, que d'adopter la disposition admise par la chambre des représentants. — Cette disposition peut-elle avoir des inconvénients? Nullement; l'autorisation ne sera donnée que par arrêté royal, après avoir pris tous les renseignements nécessaires. Le gouvernement est le premier intéressé à la marche régulière des affaires, et ce n'est pas aveuglément, ni par la recommandation de personnes puissantes, qu'il accordera cette autorisation. Il n'y a donc pas à craindre qu'il jette, comme on l'a dit, la perturbation dans la marche de la justice en autorisant tous les huissiers à instrumenter quand cela ne serait pas nécessaire. — On pourrait supposer que le gouvernement abuserait de son pouvoir s'il avait quelque intérêt à le faire; mais l'intérêt du gouvernement est que la justice marche régulièrement. Il n'y a donc aucun inconvénient à adopter la disposition de la chambre des représentants, tandis que l'amendement de la commission ne remédie nullement au mal que j'ai signalé. L'amendement de la commission ne fera aucun mal; on peut l'adopter, mais en écartant la disposition de la chambre des représentants, on écarte le seul moyen d'évi-

le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui (1).

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

Art. 14. Les tribunaux de première instance

ter un mal qui se présentera nécessairement.

« On a dit qu'il y avait une contradiction entre cette disposition et celle qui suit, et qui a pour but de donner au juge de paix le droit d'empêcher les huissiers d'assigner devant lui, avant que les parties aient comparu sans frais pour se concilier; l'on a demandé comment, si le nombre des huissiers était augmenté, il pourrait les empêcher de faire cette assignation; mais, messieurs, le moyen est bien simple. Dans les villes, et d'ailleurs le cas sera très-rare, où les huissiers des tribunaux instrumenteront communément avec ceux des justices de paix, lorsque le juge de paix voudra interdire aux huissiers d'assigner, il enverra sa défense à la chambre de discipline des huissiers; de cette manière tous seront avertis qu'ils ne peuvent pas faire de citation. Le gouvernement d'ailleurs pourra prendre les mesures nécessaires pour que, dans les cas très-rares, je dois le répéter, où il aura accordé cette autorisation, le juge de paix puisse faire connaître sa défense aux huissiers. » (*Monit.* du 22 février 1841.)

(1) Cet article a été proposé par M. de Garcia; voici comment il l'a motivé: « La disposition que je propose existe dans la loi française; elle y a été introduite parce qu'il y a un arrêt de cassation qui a décidé que les juges de paix ne pourront prendre connaissance des assignations. Il en résultait que les huissiers donnaient des assignations, tandis que les juges de paix auraient concilié les parties en les faisant comparaître devant eux. Cet inconvénient ne s'est pas encore présenté en Belgique; mais il est probable qu'il se présenterait, si vous n'adoptiez pas la disposition que je propose; car maintenant, que vous avez augmenté considérablement les attributions des juges de paix, il y aura des avocats de campagne attachés aux justices de paix, qui dans leur intérêt, engageront sans doute les huissiers à donner des assignations à tort et à travers; je crois que sous ce rapport, mon amendement sera très-utile. »

« Je m'oppose à l'amendement proposé, a dit M. Lys, et les motifs de mon opposition consistent en ce qu'il faudrait laisser l'huissier juge du mérite de la cause pour ce qui concerne son urgence et en ce qu'il multiplierait les frais, au lieu de les diminuer, car vous ne pouvez exiger que l'huissier, dont la demeure sera souvent assez éloignée de celle du juge de paix, se rende près de ce dernier pour lui soumettre la citation, sans être rétribué. » (Séance du 6 mai.)

La commission du sénat avait proposé le rejet de cet article, par des motifs que M. de Haussy a reproduits dans la discussion, en répondant à M. le ministre de la justice, à la séance du 19 février 1841. La commission proposait une disposition nouvelle qui est devenue plus tard l'art. 11 de la loi.

Voici comment M. Leclercq combattit le rejet proposé: « Messieurs, votre commission vous

propose deux choses. En premier lieu la suppression de l'article 13 du projet adopté par la chambre des représentants, et secondement un nouvel art. 12 portant sur un objet tout à fait différent. Il importe de ne pas perdre de vue que ces deux choses sont essentiellement distinctes, que sans aucune contradiction le sénat pourrait ne pas supprimer l'art. 12 du projet et adopter néanmoins celui de la commission. — Quant à l'art. 12 du projet qui vous a été transmis par la chambre, je dois dire que cette disposition a reçu la sanction de l'expérience; depuis plusieurs années, elle est en vigueur en France, et dans ce pays on en a ressenti tout le prix et les bons effets. — D'après cette disposition, pourvu qu'il n'y ait pas péril en la demeure et que le défendeur ne soit pas domicilié hors du canton, le juge de paix peut interdire de donner aucune citation avant qu'il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui. C'est un moyen très-efficace d'arriver à la conciliation; car lorsqu'un exploit a été lancé, que des frais sont faits, les esprits s'aigrent et les parties sont bien moins disposées à s'entendre et à s'arranger amiablement. — Des inconvénients ont été signalés par votre commission. Je crois que l'expérience a prouvé que ces inconvénients n'existent pas, tandis qu'il est certain que la disposition renferme des avantages marqués. On pense que le juge de paix aura quelques difficultés; je ne le crois pas, car du jour où il aura fait connaître aux huissiers instrumentant près de lui qu'il entend qu'aucune citation ne soit lancée avant que les parties n'aient comparu devant lui en conciliation, les huissiers en préviendront ceux qui voudront faire faire des assignations. — D'un autre côté, l'on craint que les juges de paix ne trouvent dans la disposition un moyen de traîner les affaires lorsqu'ils voudront favoriser une des parties. D'abord, messieurs, il n'est pas à présumer qu'il se rencontrera des juges de paix capables de manquer à ce point à leurs devoirs, et si, par exception, il s'en trouvait, les moyens ne manqueraient pas pour réprimer des abus de cette gravité. Ces juges s'exposeraient d'ailleurs à se voir attaquer en prise à partie à la requête des personnes dont ils auraient froissé les intérêts par ces retards. Des ajournements non fondés tomberaient de plein droit dans les cas de prise à partie, car ce serait un véritable déni de justice. — Des inconvénients, il n'y en a donc vraiment pas à craindre, tandis que les avantages sont faciles à saisir, puisque la disposition facilite une tentative de conciliation avant que les parties ne soient agries par l'envoi d'un exploit, avant que des frais ne soient venus rendre plus difficile un arrangement amiable.

« A l'égard de la disposition additionnelle présentée par votre commission, je dois dire, messieurs, qu'elle est conforme à l'opinion que j'ai émise à la chambre des représentants. Je crois

connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de

aussi que l'on peut sans inconvénient abrégier le délai pour les appels des jugements rendus par les juges de paix, cependant si l'on n'eût pas amendé d'autres articles du projet, celui-là ne m'eût pas paru assez important pour motiver seul un renvoi à l'autre chambre. »

M. de Haussy : « Messieurs, si votre commission vous a proposé la suppression de l'article 12 du projet, ce n'est pas qu'elle ne rende hommage aux motifs extrêmement louables qui en ont dicté la disposition, et ces motifs méritent d'autant plus votre approbation que l'article dont il s'agit a pour but de concilier le plus grand nombre de procès possible, mais il lui a paru que la disposition serait d'une exécution à peu près impossible. — Votre commission n'ignorait pas non plus, messieurs, que cette mesure est empruntée à la loi française de 1838, et qu'elle est en vigueur dans ce pays depuis un peu plus de deux ans, mais nous avons cru que ce temps n'était pas assez long encore pour que l'on ait pu apprécier les avantages de cette mesure et en connaître les résultats. »

« J'ai dit, messieurs, qu'il a paru à votre commission que cette disposition serait d'une exécution, sinon tout à fait impossible, au moins très-difficile ; comment le juge de paix pourrait-il en effet user du droit que vous voulez lui accorder ; comment sera-t-il informé des contestations qui sont à la veille d'être portées devant lui ? les huissiers devront-ils chaque fois l'informer des assignations qu'ils seront chargés de signifier ? Dans ce cas il faudrait l'obliger à demander l'autorisation de citer ou à prendre cédule ; mais si vous n'imposez pas cette obligation, la loi est sans sanction, et le juge se trouve en quelque sorte dans l'impossibilité d'exercer le droit dont on veut l'investir. Quand on voudra éviter cette tentative de conciliation, on assignera secrètement sans prévenir le juge, qui n'aura connaissance de l'affaire qu'au moment où la cause sera appelée devant lui. Je le répète donc, la loi serait sans sanction, et son exécution en quelque sorte illusoire et impossible. »

« Remarquez aussi, messieurs, ce qui pourrait arriver dans certaines circonstances ; quelquefois il est nécessaire d'agir dans les affaires avec beaucoup de célérité, soit pour interrompre une prescription, soit pour une foule d'autres motifs ; eh bien, les affaires pourraient être entravées au préjudice des parties s'il fallait comparaitre devant le juge de paix en conciliation préalable ; il serait possible aussi qu'il se rencontrât quelquefois des juges de paix qui retarderaient indéfiniment cette comparution en vue de favoriser l'une des parties. Si l'on adoptait la disposition, peut-être faudrait-il y joindre le correctif indiqué par l'honorable baron de Coppens et déterminer un délai dans lequel le juge de paix devrait faire usage de la faculté qu'il s'agit de lui accorder. »

M. le comte Duval de Beaulieu : « Il me semble, messieurs, que nous avons à nous occuper de deux dispositions distinctes, de l'art. 12 du projet, que la commission propose de supprimer,

et du nouvel article qu'elle propose, et que nous devons en premier lieu ne discuter que l'article du projet, sauf à examiner l'autre ensuite. Cet ordre est nécessaire pour conserver à la discussion la clarté qu'elle exige. »

« Je crois, messieurs, que pour ma part je donnerai mon assentiment à l'article du projet. L'honorable rapporteur de la commission vient de nous signaler les inconvénients qu'il y trouvait ; mais ces inconvénients ne sont que dans l'exécution, car il a signalé en même temps les grands avantages de la mesure. En effet, quel est son but ? C'est de faciliter les conciliations ; c'est de rendre plus nombreux des arrangements amiables que nous désirons tous voir aussi multipliés que possible. Il est certain que lorsqu'on a reçu un exploit on se fâche, on s'irrite, on est moins disposé à s'arranger. La disposition me paraît rentrer tout à fait dans la mission des juges de paix, et nous ne devons rien négliger pour qu'ils remplissent avec succès leur mission conciliatrice. »

— Messieurs, je serais fâché de devoir partager l'opinion de l'honorable rapporteur de la commission, qu'il existerait des juges de paix qui voudraient consentir à nuire à une des parties en retardant la comparution préliminaire de l'exploit. Cependant, comme il faut tout prévoir, l'amendement qu'a présenté ou que présentera probablement M. le baron de Coppens, répondra à ces craintes, et alors, je ne vois plus quel inconvénient on pourrait trouver dans la disposition. Je crois, au contraire, que ce sera un pas de plus fait vers le but que nous voulons atteindre. »

M. Dumon-Dumortier : « Messieurs, je n'ai que peu de mots à ajouter à ce qui nous a été dit en faveur de l'article auquel je donnerai aussi mon assentiment. Je crois que son exécution ne sera pas aussi difficile qu'on l'a craint. Lorsqu'un huissier du juge de paix recevra un client qui lui dira avoir une réclamation à faire à charge de telle ou telle personne, l'huissier lui fera connaître s'il peut ou ne peut pas assigner immédiatement, il lui fera connaître s'il doit au préalable se présenter devant le juge en conciliation avec la partie adverse, et de cette façon les choses iront d'elles-mêmes. — Je ne crains pas non plus les prescriptions, d'abord parce que l'article excepte de l'interdiction d'assignation immédiate les cas où il y a péril en la demeure, et puis parce que les retards ne peuvent être que fort courts. Si l'huissier ne peut citer, le demandeur se présentera de suite devant le juge, le lendemain la comparution peut avoir lieu, et s'il n'intervient pas d'arrangement, l'assignation peut être lancée le même jour. Je ne vois donc pas qu'il puisse résulter des retards de plus d'un jour ou deux. »

« Messieurs, cette disposition donnera, à mon avis, une nouvelle sanction au caractère paternel de la justice de paix. On nous a dit que la même chose existe en France ; eh bien, j'ai occasion de voir assez souvent les habitants des campagnes de certaines parties de la France, et j'ai pu m'assurer qu'il est bien peu d'affaires que les juges de paix ne parviennent à arranger, tandis que leur tâche

deux mille francs en principal (1), et des actions réelles immobilières jusqu'à soixante et quinze

francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail (2).

serait bien plus difficile si l'on ne procédait que par voie d'assignation coûteuse. »

M. le comte de Renesse : « L'honorable rapporteur nous a dit qu'il n'y avait point d'obligation aux huissiers d'aller demander auparavant l'autorisation des juges de paix pour pouvoir donner des citations en justice, qu'il fallait dans la loi un article obligatoire. Mais l'art. 12 du projet le prévoit. Il y est dit, *pourra interdire aux huissiers*; ainsi il peut donc interdire aux huissiers de faire une citation avant de l'avoir consulté; je crois donc que l'article 12 est à ce sujet suffisant. »

M. le baron de Coppens : « Si la disposition devait être adoptée, on pourrait décider que l'ajournement ne serait pas de plus de quinze jours. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, ce qu'il y a de mieux à faire, est de s'en rapporter à la prohibé des juges de paix. Je ne puis admettre, quant à moi, qu'ils abuseront de la faculté que la loi leur confère. D'ailleurs, comme je l'ai dit, s'ils trahent, sans motifs, une affaire en longueur, ils s'exposeront à une prise à partie, et je ne crois pas qu'il y ait un seul tribunal qui refusât, dans ce cas, d'accueillir une action pareille. — On a dit qu'on éluderait la disposition en faisant assigner secrètement; c'est encore une crainte que je ne puis partager, car l'huissier qui aurait enfreint une défense portée par le juge de paix à la connaissance de la chambre de discipline, s'exposerait à être suspendu et peut-être révoqué. » (Séance du 19 février 1841. — *Monit.* du 22.)

M. le baron de Coppens proposa que la suspension ne pourrait avoir lieu que pour le terme d'un mois. Cet amendement fut rejeté.

(1) M. Leclercq, ministre de la justice, fit remarquer qu'il y avait dans l'article une grande différence, en le comparant à la loi de 1790. Le taux de la compétence des tribunaux de première instance était fixé seulement en principal, les dommages-intérêts et autres accessoires n'y étaient pas compris. Dans l'article en discussion on ne fait pas de distinction.

M. Liedts, ministre de l'intérieur, répondit : « Les mots en principal ont été omis par erreur; je me rappelle fort bien que la commission avait arrêté que ce serait jusqu'à la valeur de 2000 fr. en principal que la connaissance des affaires personnelles et mobilières serait déferée en dernier ressort aux tribunaux de première instance. » (Séance du 6 mai.)

(2) « Les motifs que nous avons développés à l'occasion de l'art. 1^{er} du projet, s'appliquent dans toute leur force à la fixation du dernier ressort des tribunaux de première instance; la commission, conséquente avec elle-même, a pensé qu'en portant la compétence en dernier ressort au double du chiffre actuel, dans les affaires personnelles et mobilières, elle ne faisait que mettre la loi de 1790 en rapport avec la dépréciation de la valeur monétaire. Quant aux affaires immobi-

lières, nous avons pensé qu'en tenant compte du prix où les biens se vendent généralement, 75 francs de revenu représentent assez exactement un capital de 2,000 francs constitué en immeubles. » (Rapport de M. Liedts.)

M. de Garcia demanda quelques explications : « Je suppose, dit-il, qu'un individu quelconque ait à charge d'un autre une créance hypothécaire de la valeur de 3,000 francs. — Je suppose que l'immeuble affecté à l'hypothèque soit dans les mains d'un tiers. — Je suppose ensuite que l'immeuble hypothéqué, d'après les matrices du rôle de la contribution foncière, soit d'un revenu tel, que, sous ce point de vue, son revenu ne dépasse pas la somme à raison de laquelle les tribunaux de première instance peuvent connaître en dernier ressort. — *Quid juris?* si mon action est intentée par les créanciers hypothécaires contre le tiers détenteur en déclaration d'hypothèque à l'effet d'interrompre une prescription? Alors le tribunal de première instance sera-t-il compétent pour connaître de la contestation en dernier ou en premier ressort? L'action en déclaration d'hypothèque pour interrompre la prescription (action qui se présente souvent depuis qu'on a supprimé le renouvellement des inscriptions) formée contre un tiers ne peut être considérée que comme une action nulle. — D'après le taux du capital hypothéqué, le juge de première instance ne peut connaître qu'en premier ressort de la contestation, et d'après le taux de l'immeuble affecté à l'obligation, il pourra connaître en dernier. Pour m'éclaircir et pour éviter des contestations, je prie monsieur le ministre de nous dire ce que, d'après les principes posés dans l'art. 10, les tribunaux devront décider dans l'hypothèse donnée. »

M. Liedts, ministre de l'intérieur, répondit : « Voici le motif pour lequel la commission a ajouté à la loi de 1790 le second alinéa de l'article qui vous occupe en ce moment. — La loi de 1790 prévoit les cas, à la vérité, où une action réelle a pour objet un immeuble dont la valeur est déterminée, soit en rente, soit par prix de bail. Mais ces cas sont assez rares. Il arrive très-souvent qu'une action immobilière doit parcourir deux degrés de juridiction; quoiqu'il soit évident que l'immeuble en lui-même, si le revenu était déterminé en rente ou par prix de bail, n'excéderait pas 75 francs de revenu et serait par conséquent inférieur au taux auquel le tribunal peut connaître en dernier ressort, on s'est demandé dans la commission s'il n'y avait pas de possibilité de déterminer dans ce cas la valeur de l'immeuble, afin de prévenir la fréquence des appels. L'on s'est dit qu'aujourd'hui il existe en Belgique des rôles de contribution foncière qui indiquent assez approximativement le revenu réel de tous les biens et que surtout depuis l'achèvement du cadastre, on pouvait, sans danger, considérer comme revenu effectif celui qui est mentionné dans la matricule des rôles de la contribution. »

» Quant à l'espèce que l'honorable préopinant a

Si le revenu de l'immeuble n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, il sera déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière, au moment de la demande, pourvu que

ce revenu s'y trouve spécialement déclaré (1).
Art. 15. Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée (2), le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer

signalée, elle peut se présenter sous la loi de 1790 comme sous l'empire de l'art. 10 que vous discutez. — En effet, je poserai à l'honorable préopinant le cas où l'immeuble hypothéqué à la créance dont il a fait mention, au lieu d'être déterminé par le rôle de contribution foncière, se trouve déterminé, soit en rente, soit par prix de bail; dans ce cas, le tribunal pourra-t-il connaître en premier ou en dernier ressort? — Remarquez que, dans l'espèce dont s'est occupé l'honorable préopinant, il faut voir ce qui fait l'objet de la demande. Or, dans l'espèce dont il s'agit, l'objet de la demande n'est pas seulement l'immeuble en lui-même, mais il est encore la consécration de l'hypothèque qui se rattache à une créance excédant le taux du dernier ressort. — Je répondrai donc à la question posée par M. de Garcia, que le juge, ayant à décider sur un cas qui représente un intérêt excédant son dernier ressort, ne pourra juger l'affaire qu'en premier ressort, sauf appel.» (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

(1) « Le projet de loi du gouvernement ne prévoit pas le cas qui se présente très-fréquemment où l'action immobilière a pour objet un immeuble dont le revenu n'est pas déterminé soit en rente, soit par prix de bail, et notamment lorsque l'immeuble est occupé ou exploité par celui-là même dont on le revendique. L'intérêt public exige cependant que, pour une verge de terre de peu de valeur, les parties ne soient pas forcées, contrairement à l'esprit de la loi de 1790, de parcourir deux degrés de juridiction. Nous y avons pourvu en vous proposant de déterminer dans ce cas le revenu du bien, pour fixer la compétence, d'après l'évaluation portée à la matrice du rôle de la contribution foncière. Ce revenu, surtout depuis le cadastre, représente généralement le revenu réel du bien. Vainement, pour combattre cette disposition, alléguerait-on qu'un bien peut avoir pour celui qui le possède un prix d'affection supérieur à la valeur portée au cadastre; car ce prix n'est pas représenté davantage par le revenu déterminé en rente ou en prix de bail, qui a servi jusqu'ici de base à la fixation du taux du dernier ressort. — Une difficulté qu'il fallait prévoir, c'est que l'immeuble formant l'objet de la contestation pourrait n'être qu'une fraction du bien indiqué à la matrice du rôle de la contribution foncière. Dans ce cas, il serait souvent impossible d'en fixer la valeur proportionnelle d'après cette matrice. Ainsi, par exemple, si une maison et la cour y attenante se trouvent portées dans la matrice comme un seul tout, une seule parcelle, et que la cour soit l'unique objet d'une contestation, il deviendrait difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer la valeur de cette cour, en prenant pour base le revenu indiqué à la matrice. Il est donc préférable de borner la disposition actuelle au cas où les immeubles sont spécialement portés dans la matrice du rôle de la contribution foncière. » (Rapport de M. Liedts.)

Au sénat, l'article a été adopté sans discussion.

(2) « Jusqu'ici nous avons parlé des différentes hypothèses où l'objet de la contestation, soit mobilier, soit immobilier, peut être évalué sans la coopération du demandeur. Mais que faire lorsque la demande personnelle et mobilière ne comprend ni une somme d'argent, ni une denrée appréciable d'après les mercuriales, ou que le revenu de l'immeuble ne peut être déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, soit au moyen de l'évaluation de la matrice du rôle de la contribution foncière? Il est évident que dans ces cas, si la valeur de l'objet de l'action ne peut être déterminée par la loi, elle peut du moins l'être par le demandeur. En se présentant en justice, il sait ce qu'il réclame et le prix qu'il attache à l'objet qu'il réclame. Vainement dirait-on que souvent l'action a pour objet une valeur inappréciable, telle qu'une servitude; cela est vrai en ce sens seulement qu'elle est inappréciable d'après les bases d'évaluation fixées par la loi de 1790; mais il est inexact de dire que le demandeur ne peut pas apprécier lui-même la valeur qu'il attache à l'action qu'il intente; l'argent est le signe représentatif de toutes choses; la liberté, ce bien suprême de l'homme, n'est pas même exceptée de cette règle, et l'on voit chaque jour déterminer par des personnes qui ont été incarcérées sans droit, le prix auquel elles estiment la liberté dont elles ont été illégalement privées par leurs adversaires. — Sans doute, les demandeurs peuvent se tromper dans cette évaluation, ils peuvent l'exagérer; mais enfin il y aura une évaluation, telle quelle, pouvant servir de base à fixer le premier ou le dernier ressort. — Nous n'avons pas pu exiger que l'évaluation fût faite dans l'exploit introductif d'instance même, c'eût été indirectement établir la nullité d'exploit, et la rigueur de la loi ne doit pas aller jusque-là; il suffit que cette évaluation se fasse par ses conclusions. » (Rapport de M. Liedts.)

La commission proposait l'article suivant: « Si la valeur de l'objet, mobilier ou immobilier, ne peut être déterminée de la manière indiquée à l'article précédent, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, sous peine de se voir refuser toute audience. »

« Cet article, dit M. De Garcia, contient l'introduction d'un principe nouveau et exorbitant. — D'après cette disposition, un plaideur, en demandant, sera toujours le maître de rendre le juge qu'il saisira d'une contestation, son juge en dernier ou en premier ressort. — Ce point sera réglé non pas par la force des choses, mais par le caprice du demandeur et suivant la confiance qu'il aura ou qu'il n'aura pas dans le premier juge. — Je conçois qu'on admette une disposition semblable pour tous les cas où le défendeur peut se libérer au moyen de l'évaluation, mais je ne puis la consacrer pour tous les autres cas. — En agir autrement serait détruire les principes de droit les plus connus et généralement admis. — Ce serait ad-

mettre que la condition du défendeur sera moins favorable que celle du demandeur. — Ce serait dire que les demandeurs pourraient, dans tous les cas, se donner un juge en premier ou dernier ressort, et que quel que soit l'objet de la contestation, le défendeur sera obligé, sous ce rapport, de suivre son adversaire. — Ce serait poser le principe que, dans certains cas, quand il s'agira de servitude, par exemple, souvent bien moins avantageuse à l'héritage dominant qu'onéreuse à l'héritage servant, le demandeur pourra spolier son adversaire d'un droit très-important, et ce par un jugement rendu en dernier ressort par l'effet de son évaluation. Pareil système est évidemment subversif de tous les principes et ne peut être admis pour tous les cas où le défendeur ne peut se libérer en faisant la prestation de l'évaluation formée par la demande de son adversaire, le demandeur. »

M. Liedts, ministre de l'intérieur, répondit : « Il est très-vrai, comme l'a dit l'honorable préopinant, que la disposition est nouvelle. J'irai même jusqu'à dire qu'elle est très-importante; il n'entre nullement dans mes intentions d'en diminuer l'importance. Mais la commission a cru qu'elle était d'une utilité incontestable; et voici pourquoi: c'est pour prévenir l'inconvénient que l'honorable préopinant trouve dans l'article, que la disposition a été introduite.

» Commençons par les actions mobilières. — Si l'on excepte les demandes qui ont pour objet des sommes d'argent ou des denrées dont les prix sont déterminés par des mercuriales, on a aujourd'hui à parcourir deux degrés de juridiction pour l'objet le plus insignifiant. Supposons qu'il s'agisse d'un procès qui a pour objet une chaise ou une table d'une valeur de 10 fr.; eh bien, quoique le tribunal ait le droit de connaître, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1000 fr., d'après la loi de 1790, le procès devra subir deux degrés de juridiction, parce que ce n'est pas un objet d'une valeur déterminée par des mercuriales. — Nous avons donc voulu que le demandeur, qui sait fort bien quel est l'intérêt qui s'attache à la demande, détermine cette valeur. Ce n'est pas le demandeur que plaint l'honorable préopinant, mais c'est le défendeur. Or, je vous le demande, de quoi le défendeur peut-il se plaindre? Car, ou l'évaluation est trop peu élevée, et alors, s'il craint l'embarras du procès, il doit être fort aise de voir l'évaluation posée si bas, et d'éviter un procès en donnant moins que l'objet ne vaut réellement. Si la demande, au contraire, est exagérée, alors nous sommes dans la même position où nous nous trouvons d'après la loi de 1790, c'est-à-dire qu'on aura deux degrés de juridiction qui existeraient dans tous les cas, si la disposition était retranchée. — Vous le voyez donc, le défendeur serait sans droit de se plaindre, car la loi actuelle lui donne une nouvelle faculté qu'il n'avait pas sous l'empire de la loi de 1790 et qui lui est favorable.

» S'il s'agit d'un immeuble, il est vrai qu'il peut y avoir des cas où il soit assez difficile d'apprécier la valeur d'un immeuble, surtout si c'est un immeuble incorporel, tel qu'une servitude.

Mais, messieurs, si vous voulez aller au fond des choses, je vous demande s'il existe pour un citoyen un objet quelconque dont il ne puisse pas apprécier la valeur alors qu'il réclame cet objet en justice: s'il existe une demande quelconque, même immobilière, dont il ne puisse indiquer la valeur? Évidemment non; les objets, quels qu'ils soient, ont une valeur pour ceux qui les réclament. On ne peut avoir qu'une seule crainte, c'est que dans certains cas le demandeur porte cette valeur au delà de la valeur réelle. Mais alors, vous restez dans la situation actuelle, vous avez deux degrés de juridiction. Les inconvénients auxquels on est exposé existent aujourd'hui non pas dans quelques cas, mais dans tous les cas, aux termes de la loi de 1790. »

M. Raikem. — « Si j'ai bien compris l'amendement de M. de Garcia, il porte uniquement sur le cas où l'on ferait une évaluation à l'effet de déterminer la compétence; dans lequel cas, le défendeur ne pourrait pas se libérer en payant au demandeur le montant de l'évaluation. L'amendement de M. de Garcia tombe dans le cas prévu dans l'article 13 du projet de la commission. Cet article porte : « Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle et mobilière, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu. » — Si j'ai bien compris l'honorable auteur de l'amendement, il admet cette disposition pour le cas où le défendeur peut se libérer, mais il la repousse dans le cas où le défendeur ne pourrait pas se libérer en acquittant le montant de la valeur déterminée par le demandeur. Il ne peut pas se libérer dans l'hypothèse que je combats, car il s'agit d'une action immobilière, et la faculté de se libérer en acquittant le montant de l'évaluation est exclusivement attribuée aux demandes mobilières. Il me semble qu'il n'est pas juste, dans le cas où il n'est pas permis au défendeur de s'acquitter en payant le montant de l'évaluation, de fixer la compétence en premier ou en dernier ressort d'après l'évaluation qui sera faite par le demandeur. Comme on l'a fait observer, il peut arriver qu'une partie ait un plus grand intérêt que l'autre dans une contestation; en matière de servitude, par exemple, le demandeur peut ne pas y attacher autant de prix que le défendeur.

Comme il s'agit ici d'une innovation, il est bon de la restreindre aux cas où elle peut être utile. Il me semble que cette utilité n'a été démontrée qu'en ce qui concerne les actions mobilières, où le défendeur peut se libérer en payant le montant de l'évaluation. On ne peut pas laisser à l'arbitraire ou à l'arbitrage du demandeur le droit de fixer la compétence en premier ou en dernier ressort, quand le défendeur n'a pas la faculté de se libérer en payant le montant de l'évaluation. La position des parties doit être égale dans une procédure. Elle l'est quand le défendeur peut se libérer; elle ne l'est pas quand il ne peut pas se libérer. — La proposition me semble de nature à améliorer le projet de loi. » (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

la cause du rôle et d'être condamné aux dépens (1).

Art. 16. La cause sera également rayée du rôle, avec dépens, si la demande a pour objet des dommages et intérêts, soit principaux, soit accessoires, qui n'auraient pas été éva-

lués et spécialement motivés dans les conclusions (2).

Art. 17. Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle et mobilière, sans

(1) M. Raikem : « J'adresserai maintenant une demande à M. le ministre de l'intérieur. Quelles seront les conséquences de la disposition de l'article proposé, dans le cas où il s'agirait d'un objet mobilier et où le demandeur présenterait des conclusions ne contenant pas d'évaluation? La disposition porte que la peine pour le demandeur sera de se voir refuser toute audience. Mais le défendeur est prêt et veut avoir un jugement; dans ce cas, quelle sera la nature du jugement qui interviendra après les conclusions prises de part et d'autre? Si on refuse l'audience et que le jugement intervenant doit être considéré uniquement comme rendu par défaut, la position du défendeur peut être aggravée, puisque ce jugement est susceptible d'opposition, et qu'il ne pourra pas avoir justice aussi promptement qu'il le désire. Je prie M. le ministre de l'intérieur de me donner quelques explications. On sait que, quand les conclusions ont été présentées de part et d'autre, alors même qu'on ne plaide pas, le jugement qui intervient est contradictoire. »

M. le ministre de l'intérieur : « La première fois que j'ai pris la parole sur cet article, j'ai exposé les motifs qui ont déterminé la commission à adopter la disposition. Pour ce qui me regarde, comme rapporteur, je n'ai pas en tous points partagé les opinions qui ont prévalu. L'inconvénient signalé par l'honorable préopinant m'avait frappé, et je pense qu'on peut supprimer le mot immobilier sans que cette suppression rende illusoire les dispositions des articles précédents. Dans le plus grand nombre des contestations où il s'agira d'objets immobiliers, la valeur sera déterminée conformément à l'art. 10, et il y aura beaucoup moins d'appels qu'aujourd'hui.

« J'avais songé à l'objection que vient de faire l'honorable M. Raikem; il peut arriver que le défendeur ait hâte d'en finir avec le demandeur. Cependant, si le demandeur avait négligé, ou s'était abstenu par une raison quelconque, de déterminer la valeur de l'objet de sa demande, le procès resterait indéci jusqu'à ce qu'il plaise au demandeur d'indiquer la valeur, bien que le défendeur puisse désirer de voir statuer promptement. On pourrait obvier à cet inconvénient, en ajoutant les mots : *si le défendeur le demande, (après ceux-ci) sous peine de se voir refuser toute audience.* — Mais je pense que, pour la rédaction de l'article, il convient d'ordonner le renvoi à la commission. » (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

L'article fut renvoyé à la commission, et à la séance du 7 mai, elle proposa, par l'organe de M. de Behr, l'article tel qu'il se trouve dans la loi, et qui fut adopté sans discussion à la séance du 8.

L'article a également été adopté sans discussion au sénat, le 18 février 1841 : seulement l'amendement proposé par la commission et tendant à faire déterminer la valeur par l'exploit introductif d'instance, fut retiré par suite du rejet d'une modification semblable proposée à l'article 8 et rejetée par le sénat. » (*Moniteur* du 22 février 1841.)

(2) « Le plaideur de mauvaise foi, toujours plus adroit que le législateur, réussissait jusqu'ici à éluder presque constamment le dernier ressort en ajoutant à toute demande, quelle qu'elle fût, celle, devenue banale, de tous dommages et intérêts déjà soufferts et à souffrir et à libeller sur état. Un abus aussi grave a fixé l'attention de votre commission. S'il est impossible d'évaluer d'avance et de motiver les dommages-intérêts qui peuvent naître pendant l'instance, il n'en est pas de même de ceux qui sont nés au moment de la demande. La valeur en est toujours connue avant que le procès soit intenté, puisque l'action tend en partie à en obtenir la réparation. Ce n'est donc pas trop exiger de celui qui prétend les avoir soufferts que de lui imposer l'obligation d'en fixer le montant et de les motiver spécialement. Du reste, la seule pénalité qu'encourt le demandeur qui ne satisfait pas à ces prescriptions de la loi, c'est de se voir, comme à l'article précédent, refuser toute audience. » (Rapport de M. Liedts.)

L'article a été adopté sans discussion à la séance du 8 mai 1840. — *Monit.* du 9.

La commission du sénat proposa la rédaction suivante :

« Le demandeur sera également déclaré non-recevable et condamné aux dépens, si la demande a pour objet des dommages-intérêts, soit principaux, soit accessoires, qui n'auraient pas été évalués et spécialement motivés, soit dans l'exploit introductif, s'ils sont réclamés par instance principale, soit dans les conclusions qui seront prises à ce sujet, s'ils sont réclamés accessoirement dans le cours d'une instance pendante entre parties. »

« En effet, a dit M. de Haussey, son rapporteur, il n'y a aucun motif de s'écarter de la règle générale, lorsque la demande des dommages-intérêts forme elle-même l'objet de la demande principale; mais lorsque la demande est formée dans le cours de l'instance et accessoirement à une autre demande déjà pendante, il faut bien admettre alors que l'évaluation puisse être faite par les premières conclusions qui seront prises pour réclamer ces dommages-intérêts. » — Cet amendement est devenu sans objet par suite du vote émis sur l'article 8. » (Voy. la note précédente.)

préjudice aux intérêts et aux dépens s'il y a lieu (1).

Art. 18 (2). Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne peut être déterminée de la manière indiquée en l'art. 14, le demandeur et le défendeur devront la déterminer dans leurs conclusions. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas les limites du dernier ressort, l'affaire sera jugée sans appel; dans le cas contraire, l'affaire sera jugée en premier ressort.

A défaut d'évaluation par le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens, et, à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence du juge sera déterminée par celle faite par le demandeur.

Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle dans ce cas déterminera la compétence du juge (3).

Art. 19. Les tribunaux de première instance

(1) « Ici viennent se placer les mêmes observations que nous avons présentées sur l'art. 8; le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de l'évaluation faite par le demandeur, pourvu qu'il s'agisse d'un objet purement personnel et mobilier; si l'action comprend plusieurs chefs, dont les uns constituent des demandes immobilières ou mixtes, et les autres des demandes personnelles et mobilières, la faculté donnée au défendeur, d'arrêter l'instance en offrant le prix de l'évaluation, ne se rapportera qu'à ces derniers chefs de demande. » (Rapport de M. Liedts.)

Adopté sans discussion à la chambre des représentants le 8 mai 1840, et au sénat le 19 février 1841.

M. de Haussy avait dit dans son rapport :

« Suivant l'art. 16 du projet qui vous est soumis, le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de l'évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle et mobilière, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu. Cette disposition ne fait que reproduire, en l'appliquant aux tribunaux de première instance, celle du second paragraphe de l'art. 8 relative aux justices de paix; votre commission ne peut donc que se référer aux observations qu'elle vous a déjà soumises à cet égard. — Il est impossible de se dissimuler que ces dispositions présentent un principe nouveau, exorbitant et dont l'application ne sera pas toujours sans inconvénient et sans danger; cependant on ne peut méconnaître qu'elles étaient nécessaires, si l'on voulait que la loi proposée produisît tous les avantages que l'on peut en attendre, en mettant autant que possible un terme à ces actions, pour des objets d'une valeur indéterminée, et qui laissent toujours au plaideur de mauvaise foi la faculté d'appeler du jugement qui l'a justement condamné. Votre commission adopte donc la disposition de l'art. 16, en faisant observer toutefois qu'au lieu des mots *personnelle et mobilière*, il convient de dire *personnelle ou mobilière*, pour mettre la rédaction en rapport avec celle des articles 1^{er} et 15 du projet. »

(2) Cet article a été introduit pendant la discussion à la chambre des représentants : « On avait signalé, a dit le rapporteur, M. de Behr, un inconvénient grave, celui de voir déterminer par une seule des parties la valeur d'un objet mobilier qui pourrait avoir une importance majeure pour le défendeur, tandis qu'il n'aurait qu'une importance insignifiante pour le demandeur. Il

serait injuste de le laisser maître de décider quelle juridiction serait appelée à juger en dernier ressort. On exige que les deux parties fassent leur évaluation. Si elles sont au-dessous de 100 francs ou de 2,000 francs, la contestation sera jugée en dernier ressort par le juge de paix ou le tribunal d'arrondissement. Si, au contraire, les évaluations excèdent 100 francs ou 2,000 francs, le juge de paix ou le tribunal d'arrondissement ne prononcera qu'en premier ressort. — Nous avons dû prévoir le cas où l'une ou l'autre des parties ne ferait pas d'évaluation. Si c'est le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens. — Si, au contraire, c'est le défendeur, c'est qu'il s'en rapporte à l'évaluation faite par le demandeur. Alors ce sera cette évaluation qui servira à déterminer la compétence au premier ou en dernier ressort du juge de paix ou du tribunal d'arrondissement. »

(3) M. Raikem : « Si je conçois bien, messieurs, le système de l'article en discussion, c'est le demandeur qui doit d'abord faire l'évaluation de l'objet immobilier qui est en contestation, et ce n'est qu'après que le défendeur, s'il n'est pas content de l'évaluation faite par sa partie adverse, doit, de son côté, donner l'évaluation qu'il attribue à l'immeuble en contestation; c'est ensuite l'évaluation la plus élevée qui détermine la compétence du tribunal, soit en premier, soit en dernier ressort. — Mais si le demandeur ne fait pas d'évaluation, alors le défendeur ne sera pas non plus obligé d'en faire une, puisqu'il ne doit faire son évaluation que lorsque le demandeur a fait la sienne. — Si le demandeur n'a pas fait d'évaluation, sa cause sera rayée du rôle, et il sera condamné aux dépens. Néanmoins, je pense qu'il pourra encore poursuivre l'instance et faire juger l'affaire en la faisant de nouveau porter au rôle et en faisant ensuite son évaluation dans ses conclusions; je crois que de cette manière il pourra obtenir jugement sans éprouver d'autres désagréments que le retard qu'il aura subi par la radiation de la cause du rôle et le paiement des dépens qui ne seront pas fort considérables. Mais il peut arriver que le défendeur désire terminer l'affaire, qu'il soit pressé de voir intervenir un jugement; cependant il dépendra du demandeur de traher l'affaire aussi longtemps qu'il la jugera convenable, en ne faisant pas d'évaluation: n'y aurait-il pas dans ce cas une espèce de déni de justice à l'égard du défendeur? Remarquez, messieurs, que dans ce cas-là il s'agit d'un objet immobilier qui a

connaissent en dernier ressort des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages lorsque ces demandes n'excèdent pas deux mille francs, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puissent s'élever,

pourvu que le titre ne soit pas contesté (1).

Art. 20. L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office, s'il y a un titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel (2).

souvent une grande importance pour celui qui le possède. On désire souvent que sa propriété ne soit pas en contestation. — Il me semble, messieurs, d'après ces considérations, que l'article présente, sous ce rapport, un inconvénient; je voudrais que l'on pût trouver un moyen de le faire cesser, car je le regarde comme très-grave. »

M. de Behr, rapporteur : « Il est vrai, messieurs, que le défendeur peut avoir intérêt à obtenir un jugement, mais si le demandeur s'obstine à ne pas donner son évaluation, le défendeur aura toujours la péremption d'instance; il aura un autre moyen, ce sera de se constituer demandeur en réclamant au tribunal qu'il impose à sa partie adverse silence perpétuel sur sa prétention; alors il pourra lui-même faire son évaluation. — Il me semble donc, messieurs, que l'inconvénient signalé par l'honorable M. Raikem n'est pas réel. »

M. Raikem : « On sait, messieurs, qu'il faut trois ans, et souvent six mois en sus, pour acquérir la péremption d'instance; or, le défendeur peut avoir soif de justice, lorsqu'il s'agit d'une propriété immobilière; il peut désirer de ne pas attendre trois ans et six mois pour voir cesser l'incertitude dans laquelle il a été placé. D'ailleurs, est-ce que la péremption d'instance ne peut pas être interrompue par un acte de procédure dans lequel on ne fera pas d'évaluation? Le demandeur ne peut-il pas dans ce cas traîner indéfiniment l'affaire? — L'honorable préopinant indique un autre moyen; il dit : « Le défendeur peut se constituer demandeur en intentant lui-même une action à la partie adverse. » Mais, messieurs, lorsqu'il y a déjà une action intentée, n'est-ce pas un obstacle à ce que l'on en intente une nouvelle? D'ailleurs, le défendeur, en se constituant demandeur ne se mettrait-il pas dans une position plus défavorable, puisque dans le doute le juge doit prononcer en faveur du défendeur. »

M. Demonceau : « Je crois, messieurs, que l'inconvénient signalé par l'honorable M. Raikem existe réellement, et qu'il peut être quelquefois très-pénible de devoir attendre pendant plus de 3 ans avant d'obtenir justice, mais si je comprends bien la disposition, voici comment elle pourra recevoir son exécution : Si le demandeur ne fait pas d'évaluation, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens; alors le défendeur devrait avoir le droit de faire reporter l'affaire au rôle et de la faire poursuivre. Il me semble que c'est là la manière, selon moi, d'éviter l'inconvénient que l'honorable M. Raikem a signalé. »

M. Raikem : « Il me semble, messieurs, que le meilleur moyen de parer à l'inconvénient auquel l'article, tel qu'il est rédigé, donnerait lieu, ce serait d'accorder au défendeur le droit de faire lui-même l'évaluation, alors même que le demandeur ne l'aurait pas faite, et de statuer que dans

ce cas l'évaluation du défendeur déterminera la compétence du tribunal. Je demanderai à M. le rapporteur s'il se rallierait à une proposition semblable. »

M. de Behr, rapporteur : « Je n'y verrais pas d'inconvénient; cependant je pense toujours que le défendeur qui voudrait faire juger sa cause, pourrait toujours atteindre son but en demandant au tribunal d'imposer silence perpétuel au demandeur. »

M. Metz : « Chacun craint de voir traîner les affaires en longueur alors que le demandeur ne jugerait pas à propos de faire, comme le veut la loi, l'évaluation de la valeur de l'objet immobilier qu'il réclame. Il me semble qu'il y aurait un moyen bien simple de parer à cet inconvénient. Ce serait de laisser, dans le cas dont il s'agit, juger l'affaire par défaut contre le demandeur; qu'au lieu de mettre : *à peine de voir rayer sa cause du rôle, et se voir condamner aux dépens*, on dise : *à peine de voir juger la cause par défaut contre lui*. »

M. de Behr : « J'ai l'honneur de présenter l'amendement suivant, qui, je crois, conciliera toutes les opinions :

» Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra poursuivre la cause, en faisant l'évaluation, laquelle déterminera la compétence du juge. »

Cet amendement a été adopté, et forme le dernier alinéa de l'article.

L'article a été adopté sans discussion au sénat.

(1) Adopté sans discussion à la chambre des représentants et au sénat.

(2) « En vertu de la maxime : *provision est due au titre*, le Code de procédure civile (art. 135) avait fait une obligation pour les juges de déclarer leurs jugements exécutoires par provision et sans caution, chaque fois que la partie, s'appuyant sur un titre authentique, une promesse reconnue ou une condamnation précédente, par jugement dont il n'y eût point d'appel, en faisait la demande au tribunal. — Mais cette disposition, si salutaire et si propre à prévenir des appels mal fondés, manquait souvent son but par cela seul que le juge ne devait et ne pouvait même pas prononcer l'exécution provisoire lorsqu'elle n'était pas demandée. Le gouvernement vous propose, messieurs, d'étendre le pouvoir du juge en lui ordonnant de prononcer l'exécution provisoire, même d'office, dans les cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure civile (a).

(a) En étendant, disait l'exposé des motifs, les cas dans lesquels les tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, on aura l'avantage de diminuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les cours d'appel.

Dans tous les autres cas l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution (1).

« Il semble en effet que, lorsqu'une partie a en sa faveur un titre reconnu, qui a été l'objet d'une contestation déclarée non fondée, il ne faut pas que celui qui succombe puisse paralyser une seconde fois l'exécution provisoire de ce titre, en interjetant appel. C'est punir trop sévèrement celui qui triomphe, que de lui enlever le droit d'exécution provisoire parce qu'il a omis d'en faire la demande expresse au tribunal. — La commission, messieurs, avait cru un instant qu'il était possible d'aller plus loin que le projet du gouvernement, et que l'on pouvait sans inconvénient déclarer les jugements, dans les cas dont nous nous occupons, exécutoires de plein droit, sans déclaration du juge; mais un examen plus approfondi a fait voir qu'en l'absence d'une décision formelle du jugement, son exécution ferait naître chaque fois la question de savoir s'il est basé sur un titre authentique, une promesse reconnue ou une condamnation précédente; ce qui formerait l'objet d'une nouvelle contestation judiciaire. — Du reste, la commission, pas plus que le gouvernement, n'a songé à porter quelque changement à l'art. 135 du Code de procédure, relatif aux jugements par défaut, ni à l'article 137 du même Code, relatif aux condamnations aux dépens du procès. » (Rapport de M. Liedts.)

« Votre commission, a dit M. de Haussy dans son rapport au sénat, a reconnu l'utilité de deux innovations introduites par l'art. 20, dont l'effet infaillible sera de diminuer le nombre de ces appels téméraires dictés par la passion, l'esprit de chicane ou de vengeance, et que l'on n'interjettera plus avec la même facilité, lorsqu'ils n'auront plus pour effet de suspendre l'exécution des jugements; il n'est pas à craindre non plus que les tribunaux abusent de ce pouvoir, qui ne sera entre leurs mains qu'une arme répressive de la mauvaise foi. L'esprit de sagesse et de prudence qui anime la magistrature belge garantit assez qu'elle n'usera de cette faculté qu'avec une grande circonspection, et jamais dans le cas où les questions qu'elle sera appelée à résoudre présenteront des difficultés assez graves, des doutes assez sérieux pour que l'on puisse prévoir l'éventualité de la réformation du jugement. Une autre garantie encore se trouvera dans l'intérêt même de la partie qui aura obtenu le jugement, et qui ne se décidera pas facilement à pratiquer une exécution provisoire, qui pourrait attirer sur elle des dommages-intérêts considérables, si le jugement venait à être réformé. — Enfin, pour démontrer que cette extension de pouvoir accordée aux tribunaux de première instance n'a rien de bien exorbitant, il suffira de rappeler que l'article qui vous est proposé ne fait que conférer aux tribunaux de première instance un pouvoir que l'article 17 du Code de procédure civile avait accordé aux juges de paix, avec cette seule différence, qu'au delà de la somme de 300 fr. les juges de paix ne peuvent ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution, tandis que les tribunaux de première instance pourront toujours l'ordonner

sans caution, lorsqu'ils le jugeront convenable. On voit donc qu'il n'y a aucune objection sérieuse à faire contre une disposition qui ne fait qu'étendre à des magistrats d'un rang plus élevé, dans les limites de leur compétence, une attribution dont jouissent, depuis plus de trente ans, des magistrats d'un ordre inférieur, et dont l'expérience n'a jamais révélé jusqu'ici l'inconvénient ou le danger. »

(1) « Dans la seconde partie de l'art. 135 du Code de procédure, le législateur énumérait sept cas où il était permis aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel avec ou sans caution. Tous ceux qui ont jamais été dans le cas d'appliquer cette disposition attesteront qu'ils ont trouvé cette nomenclature très-incomplète, et que bien souvent ils ont regretté de ne pouvoir accorder à la partie qui obtient gain de cause l'exécution provisoire du jugement, afin d'enlever ainsi à l'autre partie tout espoir de pousser plus loin ses prétentions absurdes et vexatoires. C'est qu'en effet il se présente parfois des plaideurs assez déhontés pour soumettre aux tribunaux des réclamations qui portent l'empreinte la plus palpable de la haine ou de la vengeance, et dont le moindre examen prouve l'absurdité. N'est-il pas déplorable que le juge ne puisse pas donner, dans ces cas, à ses jugements une sanction qui sorte de la règle générale. Quelle crainte fondée pourrait avoir le législateur de lui confier ce pouvoir? celle qu'on en abuse? mais un tribunal de première instance, dans les cas où il est compétent, mérite-t-il moins de confiance qu'un simple juge de paix statuant dans le cercle de ses attributions? Et cependant ce magistrat inférieur a toujours joui de la faculté que l'article propose de conférer aux juges de première instance. — La commission n'a donc pas hésité à adopter la seconde partie de l'art. 9 du projet du gouvernement, telle qu'elle a été proposée. » (Rapport de M. Liedts.)

L'art. 20 a été adopté sans discussion à la chambre des représentants; il n'a donné lieu à aucun débat au sénat, seulement M. de Haussy a demandé une explication: « Dans le premier paragraphe il est dit que l'exécution provisoire sera ordonnée *même d'office*, s'il y a un titre authentique, etc., mais ces mots ne sont pas répétés dans le second paragraphe; est-il bien entendu alors qu'elle ne pourra pas être prononcée d'office et qu'on devra la demander? »

M. Leclercq, ministre de la justice, lui a répondu: « Le paragraphe premier déroge à la règle générale qui est que les juges ne peuvent pas prononcer l'exécution provisoire d'office. Le second paragraphe rentre dans la règle générale. Il est dit que les juges pourront la prononcer d'office, quand il s'agira d'affaires claires, parce qu'il n'y a pas de danger lorsqu'il y a un titre authentique, promesse reconnue ou condamnation. Mais pour tous les autres cas il serait dangereux d'autoriser les juges à prononcer l'exécution d'office. » (Séance du 21 février 1841. — *Monit.* du 22.)

TITRE III.

Des tribunaux de commerce.

Art. 21. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les actions de leur compétence jusqu'à la valeur de deux mille francs en principal (1).

Dispositions générales.

Art. 22. Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est suscep-

tible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le tribunal de première instance prononcera sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort (2).

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (3).

(1) « A la séance du 6 mai 1840 de la chambre des représentants, l'article 21 avait été adopté sans discussion : lors du second vote (séance du 11 mai), M. Verhaegen proposa de supprimer cet article et de laisser la compétence des tribunaux de commerce telle qu'elle existe aujourd'hui ; une assez longue discussion s'engagea sur ce point, mais l'article fut maintenu. (*Monit.* du 12 mai 1840.) »

Au séant il n'a donné lieu à aucun débat.

(2) « La jurisprudence avait admis que, bien que la valeur de la demande originaire détermine en général le degré de juridiction, il fallait cependant cumuler cette demande avec les demandes en compensation ou en reconvention qui lui étaient opposées. — Rien ne semble justifier ce principe ; les demandes des parties sont tout à fait distinctes et séparées : l'une ne tend pas à augmenter la valeur de l'autre, mais bien plutôt à la diminuer. Il est donc conforme à la raison d'envisager chaque demande principale ou reconventionnelle isolément, et c'est ce système que la commission a admis. — Nous avions d'abord pensé qu'il fallait, à cet égard, établir une distinction entre la compensation légale et la compensation par voie d'exception ou reconventionnelle, mais les nuances qui les séparent sont quelquefois si difficiles à saisir dans la pratique, que nous avons cru plus convenable de généraliser la disposition. » (Rapport de M. Liedts.)

(3) « L'art. 20 (22 de la loi) introduit un principe contraire à la jurisprudence, a dit M. de Garcia à la séance du 6 mai 1840, et je crois qu'on a raison d'introduire ce principe. D'après la jurisprudence, pour déterminer la compétence l'on joignait la demande primitive à la demande reconventionnelle. D'après la loi, il faudra que le chiffre des demandes respectives dépasse le taux de la compétence pour ne pas être jugé en dernier ressort par le juge de paix ou par le juge de première instance.

» Mais je demanderai à M. le ministre de l'intérieur ce que le juge de paix aurait à faire dans le cas suivant. Je suppose que le juge de paix soit appelé à connaître d'une demande qui soit de sa compétence en dernier ressort ; je suppose que le défendeur ait une promesse reconnue du demandeur s'élevant à 1000 fr. ; il voudra opposer la compensation ; le juge de paix pourra-t-il en connaître, surtout si le demandeur prétend que cette

promesse lui a été surprise par dol ? Le juge de paix statuera-t-il sur cette demande reconventionnelle, ou bien surseoirait-il à prononcer sur la demande primitive jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait statué sur la demande reconventionnelle ? C'est une question qui peut se présenter et qui se présente même souvent dans la pratique. Je crois qu'il serait bien d'adopter sur ce point la disposition de la loi française. Je ne veux pas innover ; mais je veux que la loi satisfasse aux besoins des justiciables. Je voudrais savoir ce que devra faire le juge de paix. La compensation est de droit, et, l'on doit pouvoir l'opposer en toute circonstance. A cet égard évidemment il y a lacune dans le projet de loi, et le juge de paix ne saura comment se tirer de l'hypothèse que je viens de poser. Quant à moi, je serais fort embarrassé de me tirer de cette difficulté. — La loi française contient la disposition suivante : « Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. » Je crois qu'il est absolument indispensable, dans l'intérêt des justiciables, dans l'intérêt des principes, d'insérer dans la loi belge le 3^e § de la loi française, et j'en fais l'objet formel d'un amendement. »

M. le ministre de l'intérieur. — « Je le regrette, mais je n'ai pas bien compris le cas indiqué par l'honorable préopinant. Puisqu'il demande quelle a été l'opinion de la commission sur le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi française, je dois déclarer qu'elle ne l'a pas inséré dans la loi, parce qu'elle l'a jugé inutile. La loi actuelle ne change rien aux règles établies en matière de compensation. — Ainsi, je suppose une créance liquide dont on poursuit le payement devant le tribunal. Si à cette demande on en oppose une autre qui doit donner lieu à de longues investigations, de manière à traîner en longueur le jugement sur la créance liquide, le juge de paix peut statuer séparément sur la demande introductive d'instance

Art. 23. Le gouvernement, sur l'avis des cours d'appel, pourra fixer pour chacune des chambres des tribunaux de première instance et

pour chaque justice de paix, le nombre des audiences civiles (1).

Art. 24. Toutes les affaires régulièrement in-

et postposer la demande opposée reconventionnellement. Les règles de droit commun en matière de compensation ne souffrent ici aucune atteinte. — Voici le sens de l'article : on suppose le cas où ni la demande reconventionnelle, ni la demande principale n'excède le taux du dernier ressort, et l'on demande si, dans ce cas, il faut cumuler les demandes, pour savoir si le jugement à intervenir sera en dernier ressort, ou bien, s'il ne faut qu'avoir égard au montant de chacune de ces demandes prises isolément. — Je suppose, par exemple, une demande primitive de 40 fr., à laquelle on oppose une demande reconventionnelle de 300 fr.; dans ce cas, dit l'article, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, puisque la plus forte de ces deux demandes excède le taux de son dernier ressort. Si, au contraire, chacune de ces deux demandes n'excédait pas 100 fr., il prononcerait en dernier ressort, bien que, réunies, elles excèdent le taux du dernier ressort.

» Quant aux règles du droit commun, d'après lesquelles la compensation doit être admise, la loi actuelle n'y déroge aucunement. »

M. de Garcia. — « L'honorable ministre de l'intérieur ne m'a pas compris, je vais tâcher de me faire comprendre. D'abord il ne faut pas, comme il l'a dit, cumuler la demande principale et la demande reconventionnelle pour déterminer le taux de la compétence des juges de paix, d'après le projet de loi; au contraire, il faut disjoindre les deux demandes pour apprécier la compétence. — Je suppose l'exemple cité par M. le ministre. Il s'agit d'une demande de 40 fr. pour laquelle je suis cité devant le juge de paix. Le demandeur, mon adversaire, me doit 1,000 fr. par promesse reconnue. Toutes nos lois civiles admettent la compensation. J'oppose une promesse reconnue, mais le juge de paix ne peut prononcer que jusqu'à 100 fr. en dernier ressort, et jusqu'à 200 fr. en premier ressort; il ne peut donc connaître de ma demande reconventionnelle: que fera-t-on dans ce cas? M. le ministre ne m'a rien répondu de satisfaisant à cet égard. Il est nécessaire pourtant d'y bien pourvoir, et il faut que la loi s'en explique. L'on atteindra ce but si l'on insère dans la loi le dernier paragraphe de la loi française. »

M. Raikem. — « Si j'ai bien compris la question soumise par l'honorable M. de Garcia, elle me paraît mériter quelque attention. — Je sais bien que, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, on ne change rien aux principes en matière de compensation. Chacun sait que la compensation, quoiqu'elle ait lieu de plein droit, n'a lieu que pour des créances liquides et exigibles; et je ne crois pas qu'il soit entré dans la pensée de l'honorable M. de Garcia de contester aucun de ces principes. Mais voici l'hypothèse sur laquelle il a demandé des éclaircissements. Le juge de paix, d'après l'article premier de la loi, sera compétent à la charge d'appel jusqu'à 200 fr.; et au delà de 200 fr., il ne sera pas compétent. Il peut arriver

que quelqu'un réclame devant le juge de paix une somme de 200 francs. Le défendeur assigné opposera, en compensation au demandeur, une somme de 250 fr.; cette somme est hors de la compétence du juge de paix. On attaquera la demande de compensation de 250 fr., du chef de dol ou de tout autre chef qui entraîne la nullité. Maintenant que fera le juge de paix? car, aux termes de la loi, la compensation a lieu de plein droit. Le défendeur verra-t-il le demandeur débouté de sa demande, et touchera-t-il les 50 fr. d'excédant? ou bien devra-t-il payer les 200 fr. et intenter une action devant le tribunal civil, pour obtenir le payement des 250 fr., ou bien le juge de paix pourra-t-il admettre la compensation jusqu'à due concurrence? et si l'on dit que le juge de paix, ne peut admettre cette compensation, il s'ensuivra que la loi civile ne sera pas exécutée: voilà les points sur lesquels M. de Garcia demande des éclaircissements. La loi française a prévu ce cas avec raison. Si une dette est liquide et que l'autre ne le soit pas, alors le juge de paix peut renvoyer devant le tribunal civil la prétention relative à la dette non liquide. Mais la compensation diffère de ce que les auteurs appellent demandes reconventionnelles. Et, lorsqu'il s'agit de compensation, le juge de paix, voyant qu'une des choses excède sa compétence, renverra devant les juges compétents, et la disposition de la loi française, loin d'augmenter les procès, peut les éviter. »

M. le ministre de la justice. — « Je crois qu'il y a lacune dans le projet de loi sur le cas cité par M. de Garcia. L'art. 17 ne traite que le cas où le juge est compétent, et où il peut juger en premier ou en dernier ressort. On pourrait combler cette lacune et adopter sans inconvénient la disposition de la loi française. » (*Monit.* du 7 mai 1840.)

L'article a été renvoyé à la commission, qui proposa, par l'organe de M. de Behr, à la séance du 7 mai, la rédaction introduite dans la loi. « La commission, disait-il, a eu encore à examiner un amendement de M. de Garcia, prévoyant le cas où des demandes reconventionnelles ou en compensation seraient faites, qui excédassent la compétence du juge de paix. — Les inconvénients signalés par M. de Garcia existent sous la législation actuelle. Il y a dans la nouvelle loi française une disposition qui veut que, dans ce cas, le juge de paix prenne connaissance de la demande, et s'il la trouve sérieuse, qu'il renvoie les parties à se pourvoir sur le tout devant le tribunal de première instance. — Si, au contraire, il trouve que cette demande n'est pas sérieuse, qu'elle est seulement faite dans l'intention de traîner l'affaire en longueur et de fatiguer le demandeur par la procédure, il renvoie le demandeur en reconvention devant le tribunal de première instance, et juge l'affaire primitive dont il avait été saisi. »

Au sénat l'article a été adopté sans discussion.

(1) Le projet du gouvernement avait un article 5 ainsi conçu : « Le juge de paix donne au moins trois audiences civiles par semaine. — Il est

troduites avant la mise en vigueur de la présente loi, seront continuées devant le juge qui en est saisi; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi. Sont exceptés les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

Pourra néanmoins le demandeur renoncer à

son action et en intenter une nouvelle, à charge de supporter les frais de la renonciation (1).

Art. 25. Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi (2).

tenu d'entendre, tous les jours, les affaires pour lesquelles les parties se présenteront volontairement; » et un autre article, sous le numéro 11, portant que, « chacune des chambres des tribunaux de première instance donnera au moins quatre audiences par semaine. » La commission de la chambre des représentants remplaça ces dispositions par un article qui est passé dans la loi avec une légère modification. « La loi de 1790, disait son rapporteur, imposait aux juges de paix trois audiences; mais cette obligation ne concernait pas les juges de paix des campagnes. Depuis le Code de procédure, ils étaient tous obligés d'indiquer deux audiences au moins par semaine (art. 8). Ce nombre peut encore, après la promulgation de la présente loi, suffire pour la plupart des cantons; mais il est possible aussi qu'il ne suffise pas dans quelques cantons peuplés et dans les grandes villes. Quant aux tribunaux de première instance, aucune loi n'exprime ni fixe le nombre de leurs audiences. On peut en conclure que le législateur a senti l'impossibilité de tracer une règle absolue qui fût applicable à toutes les localités. Pour peu, en effet, que l'on soit au courant de ce qui se passe dans ces tribunaux, on saura que le nombre des audiences dépend du nombre des causes, et qu'en fixer plus qu'il n'en faut pour la prompt expédition des affaires, c'est faire perdre au magistrat aussi bien qu'aux membres du barreau un temps qu'ils emploieraient plus utilement dans leur cabinet. Toutefois, comme il ne serait pas impossible qu'on trouvât des juges assez négligents pour laisser les affaires en souffrance à défaut d'un nombre suffisant d'audiences, nous avons pensé qu'il convenait de permettre au gouvernement de fixer ce nombre pour chaque tribunal et pour chaque justice de paix. »

« Le § de l'article 5 du projet du gouvernement nous a semblé inutile, ajoutait le rapporteur; l'article 7 du Code de procédure y a pourvu, puisqu'il permet aux parties de se présenter toujours volontairement devant un juge de paix pour faire juger leur différend. D'ailleurs le cas qu'il prévoit est si rare qu'il justifierait difficilement une dérogation au Code de procédure. »

M. Metz demanda la suppression de l'article ou tout au moins la substitution des mots *pourra fixer* à celui *fixera*: l'article fut adopté avec cet amendement. (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

Il fut également adopté sans discussion au sénat.

(1) Adopté sans discussion à la chambre des représentants et au sénat.

(2) L'appel ayant pour but de faire redresser les griefs que pourrait renfermer un jugement, il s'ensuit que le droit d'appeler n'est pas acquis à

une partie du jour de la demande, mais seulement du moment où une décision du juge porte préjudice à ses droits, c'est-à-dire, du moment où il est intervenu un jugement interlocutoire ou définitif. Quant aux jugements préparatoires, on sait qu'ils ont pour caractère distinctif de ne jamais préjuger les droits des parties. — Ainsi, tant qu'il n'a été rendu aucun jugement capable de nuire aux parties, elles n'ont aucun droit de se plaindre du premier juge, ni par conséquent d'interjeter appel. Concluons de là que jusqu'à ce moment le législateur peut, sans faire rétroagir la loi, investir le juge du droit de connaître en dernier ressort d'une affaire dont auparavant il ne pouvait prendre connaissance qu'à charge d'appel. » (Rapport de M. Liedts.)

L'article a été adopté sans discussion à la chambre des représentants et au sénat.

Articles supprimés.

Le projet du gouvernement portait un article ainsi conçu: « Sauf les cas de poursuite par expropriation forcée, de contrainte par corps et autres, dans lesquels la loi attribue juridiction, la connaissance de l'exécution des jugements des juges de paix appartient à celui du lieu de l'exécution, qui statue en dernier ressort, s'il s'agit d'un jugement dont il n'échoit pas appel. — Néanmoins, en cas de revendication d'objets saisis, le juge de paix renvoie les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance. »

Cet article n'a pas été admis par la section centrale de la chambre des représentants.

« De toutes les innovations que renferme le projet du gouvernement, disait son rapporteur, celle qui a paru la plus inadmissible, c'est celle qui consiste à attribuer aux juges de paix la connaissance de l'exécution de leurs jugements. Jusqu'ici les législateurs avaient enlevé cette connaissance à cette juridiction exceptionnelle, parce qu'on ne peut pas attendre d'un juge placé au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire, assez d'aptitude et de lumières pour résoudre seul toutes les difficultés que l'exécution des jugements peut faire naître. « Il s'ensuivrait, dit Loiseau (*Traité des offices*), deux absurdités fort apparentes: » l'une que, par le moyen des oppositions et autres incidents qui surviennent aux décrets de justice, les juges extraordinaires, non lettrés pour la plupart, auraient la connaissance d'infinies matières les plus difficiles de la justice ordinaire, étant même un chef-d'œuvre de justice » de faire bien un décret et une sentence d'ordre;

» l'autre que les créanciers et autres ayant intérêt » au décret, ne se défiant pas qu'on vendit les » biens de leur débiteur en ces justices borgnes, » seraient bien souvent surpris et privés de leurs » droits. » — Aussi les rédacteurs du projet ministériel, après avoir admis le principe, semblent avoir reculé devant son application et y apportent tant de restrictions qu'il ne reste plus rien à la juridiction exceptionnelle que les saisies-exécutions et les saisies de rentes ; et, si l'on remarque que, même dans ces cas, le juge de paix ne peut connaître des revendications, et que, si l'article était admis, il faudrait encore en excepter le cas où il y a plusieurs opposants, on sera forcé de convenir que l'article peut être supprimé sans inconvénient. — D'ailleurs on ne doit pas perdre de vue qu'aujourd'hui la plupart des obstacles apportés à l'exécution des jugements des juges de paix sont levés par le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, et que cette procédure est aussi célère et moins dispendieuse que celle qu'on veut y substituer. »

Un autre article du même titre proposait d'augmenter le traitement des juges de paix et des greffiers, il a été également écarté par les considérations suivantes :

« Il nous a semblé, messieurs, que cette disposition est sujette à trop de variations, pour qu'elle puisse entrer dans une loi destinée à être permanente ; d'ailleurs le moment de fixer définitivement l'élevation de ces traitements se présentera plus naturellement lorsque la chambre aura déterminé la circonscription de chaque canton : ce n'est qu'alors que la chambre reconnaîtra l'importance relative de chaque justice de paix. — Peut-être conviendrait-il d'examiner, à la même occasion, si, après avoir abrogé les épices pour tous les autres rangs de la magistrature, il faut les conserver pour les juges de paix, sous la dénomination d'honoraires ou d'émoluments dans les matières de juridiction volontaire, et si, par exemple, au lieu de forcer les juges à réclamer des parties trois ou quatre francs pour assistance à un conseil de famille, il n'est pas préférable d'augmenter de cette somme les droits d'enregistrement et d'ajouter le casuel au traitement fixe, en prenant pour base la moyenne des émoluments dans chaque classe des juges de paix. — L'État n'y perdrait rien et les juges de paix y gagneraient en dignité. »

La section centrale a également refusé son assentiment à l'article 10 du titre II, proposé par le gouvernement, et qui portait :

« § 1^{er}. Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles d'un tribunal ou de l'une de ses chambres, présenteront un arriéré de plus de cent affaires civiles inscrites depuis plus de trois mois, le roi, sur l'avis conforme de la cour d'appel, pourra ordonner la formation d'une nouvelle chambre. — § 2. Les membres de la chambre nouvelle seront pris parmi les juges et suppléants. — § 3. En cas d'insuffisance, le personnel pourra être augmenté de trois juges suppléants et d'un substitut procureur du roi. — § 4. Les suppléants chargés de remplacer les juges qui feront partie de la chambre nouvelle,

ou appelés eux-mêmes à en faire partie, recevront, jusqu'à la suppression de cette chambre, le traitement de juges effectifs. Ils seront astreints aux mêmes devoirs. — § 5. Le roi réglera, eu égard aux besoins du service de chaque tribunal, l'exécution des dispositions qui précèdent. »

« Quelques tribunaux, disait M. Liedts, malgré tout le zèle des membres qui les composent, ne sont pas parvenus à se mettre au courant des affaires ; cette circonstance a attiré, à bon droit, l'attention de M. le ministre de la justice, qui propose comme moyen de vider les causes arriérées, d'ajouter à ces tribunaux une nouvelle chambre temporaire composée de juges et de juges suppléants. Votre commission, messieurs, n'a pas pu se rallier à cette proposition ; et d'abord en examinant attentivement la loi constitutionnelle, on voit que le législateur a voulu que tout juge permanent fût inamovible ; et il est au moins douteux que le mot *juge* à l'art. 100 de la Constitution, qui garantit l'inamovibilité, comprenne les *juges suppléants*, lorsqu'on voit, à l'art. 105 de la Constitution, que la même expression de *juge* ne comprend évidemment que les juges titulaires. Mais indépendamment de cette considération, est-il convenable de convertir un avocat en juge permanent ? Il ne suffit pas que l'on soit bien jugé, il faut encore qu'on ait la certitude de l'être ; or le public peut-il avoir la même confiance dans un homme qui, peut-être, n'attend que le moment où il aura quitté son siège pour soumettre au tribunal les mêmes questions comme avocat, que celles qu'un instant auparavant il avait à décider comme juge ? — N'a-t-on pas à craindre que les plaideurs, sachant que le magistrat appelé à juger leurs différends réunit la double qualité de juge et d'avocat, fassent sonder son opinion en le consultant sur une question identique avec celle qui les partage ? — Ou bien, l'intention du gouvernement serait-elle d'enlever momentanément au juge suppléant sa qualité d'avocat et de lui interdire d'exercer simultanément sa profession première ? Mais qui ne voit, que dans ce cas l'on ne trouvera pour les chambres temporaires que les sujets les plus faibles du barreau ? Quelles sont en effet les notabilités du barreau qui consentiront à congédier leur clientèle pour un an, six mois peut-être, pour le modique traitement alloué à la place de juge, et à sacrifier ainsi leur avenir à une fonction passagère ? Et que ferait-on si les juges suppléants existants refusaient tous d'entrer dans la composition de cette magistrature momentanée ? Quels moyens aurait-on pour les y déterminer ?

» Votre commission a considéré d'un autre côté que le nombre des tribunaux auxquels cette disposition s'appliquerait est excessivement restreint, et que si, en portant, dans ce petit nombre de cas, les audiences à quatre par semaine, les magistrats ne parviennent pas à évacuer l'arriéré, mieux vaudrait y augmenter le personnel, que de créer une chambre temporaire, sauf à laisser s'éteindre ce personnel par décès, démission etc., lorsque les causes qui l'auront fait établir auront cessé d'exister. »

Dans les dispositions générales, le projet portait

l'article suivant : « Art. 13. L'amende prononcée par l'art. 471 du Code de procédure civile, est portée à 15 francs s'il s'agit d'un jugement de justice de paix, et à 50 francs sur l'appel d'un jugement des tribunaux de première instance ou de commerce. Cette amende sera perçue avec le droit d'enregistrement de l'acte d'appel. — Indépendamment de l'amende et sans préjudice, s'il y a lieu, aux dépens et dommages-intérêts, l'appelant qui succombe ou se désiste de son appel, sera condamné à une indemnité au profit de chacune des parties intimées. — Cette indemnité sera de 15 à 60 fr., s'il s'agit d'un jugement des tribunaux de première instance ou de commerce. »

« Cette disposition, a dit M. Liedts, rapporteur, dont le but est de prévenir les appels téméraires, n'a pas rencontré d'opposition ; cependant on n'a pas vu de raison suffisante pour quintupler l'amende prononcée par l'article 147 du C. de proc., en cas d'appel d'un jugement de première instance, tandis qu'on se borne à tripler celle que prononce ce même article en cas d'appel d'un jugement de juge de paix. La commission a suivi la même règle dans les deux cas. — Au deuxième § les mots *aux dépens* ont paru inutiles ; celui qui succombe ou se désiste d'un appel paye les frais du procès. »

A la séance du 6 mai 1840, la suppression de l'article fut demandée par MM. Mets et de Garcia : — « Je conçois, leur répondit M. Liedts, que l'on s'élève contre la première partie de l'article, celle qui est relative aux amendes ; mais il me paraît que la seconde partie tend à faire cesser un grief contre lequel on n'a cessé de réclamer depuis que le Code de procédure existe. Qu'arrive-t-il très-souvent, messieurs ? Un jugement est rendu par le juge de paix ; et quoique l'affaire soit claire, la partie qui a succombé veut se soustraire à la condamnation ou épuiser les moyens de son adversaire ; elle appelle du jugement ; le jugement est confirmé, et l'on alloue à la partie qui a obtenu gain de cause dans les deux instances, on lui alloue simplement les frais taxés. Il résulte de là, que, tout calcul fait et lorsqu'il a payé son avocat, celui qui a obtenu gain de cause et en première instance et en appel n'est réellement pas dédommagé de ses frais, sans tenir compte des courses et de tous les désagréments qu'entraîne un procès. Tout le monde conviendra que, dans ce cas, il est juste que le juge ait au moins la faculté d'accorder à la partie qui a obtenu gain de cause un dédommagement plus complet que la simple restitution des frais taxés. — Un autre cas se présente, c'est celui où un mauvais plaideur, voyant que le rôle du tribunal d'appel est fort chargé, appelle du jugement qui l'a condamné, uniquement pour gagner du temps ; alors la partie qui a obtenu gain de cause en première instance doit faire tous les mêmes frais que s'il s'agissait d'un appel sérieux ; cependant lorsque le moment arrive pour l'appelant de faire valoir ses moyens, celui-ci, bien persuadé que sa cause est mauvaise et que le premier jugement sera maintenu, fait rayer l'affaire du rôle et se désiste de son appel ; alors encore la partie qui a obtenu gain de cause en première instance obtient pour tout dédommagement

l'allocation des frais taxés. Dans ce cas, tous les magistrats ont constamment regretté de ne pas pouvoir allouer à la partie qui a obtenu gain de cause un véritable dédommagement. — Eh bien, messieurs, la seconde partie de l'article a pour objet de donner cette faculté aux juges, et je crois que la chambre fera sagement de l'adopter. »

M. de Behr. — « On a dit, messieurs, que l'article est inutile, parce que les tribunaux peuvent allouer des dommages-intérêts ; mais je ferai remarquer à la chambre que la disposition qui autorise les juges à accorder des dommages-intérêts ne concerne nullement les frais d'avocats, les frais de courses, de voyages et autres semblables. Cependant vous savez, messieurs, combien d'appels sont interjetés dans le but unique de gagner du temps ; et chacun avouera qu'il serait juste que les tribunaux pussent, dans ce cas, allouer au moins une légère indemnité au plaideur qui a gagné sa cause. — Quant à l'amende, il est nécessaire d'en élever le chiffre pour rentrer dans l'esprit de la loi ; le signe monétaire a subi une forte dépréciation, et par conséquent, en augmentant le chiffre de l'amende, on ne fera que rétablir les choses dans l'état où la loi dont il s'agit les avait placées. »

M. Raikem. — « Je conçois, messieurs, que, dans le système de l'honorable ministre de la justice qui nous a présenté le projet de loi en 1855, il pouvait y avoir lieu d'augmenter le chiffre de l'amende et de stipuler des dommages et intérêts, puisque, dans ce système, on élevait assez considérablement, trop considérablement même, au dire de beaucoup de personnes et d'après la décision de la chambre, le taux du dernier ressort, qui aurait été de 150 fr., au lieu de 100 fr. pour les juges de paix, et de 5,000 fr. au lieu de 2,000 fr. pour les tribunaux de première instance. Mais, maintenant que la chambre a réduit ces chiffres à 100 francs pour les juges de paix et à 2,000 fr. pour les tribunaux de première instance, convient-il encore de suivre relativement à l'amende et aux dommages-intérêts, le système du premier projet ? — Cela ne serait-il pas en contradiction avec un des arguments par lesquels on a combattu la disposition du projet de l'honorable M. Ernst, qui concernait la compétence ? « La somme de 150 fr., disait-on, est très-importante pour certaines personnes ; il ne faut donc pas interdire l'appel lorsque l'objet de la contestation a une valeur semblable ; il ne faut interdire l'appel que lorsqu'il s'agit d'un objet dont la valeur n'excède pas 100 fr. » — Cependant, comme l'a très-bien fait observer l'honorable M. de Garcia, tout en abaissant le taux du dernier ressort, vous voulez comminer une amende très-forte et stipuler une indemnité également très-forte. Je vous avoue, messieurs, que cela me semble un peu contradictoire. — Ensuite je ne sais pas, messieurs, pourquoi l'on a substitué, relativement à l'amende, les chiffres de 15 et de 50 francs à ceux de 15 et de 50 francs, que portait le projet primitif ? La loi de 1790 établissait une grande différence entre l'amende comminée lorsqu'il s'agit de la décision d'un juge de paix, et celle qui est prononcée lors-

qu'il s'agit du jugement d'un tribunal de district ; dans le premier cas, d'après la loi de 1790, l'amende est de 9 francs, dans le second cas elle est de 60 francs.

» On a parlé, messieurs, de la dépréciation du signe monétaire ; à cet égard, je ferai remarquer que le Code de procédure civile, qui a été promulgué en 1806 et rendu obligatoire au 1^{er} janvier 1807, a réduit l'amende de 9 à 5 fr. pour les cas où l'on appelle du jugement d'un juge de paix, et de 60 à 10 fr. pour le cas où l'on appelle du jugement d'un tribunal de première instance, correspondant à celui de district ; évidemment cette réduction n'a pas été motivée par un changement dans la valeur du signe monétaire ; il y a donc eu une autre raison pour réduire ces amendes, et, quant à moi, je n'ai pas encore entendu justifier qu'il soit nécessaire d'en élever le chiffre aujourd'hui. — L'assemblée constituante (et nous sommes toujours sous l'empire des règles qu'elle a tracées relativement aux degrés de juridiction), l'assemblée constituante a établi qu'en matière civile il y aurait deux degrés de juridiction, sauf les exceptions qui pourraient être jugées nécessaires. Les deux degrés de juridiction sont dans la règle, et lorsqu'on appelle d'un premier jugement on ne fait que suivre cette règle.

» Remarquez, messieurs, que la statistique dont j'ai déjà parlé prouve que réellement on n'a pas abusé du droit d'appel, car vous y avez vu que la majeure partie des jugements rendus soit par les justes de paix, soit par les tribunaux de première instance, n'ont point été attaqués par l'appel ; on a dit, il est vrai, que la moitié des jugements rendus par les juges de paix, et dont il a été appelé, ont été infirmés, que les jugements confirmés sont aux jugements infirmés dans la proportion de un à un, mais je ne vois pas que l'on puisse rien conclure de là à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, puisque naturellement quand les parties admettent le jugement comme fondé elles n'interjettent pas appel et qu'il y a une masse de jugements dont il n'a pas été appelé. — On nous a dit, messieurs, que les plaideurs pouvaient trouver dans l'appel un moyen de gagner du temps ; il faut convenir que le temps obtenu de cette manière est chèrement acheté, puisque l'intérêt court malgré l'appel et que cet appel donne lieu à une foule de frais. « Mais, dit-on, les débiteurs qui veulent fuir, recourent à l'appel. » — Et quels seront ceux-là, messieurs ? Les insolubles ; or, ceux-là, on peut les condamner à des dommages-intérêts tant qu'on le voudra, il n'y aura qu'une difficulté, ce sera de les faire payer.

» On dit encore, messieurs, que la cour de cassation condamne le plaideur qui succombe à payer une indemnité à sa partie adverse ; on peut dire que la même chose a lieu lorsqu'il y a une requête civile. Mais qu'est-ce que la voie de cassation ? qu'est-ce que la requête civile ? C'est ce que le Code appelle une voie extraordinaire ; or je conçois que le plaideur qui a recouru à une voie extraordinaire pour attaquer le jugement prononcé contre lui, je conçois que si ce plaideur succombe,

il soit condamné à payer une indemnité à la partie adverse, mais je ne pense pas qu'il puisse en être de même pour un plaideur qui ne fait que suivre les règles ordinaires d'après lesquelles il y a deux degrés de juridiction ; je ne pense pas que, dans ce cas, il y ait lieu à accorder des dommages-intérêts dont la fixation est laissée à l'arbitrage du juge entre un maximum et un minimum. Le juge, lorsqu'il n'a pas les pièces sous les yeux, ne pourra pas fixer d'une manière exacte les indemnités qui pourraient être dues à raison des frais extraordinaires qu'on ferait sur un appel. — D'après ces diverses considérations, auxquelles on pourrait en ajouter d'autres, je crois qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'article en discussion et qu'il faut s'en tenir à la législation existante. » (Monit. du 7 mai 1840.)

L'article a été rejeté, et n'a pas été reproduit au sénat.

Un autre article ainsi conçu : « Dans les causes civiles, correctionnelles ou de police soit en première instance, soit en degré d'appel, chaque partie ne pourra respectivement charger, sous aucun prétexte, plus d'un seul défenseur de la plaidoirie, » a subi le même sort. M. Leclercq, ministre de la justice, en a demandé lui-même la suppression. — « Il me semble, a-t-il dit, qu'il y a dans cet article quelque chose de trop absolu pour qu'on puisse l'adopter. — Il est très-vrai que, dans un grand nombre de causes, il peut être utile qu'un seul avocat soit entendu pour chaque partie ; mais il en est aussi qui sont si importantes, qui donnent lieu à tant de questions graves, que l'on entraverait, me semble-t-il, les instructions de ces affaires, si, par une disposition absolue, sans exception aucune, on interdisait aux parties d'employer plusieurs avocats. — Dans l'impossibilité d'admettre un principe absolu, il faudrait distinguer ; mais il est aussi difficile d'établir dans la loi une distinction entre les différentes causes que d'y introduire un principe absolu. — Il me paraît, messieurs, que, par ces considérations, l'on devrait supprimer l'article, et s'en rapporter au pouvoir réglementaire, pour prévenir l'inconvénient dont il s'agit. Déjà il y a été obvié par une disposition qui me semble suffire : elle est contenue dans les articles 34 et 73 du décret du 30 mars 1808 ; ces articles statuent que le président d'un tribunal, lorsque les juges estiment que la cause est suffisamment instruite, peut faire cesser les plaidoiries. — Il me semble que, par cette disposition, il est pourvu à tous les besoins, et qu'il y aurait danger à aller plus loin. »

M. de Behr : « Je ne m'oppose pas à cette suppression, mais je dois faire remarquer qu'à la cour de Liège il n'y a jamais qu'un seul avocat qui soit chargé de la cause, et jusqu'ici cela n'a donné lieu à aucun inconvénient. — La proposition me semble de nature à améliorer le projet de loi. »

M. le ministre de la justice : « Ce qui se passe à la cour de Liège prouve la vérité de ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire que le pouvoir réglementaire suffit en cette circonstance. C'est par une disposition réglementaire, à laquelle elle peut déroger, que la cour de Liège a interdit à

Art. 26. Les attributions conférées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante, sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. M.-N.-J. Leclercq).

111. — 20 MARS 1841. — Loi qui érige le hameau de Luttre en commune distincte. (Bull. offic., n. xvii.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Luttre est détaché de la commune de Pont-à-Celle, province de Hainaut, et érigé en commune distincte sous le nom de commune de Luttre.

Les limites séparatives de ces nouvelles com-

munes, sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan d'assemblage cadastral, au plan particulier des limites et au procès-verbal de délimitation, trois pièces annexées à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans lesdites communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

112. — 25 MARS 1841. — Loi portant des modifications à la législation sur les sucres. (Bull. offic., n. xviii.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (4) :

plusieurs avocats de plaider simultanément. Cependant cette disposition n'est pas absolue, puisque les avocats en stage peuvent plaider conjointement avec un ancien avocat. »

M. de Behr : « Le règlement de la cour de Liège a été approuvé par un décret impérial ; la cour ne pourrait donc pas y déroger. Mais je conviens que lorsque c'est un avocat en stage qui est chargé de la plaidoirie, on lui permet toujours de s'adjoindre un ancien avocat. » (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

La chambre des représentants a encore refusé, sur la proposition de M. Metz, son assentiment à un article d'après lequel aucune des parties n'obtiendrait, soit par elle-même, soit par son conseil, plus de deux fois la parole, à moins que la cour, le tribunal ou le juge n'eût demandé des éclaircissements ultérieurs. »

(1) Adopté sans observation.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1840. — *Monit.* du 24. — Rapport le 10 décembre. — *Monit.* du 11. — Adoption à l'unanimité le 11 décembre. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 16 décembre 1840. — *Monit.* du 17. — Adoption le 18 décembre à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 20.

(3) Proposition à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 22. — Rapport par M. Jadot le 22 novembre. — *Monit.* du 23. — Discussion et adoption le 12 mars 1841, à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 13 mars.

Rapport au sénat par M. Biolley le 20 mars 1841. — *Monit.* du 22. — Adoption sans discussion le 23 mars à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 25.

(4) Le projet de loi n'ayant pas subi de modification, lors de la discussion des articles, nous

croyons pouvoir nous borner à reproduire l'exposé des motifs présenté par M. Mercier, ministre des finances, dans la séance du 17 novembre 1840.

« Les dispositions soumises aux délibérations de la chambre ne comprennent pas de changement essentiels dans le système de la loi en vigueur concernant l'accise sur le sucre. — Des réclamations sont parvenues au gouvernement, tant de la part des raffineurs de sucre exotique que de celle des fabricants de sucre indigène ; les premiers prétendent que le sucre de betterave leur enlève une partie des avantages accordés par la loi à l'exportateur du sucre exotique ; les seconds se plaignent de ce que, par suite du rendement trop faible déterminé pour les sucres exotiques livrés à l'exportation, ils ne jouissent pas d'une protection suffisante. — Les intérêts des deux industries rivales étant ainsi en présence, le gouvernement recherchera avec soin les moyens de les concilier autant que possible, tout en ne perdant pas de vue que la situation de nos ressources financières exige que cet impôt soit rendu plus productif pour l'État. En attendant, il a paru qu'il était urgent de proposer du moins le moyen de réprimer les abus dont nous allons démontrer l'existence, répression qui, d'ailleurs, est réclamée par un grand nombre de raffineurs qui se sont adressés, à cette fin, au département des finances. »

» Une des dispositions projetées a pour but de l'établir, tandis que celles qui la suivent sont destinées à mettre les raffineurs de sucre en possession d'un avantage que la législation en vigueur ne leur accorde pas, et qui doit contribuer à favoriser l'exportation de leurs produits. — L'art. 1^{er} de la loi du 8 février 1838, sur le sucre (*Bulletin officiel*, n. 4), porte que la prise en charge des droits d'accise dus par les raffineurs de sucre sera divisée en deux parts, dont l'une montant à 1/10^{me} des droits, ne peut être apurée que par paiement,